

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 18 mars 2021

(73^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE

Secrétaires :

Mme Françoise Férat, M. Jean-Claude Tissot.

1. **Procès-verbal** (p. 1966)
2. **Sécurité globale.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 1966)
 - Article 22 (*suite*) (p. 1966)
 - Amendement n° 347 du Gouvernement et sous-amendement n° 388 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
 - Amendement n° 131 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Devenu sans objet.
 - Amendement n° 329 rectifié de M. Alain Richard. – Devenu sans objet.
 - Amendement n° 208 rectifié *bis* de M. Hervé Marseille. – Retrait.
 - Amendement n° 306 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.
 - Amendement n° 318 rectifié *bis* de M. Alain Richard. – Retrait.
 - Amendement n° 218 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
 - Amendement n° 219 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
 - Amendement n° 373 de la commission. – Adoption.
 - Amendement n° 240 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
 - Amendement n° 132 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
 - Amendement n° 133 de M. Guillaume Gontard
 - Rappel au règlement (p. 1974)
 - M. Patrick Kanner
 - Article 22 (*suite*) (p. 1974)
 - Amendement n° 133 de M. Guillaume Gontard (*suite*). – Rejet.
 - Amendement n° 188 rectifié de M. Cédric Perrin ; sous-amendements n° 383 de M. Alain Richard et 374 de la commission. – Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.
 - Amendement n° 328 rectifié *bis* de M. Alain Richard. – Retrait.
 - Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 22 (p. 1977)

- Amendement n° 130 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n° 291 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Article 22 *bis* (p. 1979)

- Amendements identiques n°s 236 de Mme Éliane Assassi et 297 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° 352 du Gouvernement. – Adoption.
- Amendement n° 237 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Adoption.
- Amendement n° 134 de M. Guillaume Gontard. – Rejet par scrutin public n° 91.
- Amendement n° 238 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
- Amendement n° 362 du Gouvernement. – Rectification.
- Amendement n° 362 rectifié du Gouvernement. – Adoption.
- Amendement n° 239 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
- Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 22 *bis* (p. 1982)

- Amendement n° 177 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Retrait.
- Amendement n° 385 du Gouvernement et sous-amendement n° 387 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 23 (p. 1984)

- Amendement n° 66 rectifié de Mme Gisèle Jourda. – Rejet.
- Amendement n° 65 rectifié de Mme Gisèle Jourda. – Rejet.
- Amendement n° 290 rectifié de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Article 23 (p. 1988)

- M. Marc Laménie
- Mme Esther Benbassa
- Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Amendements identiques n^{os} 84 rectifié de Mme Éliane Assassi, 115 de Mme Esther Benbassa et 280 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 48 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Adoption.

Amendement n^o 17 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet.

Amendement n^o 135 rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 1993)

Amendement n^o 37 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendement n^o 9 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n^o 38 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Retrait.

Amendement n^o 91 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 165 rectifié de M. Éric Gold. – Rectification.

Amendement n^o 101 rectifié de Mme Claudine Thomas. – Rectification.

Amendements identiques n^{os} 59 rectifié de M. Daniel Chasseing, 284 rectifié de Mme Gisèle Jourda, 165 rectifié *bis* de M. Éric Gold et 101 rectifié *bis* de Mme Claudine Thomas. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 49 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1998)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHI

Article 24 (p. 1998)

Mme Esther Benbassa

Mme Éliane Assassi

M. Jean-Pierre Grand

M. Patrick Kanner

M. Jean-Pierre Sueur

M. Marc Laménie

M. Thomas Dossus

M. Thierry Cozic

Mme Marie-Noëlle Lienemann

Mme Sophie Taillé-Polian

Amendements identiques n^{os} 90 rectifié de Mme Éliane Assassi, 116 de Mme Esther Benbassa et 281 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 230 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 8 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n^o 229 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 311 de M. Jean-Pierre Grand. – Rectification.

Amendement n^o 311 rectifié de M. Jean-Pierre Grand. – Adoption.

Amendement n^o 10 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n^o 175 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Rejet.

Amendement n^o 176 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Adoption.

Amendement n^o 204 rectifié de M. Dany Wattebled. – Adoption.

M. Jérôme Durain

M. Bruno Retailleau

M. Marc Laménie

Mme Françoise Gatel

M. Jean-Pierre Sueur

M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur

Adoption, par scrutin public n^o 92, de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 (p. 2011)

Amendement n^o 233 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

3. Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire (p. 2011)

4. Sécurité globale. – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 2011)

Article 25 (p. 2011)

M. Thomas Dossus

Mme Sylvie Robert

Amendements identiques n^{os} 61 rectifié de M. Laurent Lafon, 85 rectifié de Mme Éliane Assassi, 146 rectifié de M. Guy Benarroche, 178 rectifié de M. Jean-Yves Roux et 282 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet, par scrutin public n^o 93, des cinq amendements.

Amendement n^o 40 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendement n^o 307 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n^o 12 de M. Jean Sol. – Rejet.

Adoption, par scrutin public n^o 94, de l'article.

Articles additionnels après l'article 25 (p. 2017)

Amendement n^o 13 de M. Jean Sol. – Rejet.

Amendement n^o 39 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Rejet.

Amendement n^o 234 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 187 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Articles 26 et 27 – Adoption. (p. 2019)

Articles additionnels après l'article 27 (p. 2020)

Amendement n^o 350 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 353 rectifié du Gouvernement. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 207 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille et 210 rectifié *sexies* de M. Henri Leroy. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o 308 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n^o 241 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Mise au point au sujet d'un vote (p. 2026)

Article 28 – Adoption. (p. 2026)

Articles additionnels après l'article 28 (p. 2026)

Amendement n^o 137 de M. Philippe Tabarot. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 2027)

Amendement n^o 138 de M. Philippe Tabarot. – Rejet.

Amendement n^o 139 de M. Philippe Tabarot. – Rejet.

Amendement n^o 140 de M. Philippe Tabarot. – Rejet.

Amendement n^o 141 de M. Philippe Tabarot. – Retrait.

Article 28 *bis* AA (*nouveau*) – Adoption. (p. 2030)

Article 28 *bis* A (p. 2030)

Amendement n^o 86 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 11 rectifié de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n^o 94 rectifié *bis* de M. Roger Karoutchi. – Retrait.

Amendement n^o 92 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Adoption.

Amendement n^o 93 rectifié *bis* de M. Roger Karoutchi. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 *bis* (p. 2032)

Amendement n^o 87 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 261 rectifié *bis* de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 28 *ter* (p. 2033)

Amendement n^o 88 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 349 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 69 rectifié *quater* de M. Franck Menonville. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 28 *quater* A (*nouveau*) (p. 2034)

M. Étienne Blanc, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Amendement n^o 337 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 *quinquies* (p. 2035)

Amendement n^o 89 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 375 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 28 *quinquies* (p. 2036)

Amendement n^o 142 de M. Philippe Tabarot. – Rejet.

Article 28 *sexies* (*nouveau*) (p. 2037)

Amendement n^o 317 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 2037)

Amendement n^o 326 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Amendement n^o 206 rectifié *bis* de M. Hervé Marseille. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 29 (p. 2039)

Amendement n° 327 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger. – Retrait.

Amendements identiques n°s 194 rectifié *bis* de M. Christian Klinger et 312 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 29 *bis* (p. 2040)

Amendements identiques n°s 244 de Mme Éliane Assassi et 289 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 29 *bis* (p. 2041)

Amendement n° 160 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 159 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 30 A (p. 2042)

Amendement n° 363 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 30 (p. 2042)

Amendement n° 25 rectifié de Mme Laurence Muller-Bronn. – Retrait.

Amendement n° 309 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 30 *bis* (p. 2044)

M. Rémy Pointereau

Amendement n° 222 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendements identiques n°s 148 rectifié de M. Guy Benarroche et 221 de Mme Éliane Assassi. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 30 *bis* (p. 2046)

Amendement n° 29 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 343 du Gouvernement et sous-amendement n° 376 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 30 *ter* (*supprimé*) (p. 2047)

Amendements identiques n°s 149 rectifié de M. Guy Benarroche, 223 de Mme Éliane Assassi et 283 rectifié de M. Jérôme Durain. – Rejet des trois amendements.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 30 *ter* (p. 2048)

Amendement n° 179 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 224 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Article 31 (p. 2049)

Amendement n° 377 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 *bis* – Adoption. (p. 2052)

Article 31 *ter* (p. 2052)

Amendement n° 378 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 *quater* (p. 2053)

Amendement n° 379 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 31 *quinquies* (p. 2053)

Amendement n° 380 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 31 *quinquies* (p. 2054)

Amendement n° 225 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Article 32 (*suppression maintenue*) (p. 2054)

Intitulé de la proposition de loi (p. 2054)

Amendement n° 381 de la commission. – Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2055)

M. Alain Richard

Mme Esther Benbassa

Mme Françoise Gatel

Mme Éliane Assassi

M. Dany Wattebled

M. Philippe Mouiller

M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois

M. Gérard Darmanin, ministre

Adoption, par scrutin public n° 95, de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2057)

6. **Ordre du jour** (p. 2057)

Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire (p. 2057)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE

vice-présidente

Secrétaires :

Mme Françoise Férat,
M. Jean-Claude Tissot.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SÉCURITÉ GLOBALE

SUITE DE LA DISCUSSION
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
D'UNE PROPOSITION DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la sécurité globale (proposition n° 150, texte de la commission n° 410, rapport n° 409, avis n° 393).

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du titre III, l'examen de l'article 22.

TITRE III
(SUITE)

VIDÉOPROTECTION
ET CAPTATION D'IMAGES

Article 22
(suite)

① Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

② « CHAPITRE II

③ « Caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord

④ « Art. L. 242-1. – Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles les autorités publiques mentionnées aux articles L. 242-5 et L. 242-6 peuvent procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote.

⑤ « Sont prohibés la captation du son depuis ces aéronefs, l'analyse des images issues de leurs caméras au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale, ainsi que les interconnexions, rapprochements ou mises en relation automatisés des données à caractère personnel issues de ces traitements avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

⑥ « Art. L. 242-2. – Lorsqu'elles sont mises en œuvre sur la voie publique, les opérations mentionnées aux articles L. 242-5 et L. 242-6 sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

⑦ « Les images captées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné.

⑧ « Art. L. 242-3. – Le public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité responsable, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de l'intérieur.

⑨ « Art. L. 242-4. – La mise en œuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 et L. 242-6 doit être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention, pour une durée adaptée auxdites circonstances et qui ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⑩ « L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

⑪ « Les enregistrements peuvent être utilisés à des fins de pédagogie et de formation des agents.

⑫ « Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout de trente jours.

⑬ « Art. L. 242-5. – I. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales, les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense

nationale peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans le cas :

- 14 « 1° De crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans ;
- 15 « 2° D'autres infractions, lorsque des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou sont susceptibles d'exposer leurs agents à un danger significatif.
- 16 « L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du procureur de la République territorialement compétent qui s'assure du respect des dispositions du présent chapitre. Elle détermine le périmètre et la période pour lesquels elle est valable, ainsi que les infractions concernées.
- 17 « II. – Dans l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, les services mentionnés au I peuvent également être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote aux fins d'assurer :
- 18 « 1° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de maintenir ou rétablir l'ordre public, lorsque les circonstances font craindre des troubles à l'ordre public d'une particulière gravité, ou lorsque des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou sont susceptibles d'exposer leurs agents à un danger significatif ;
- 19 « 2° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- 20 « 3° La régulation des flux de transport ;
- 21 « 4° La surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;
- 22 « 5° Le secours aux personnes.
- 23 « L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect des dispositions du présent chapitre. Elle détermine le périmètre et la période pour lesquels elle est valable, ainsi que ses finalités.
- 24 « III. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sûreté de l'État, les services de l'État concourant à la défense nationale peuvent procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans le but d'assurer la protection des intérêts de la défense nationale et des établissements, installations et ouvrages d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense.
- 25 « Art. L. 242-6. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers professionnels

et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels des services de l'État et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux fins d'assurer :

- 26 « 1° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 27 « 2° Le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie ;
- 28 « 3° (*Supprimé*)
- 29 « Art. L. 242-7. – Les modalités d'application du présent chapitre et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Mme la présidente. Nous en sommes parvenus, au sein de l'article 22, à six amendements et un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 347, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4, 6 et alinéa 9, première phrase

Remplacer la référence :

L. 242-6

par la référence :

L. 242-7

II. – Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 242-7. – I. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les services de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images aux fins d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater les contraventions à ces arrêtés.

« II. – L'autorisation mentionnée au I est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue à l'article L. 512-4.

III. – Alinéa 29

Remplacer la référence :

L. 242.7

par la référence :

L. 242-8

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre de l'intérieur*. Il s'agit de permettre aux polices municipales d'utiliser des drones – ce sujet nous a beaucoup occupés hier – pour des motifs qui relèvent des pouvoirs de police du maire, la salubrité publique notamment – je pense par exemple à la gestion des déchets sur la voie publique, qu'ont évoquée hier quelques sénateurs du groupe Les Républicains.

Il s'agit, autrement dit, de filer la métaphore « drones » de l'article 22.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 388, présenté par M. Buffet, est ainsi libellé :

Amendement n° 347

1° Alinéa 8

Après la référence :

« Art. L. 242-7. – I. –

insérer les mots :

À titre expérimental et pour une durée de cinq années à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale,

2° Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. – La mise en œuvre de l'expérimentation prévue au présent article fait l'objet d'un bilan dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, remis par le Gouvernement au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin d'évaluer l'opportunité du maintien des mesures qu'elle prévoit.

La parole est à M. François-Noël Buffet.

M. François-Noël Buffet. Ce sous-amendement a pour objet de permettre l'expérimentation de l'usage des drones par les polices municipales.

Il paraît important que ces dernières puissent avoir recours à ce moyen ; reste qu'il est sans doute nécessaire également de ménager une petite période d'expérimentation pour qu'ensuite les choses soient parfaitement cadrées, à la fois sur le plan de l'usage, de la capacité, de la formation et, bien évidemment, de la réglementation.

Mme la présidente. L'amendement n° 131 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Benbassa, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Remplacer les mots :

aux articles L. 242-5 et L. 242-6

par les mots :

à l'article L. 242-5

2° Remplacer les mots :

de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées

par les mots :

des espaces privés, notamment de l'intérieur des domiciles, de leurs entrées, des espaces extérieurs des propriétés privées ou de l'intérieur des véhicules

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Nous avons vu hier soir que cet article 22 posait problème. Les amendements de suppression n'ont pas été votés, mais on voit bien que la commission s'est posé des questions et a essayé d'encadrer l'usage des drones.

Cet amendement, inspiré des travaux de notre collègue députée Paula Forteza, a justement pour objet de préciser et de renforcer la rédaction de l'actuel alinéa 6 pour garantir qu'en aucune façon des images de drones filmant l'intérieur des domiciles ne puissent être visionnées, comme le prévoit actuellement le texte.

Il vise à compléter le dispositif en y ajoutant les espaces extérieurs privés et l'intérieur des véhicules. Le respect de la vie privée et de l'intimité des personnes doit être le même dans tous les cas, que l'on soit allongé sur son canapé, affairé dans son jardin ou au volant de sa voiture.

En contrepartie de l'extension du champ du dispositif, nous proposons d'en excepter les opérations de sécurité civile – je pense tout particulièrement aux opérations de lutte contre les incendies. Je m'interroge, au passage, sur l'actuelle rédaction de l'alinéa 6, qui, précisément, exclut l'utilisation des images de domiciles pour les opérations de sécurité civile. Or s'il est justement un cas de figure où l'utilisation d'images filmées par un drone à l'intérieur d'un domicile peut se justifier, c'est bien celui d'une opération de sauvetage lors d'un incendie.

Cet amendement est donc cohérent avec la philosophie qu'a souhaité adopter la commission sur l'article 22. Il s'agit d'exclure toute visualisation d'images à caractère privé par les services de police et de limiter son usage à la stricte protection civile des personnes.

Mme la présidente. L'amendement n° 329 rectifié, présenté par MM. Richard, Mohamed Soilihi, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evvard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

aux articles L. 242-5 et L. 242-6

par les mots :

à l'article L. 242-6

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit simplement de corriger une référence de manière à éviter toute ambiguïté concernant le champ visuel sur lequel les caméras aéroportées peuvent intervenir. Cette proposition rejoint donc la préoccupation de protection de la vie privée et du domicile.

Mme la présidente. L'amendement n° 208 rectifié *bis*, présenté par MM. Marseille, Bonnecarrère, Delcros, Détraigne et Capo-Canellas, Mme Saint-Pé, M. Duffourg, Mmes Jacquemet et Vermeillet, MM. Henno, Laugier, Levi, Mizzon, Louault et Longeot, Mmes N. Goulet et Guidez, MM. Delahaye, de Belenet et Canevet, Mmes Herzog, Billon

et Perrot, M. Poadja, Mme Dindar, MM. S. Demilly, Moga, Cadic, Cigolotti, Lafon, Folliot et Chauvet, Mme Gatel et M. Le Nay, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées

par les mots :

lieux privés

La parole est à Mme Françoise Gatel.

Mme Françoise Gatel. Cet amendement reprenant largement les observations de notre collègue Richard, je considère qu'il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 306, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exception de parties communes d'immeubles d'habitation ou d'entrepôts

La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Il est primordial de garantir le respect de la protection de la vie privée dans le cadre de l'exploitation des images prises par drones lors de manifestations.

Cette proposition de loi doit garantir une meilleure protection des forces de l'ordre et une plus grande efficacité de leurs actions sans tomber dans la tentation de Big Brother. Ces excès entraveraient les efforts légitimes qu'il est urgent et nécessaire de faire pour remettre notre pays en ordre.

Il convient donc de refuser la reconnaissance faciale par les drones ou l'intrusion dans la vie privée des domiciles, et de l'écrire clairement dans cet article.

Je souhaite cependant, par cet amendement, rétablir la possibilité pour les forces de l'ordre de filmer les parties communes des immeubles, qui sont des parties non privatives, ainsi que des entrepôts.

Il n'aura échappé à personne que les halls d'immeubles sont souvent le lieu de nombreux trafics, en particulier des trafics de drogue, dans un grand nombre de cités marseillaises notamment. Ces trafics prospèrent à l'abri du regard des forces de l'ordre, et toujours au détriment des habitants des immeubles concernés, qui finissent par être pris en otage dans leur propre domicile.

Il est également de notoriété publique que le mode de fonctionnement des Black Blocs ou autres mouvements d'extrême gauche s'appuie, en amont et en aval des exactions qu'ils commettent contre les commerces, le mobilier urbain ou les forces de l'ordre, sur l'utilisation de parties communes d'immeubles ou d'entrepôts situés à proximité des zones de manifestation ou sur leur trajet.

En effet, les halls d'immeubles servent à échapper aux fouilles des forces de l'ordre aux points d'entrée des manifestations et à y cacher du matériel qui deviendra ensuite des armes par destination. Ils servent également de refuge lorsque les forces de l'ordre tentent de procéder à des interpellations.

Il paraît donc proportionné, pour le bien de tous, sans entrave à la vie et à la propriété privées, de permettre aux drones de capter des images dans les parties communes d'immeubles d'habitation ou d'entrepôts, dans le respect strict des dispositions de cet article.

Mme la présidente. L'amendement n° 318 rectifié *bis*, présenté par MM. Richard, Mohamed Soilihi et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'extension aux services de police municipale, sur autorisation du représentant de l'État dans le département, de la capacité d'utiliser des caméras aéroportées pour les finalités relevant des leurs compétences, notamment en matière de régulation des flux de transport et de dommages aux personnes et à l'environnement.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement a en quelque sorte le caractère d'un reliquat. En effet, j'avais déposé devant la commission, voilà déjà quelques jours, un amendement qui visait à permettre l'utilisation de drones par les polices municipales pour répondre à certaines finalités, comme l'a dit M. le ministre tout à l'heure.

Malheureusement, victime de mon inexpérience et de l'inépuisable imagination de nos amis de la commission des finances, je me suis heurté à l'application de l'article 40 de la Constitution ; réfléchissant *in petto*, je me suis dit malgré tout qu'un drone coûtait souvent moins cher qu'une seule caméra fixe.

J'avais donc dû y renoncer ; je n'en suis que plus reconnaissant au ministre d'avoir utilisé ce point de départ pour rédiger l'amendement n° 347, qui répond parfaitement à mon objectif initial, et à la commission de l'avoir complété en donnant à cette disposition un caractère expérimental tout à fait justifié – c'est la position que vient de défendre le président Buffet.

Lorsque l'amendement n° 347 sera adopté, comme je l'espère, je retirerai tout naturellement l'amendement n° 318 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je voudrais au préalable excuser l'absence de notre collègue Loïc Hervé, qui a fait un travail remarquable sur tous ces sujets et est malheureusement empêché pour raisons familiales. Je prends le relais !

Sur le sous-amendement n° 388, comme M. Richard vient de le dire, nous avons travaillé en commun avec le président Buffet et l'avis de la commission est évidemment favorable : son adoption nous permettra d'aller vers l'expérimentation avec toutes les garanties nécessaires. Une fois sous-amendé, l'amendement du Gouvernement recevra à son tour un avis favorable de la part de la commission.

L'amendement n° 318 rectifié *bis* consiste en une demande de rapport ; le Sénat y est traditionnellement opposé.

Pour ce qui est des drones dans les lieux privés, il est question des « espaces privés » dans l'amendement n° 131 rectifié et des « lieux privés » dans l'amendement n° 208 rectifié *bis* présenté par Mme Gatel. L'exclusion des espaces ou des lieux privés me semble, dans ces deux rédactions, beaucoup trop large ; on peut imaginer que les opérations de police aient besoin d'images captées depuis la voie publique dans des espaces qui, eux, ne sont pas ouverts au public, par exemple des parkings privés ou des entrepôts.

Nous avons eu ce débat hier soir ; je souhaiterais, mes chers collègues, que vous retiriez vos amendements, sachant que, en définitive, la position de notre rapporteur Loïc Hervé, qui consiste à définir une doctrine d'emploi permettant de border le dispositif en expliquant dans quelles conditions il trouvera à s'appliquer, répond à votre sollicitation.

J'aurais bien émis un avis de sagesse sur l'amendement n° 329 rectifié de M. Richard, mais compte tenu de ce que nous venons de dire je pense que le problème est réglé.

Sur celui de M. Ravier, qui tend à autoriser la captation d'images dans les halls d'immeubles – nous n'allons pas refaire le débat –, notre avis est défavorable.

M. Alain Richard. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Avis favorable, évidemment, sur le sous-amendement de M. Buffet : nous sommes d'accord pour donner un caractère expérimental à cette disposition.

M. Richard a la paternité de l'amendement gouvernemental ; c'est son initiative qui a lancé le débat devant la commission des finances. Avis défavorable, par définition, sur sa demande de rapport – il a fait naître le débat qu'il souhaitait voir émerger.

À Mme Gatel et aux autres sénateurs qui veulent réduire les possibilités de captation, je dis que j'entends le souci légitime qu'ils expriment. J'ajouterai cependant trois choses.

Premièrement, les drones peuvent être utilisés – chacun le comprend – dans des cas où l'on a besoin de savoir des choses sur des lieux privés. Je pense par exemple à des situations de prise d'otage : il est évident que la prise d'otage se fait rarement sur la voie publique. Il serait quand même un peu étonnant – vous en serez d'accord – qu'on ne puisse pas utiliser ces possibilités de captation d'images dans le lieu privé où a lieu la prise d'otage.

Deuxièmement, nous cherchons surtout, avec l'utilisation de ces drones, à éviter la surexposition des personnels de la gendarmerie et de la police nationale. Le type de travail que j'ai en vue peut être effectué soit par l'intermédiaire de caméras embarquées, comme vous le voyez dans certains documentaires, soit par l'intermédiaire de chiens équipés, soit par l'intermédiaire de drones, l'emploi de moyens technologiques ayant pour contrepartie évidente de limiter ladite surexposition.

Troisièmement, on utilise également ces drones dans les missions de sécurité civile. Les drones vont dans des lieux ou des parties privés tout simplement pour aider les services d'incendie et de secours à intervenir.

Je ne pense donc pas que restreindre le champ d'application de cette technologie à la voie publique permette de lui donner toute son utilité.

En revanche, j'entends la préoccupation des parlementaires. Je voudrais quand même faire remarquer que le texte de l'article 22 prévoit des garanties extrêmement claires – j'en profite pour saluer le travail de M. le rapporteur Hervé –, à commencer par des garanties d'information à destination des personnes éventuellement concernées. Il ne prévoit pas la possibilité de filmer l'intérieur des domiciles – c'est un point très important : il y a une différence entre le privé et le domicile –, non plus que les parties communes et les entrées lorsque les opérations sont mises en œuvre sur la voie publique.

On a vu hier que le Parlement souhaitait un régime de déclaration ou d'autorisation de la part du préfet ou du procureur de la République, selon les finalités. Si la finalité de l'utilisation de cette technologie est le maintien de l'ordre sur la voie publique, alors il est très clairement écrit dans le texte qu'on ne peut pas filmer les parties communes.

Il faut trouver le bon équilibre – il me semble qu'on y parvient avec le texte de l'article 22 – entre, d'une part, la nécessaire utilisation des drones, notamment dans les prises d'otage, à l'intérieur de domaines privés et, d'autre part, l'interdiction de filmer des domiciles et la garantie d'information accordée aux personnes concernées.

Avis défavorable, donc, sur ces divers amendements, même si j'en comprends la philosophie.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. M. le rapporteur, à propos de l'amendement n° 131 rectifié, évoque un problème de précision. Au contraire, me semble-t-il, cet amendement vient justement préciser le travail fait en commission, puisqu'il a pour objet de définir clairement les lieux qui ne doivent pas être filmés : domiciles, entrées, espaces extérieurs de propriétés privées, intérieurs des véhicules. Il tend aussi et surtout à encadrer l'utilisation des drones en matière de sécurité civile, en cas d'incendie notamment, comme l'a dit M. le ministre.

Il va donc plutôt dans le sens voulu par la commission ; je ne comprends pas bien, par conséquent, l'avis émis sur cet amendement. C'est l'inverse de ce qui a été dit qui me semble vrai : il s'agit de sécuriser l'utilisation des images filmées par des drones.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Je vais retirer l'amendement déposé par Hervé Marseille. Je pense que j'arriverai à le convaincre de la sagesse et de la pertinence des arguments du rapporteur et du ministre – il comprendra.

Je suis favorable à l'amendement n° 347 et au sous-amendement n° 388, qui tend sagement à assortir la proposition du Gouvernement d'un caractère expérimental. Cela doit rassurer tous les collègues qui craignent cette disposition ; expérimenter est souvent un signe de sagesse : cela permet à la fois de gagner la confiance de chacun et de se donner les moyens d'ajuster les éléments qui mériteront de l'être. C'est aussi faire preuve de confiance envers la police municipale, et surtout faire œuvre d'efficacité en matière de sécurité et, me semble-t-il, de protection des libertés.

Mme la présidente. L'amendement n° 208 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 388.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 347, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n° 131 rectifié et 329 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Richard, l'amendement n° 318 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Richard. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 318 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 218, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les caméras aéroportées utilisées par la police nationale, la gendarmerie nationale ou la préfecture de police de Paris ne peuvent pas être dotées de dispositifs de nature à rendre possible, quels que puissent être les usages retenus, l'identification des personnes filmées.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Comme nous l'avons dit au cours de la discussion générale, nous saluons le travail de la commission des lois pour mieux encadrer l'usage des drones. Nous souhaitons cependant, par cet amendement, qu'il soit précisé à l'article 22 que les drones ne peuvent pas être utilisés pour identifier les personnes filmées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Cette interdiction de l'identification des personnes par drones est contraire à l'objet même de ce que nous venons de voter.

Par définition, donc, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 219, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Est prohibée toute installation de dispositifs d'armement sur les aéronefs.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Il s'agit de préciser qu'est prohibée l'installation de dispositifs d'armement sur les drones.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Voilà l'amendement *Star Wars*, comme nous l'avons appelé. On est complètement en dehors du sujet : on instruit des procès d'intention qui ne sont absolument pas fondés.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis. C'est le côté obscur de la Force... *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 373, présenté par MM. L. Hervé et Daubresse, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

A. – Alinéa 6

Après la référence :

« Art. L. 242-2. -

insérer la mention :

I. –

B. – Après l'alinéa 7

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« II. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° ... du... relative à la sécurité globale, le ministre de l'intérieur précise, par des lignes directrices adressées aux services mentionnés aux articles L. 242-5 et L. 242-6 et placés sous son autorité :

« – les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données personnelles auxquelles les agents doivent satisfaire pour être autorisés à procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord ;

« – pour chacune des finalités mentionnées au présent chapitre, les cas et modalités selon lesquels le recours à des caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord est considéré comme proportionné au sens de l'article L. 242-4 ;

« – les règles techniques devant encadrer l'usage, dans le temps et dans l'espace, des caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord par les services compétents, et en particulier les spécifications permettant de s'assurer que les lieux privés mentionnés au premier alinéa du I du présent article ne font pas l'objet de prises de vues spécifiques.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés est consultée préalablement à l'adoption et à la modification de ces lignes directrices, qui font l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des techniques et des normes relatives à la protection des données personnelles.

« Sous réserve des seuls éléments dont la divulgation pourrait être contraire à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, ces lignes directrices sont rendues publiques avec l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Cet amendement, auquel je faisais allusion en réponse à Mme Gatel, a fait l'objet d'un travail très approfondi de la part de notre collègue Loïc Hervé : on peut parler d'une véritable doctrine d'emploi des drones.

Il est rédigé en six alinéas qui sont autant de lignes directrices permettant de préciser les exigences de formation des personnels, les garanties juridiques générales énoncées par la loi, les cas concrets où l'usage des drones peut être considéré comme proportionné au regard des finalités autorisées par la loi – c'est très important pour éviter les risques constitutionnels –, et surtout de définir les spécifications techniques qui, si elles n'ont pas leur place dans la loi, sont indispensables pour s'assurer que ces dispositifs potentiellement très intrusifs ne portent pas une atteinte disproportionnée à la vie privée, ce qui répond aux préoccupations exprimées par les auteurs des amendements précédents.

Avec ce travail juridique important, nous avons toutes les garanties nécessaires pour mettre en place l'expérimentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Sagesse.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement va certainement moins loin que ceux que nous avons déposés ; reste qu'il démontre, s'il en était besoin, que les inquiétudes sont nombreuses et qu'il est nécessaire de sécuriser ce dispositif. *Star Wars* ne paraît finalement pas si loin ; tout le monde semble vouloir s'en prémunir.

Nous voterons cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 373.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 240, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase
Après les mots :
et de l'autorité responsable
supprimer la fin de cette phrase.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Il est défendu, madame la présidente : il va dans le même sens que les précédents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 132, présenté par M. Gontard, Mme Benbassa, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 18
Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise une nouvelle fois à sécuriser cette proposition de loi.

Le 22 décembre dernier, le Conseil d'État vous a infligé, monsieur le ministre, ainsi qu'au préfet de police de Paris, un véritable camouflet en interdisant d'utiliser les drones pour surveiller les rassemblements sur la voie publique.

Dans sa décision, le Conseil d'État dénonçait même le dispositif dans son essence : « Le ministre n'apporte pas d'élément de nature à établir que l'objectif de garantie de la sécurité publique lors de rassemblements de personnes sur la voie publique ne pourrait être atteint pleinement, dans les circonstances actuelles, en l'absence de recours à des drones. »

En droit des données personnelles, si l'utilité d'un dispositif de surveillance n'est pas clairement démontrée, celui-ci ne peut jamais être autorisé. Là où sont en cause des données sensibles telles que les opinions politiques captées en manifestation, il faut même, pour qu'ils soient autorisés, que ces dispositifs soient absolument nécessaires au maintien de l'ordre.

Cette proposition de loi ne justifie en rien cette absolue nécessité. Rien ne vient donc justifier cette atteinte gravissime au droit de manifester et à la liberté d'opinion – nous en avons déjà parlé hier soir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Comme je viens de le dire, la commission a présenté une doctrine d'emploi des drones et a spécifiquement encadré leur usage lors de rassemblements publics, en exigeant que des circonstances particulières soient réunies : lorsqu'il existe des craintes de troubles à l'ordre public d'une particulière gravité, lorsque les circonstances liées au lieu de l'opération rendent difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou lorsque ces circonstances sont susceptibles d'exposer les agents à un danger significatif.

Avec le dispositif proposé, nous pensons avoir bien encadré le problème. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 133, présenté par M. Gontard, Mme Benbassa, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 21
Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement a pour objet l'utilisation des drones pour la surveillance des frontières. Je ne m'étendrai pas sur la politique migratoire de la France, aussi inhumaine qu'inefficace. Mais je vais tenter de vous convaincre avec des arguments rationnels.

Le retour d'expérience de la surveillance de la frontière américano-mexicaine par drones fait état d'une immense gabegie financière : cette politique est coûteuse et inefficace. En 2015, un rapport du département de la sécurité intérieure faisait apparaître que les arrestations d'immigrés clandestins pouvant être imputées aux drones représentaient 1,8 % du total de ces arrestations, pour un budget global de 62,5 millions de dollars !

Clairement, l'intervention humaine est moins onéreuse et plus efficace.

Pire encore, on apprenait en 2016 que les cartels mexicains pirataient les GPS des drones surveillant la frontière pour la franchir tranquillement. Cette inefficacité est sans doute à l'origine de la volonté de l'ex-président Trump de construire son fameux mur, autre gageure qui ne connaît guère plus de succès.

Concernant l'Europe, les chiffres montrent l'explosion du budget de l'agence Frontex, de 137 millions d'euros en 2015 à 322 millions d'euros en 2020, selon les chiffres de la Cour des comptes européenne, et une automatisation toujours plus grande de la surveillance des frontières.

Parallèlement, le ratio entre le nombre de personnes qui tentent de franchir la Méditerranée et le nombre de celles qui y laissent la vie ne fait qu'augmenter.

Cette automatisation de la surveillance aux frontières n'est donc qu'une nouvelle façon pour les autorités européennes d'accentuer le drame qui continue de se jouer en Méditerranée, pour une efficacité qui, finalement, ne profite qu'aux industries de la surveillance. À l'échelle de la France, la problématique est la même : de tels drames humains ont lieu chaque jour dans les Alpes.

En plus d'être littéralement inhumaine, la surveillance de la frontière par drones nous semble particulièrement onéreuse et inopportune. Il faut bien sûr encadrer et même interdire l'utilisation des drones pour la surveillance des frontières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Monsieur le sénateur, nous pensons très exactement le contraire. Nul besoin d'aller jusqu'à la frontière américano-mexicaine ; il suffit d'aller à la frontière franco-italienne, où l'on trouve une série de régions montagneuses, pour constater que la surveillance de grandes étendues de nature par des drones permet au contraire de déceler les franchissements illégaux.

Cela n'empêche pas un traitement humanisé des interpellations. En tout cas, pour ce qui est de la surveillance, le drone est beaucoup moins onéreux et tout à fait adapté.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. J'ai bien entendu M. Gontard défendre son amendement et M. le rapporteur lui répondre. Monsieur le rapporteur, je vais vous dire le fond de ma pensée en une phrase : vous venez de faire la démonstration de la société dont nous ne voulons pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. M. le rapporteur nous parle de la configuration de la frontière italienne pour affirmer que l'usage des drones y serait indispensable. Je vous invite à aller réellement voir ce qui se passe à la frontière italienne, à Montgenèvre notamment : des cas manifestes d'inhumanité et des accidents s'y produisent tous les jours. L'utilisation de drones dans des conditions de montagne – vraiment, je vous invite à y aller : vous verrez ce que c'est ! –, cela ne fonctionne pas. On a doublé voire triplé les effectifs ; cela ne fonctionne pas.

Nous pourrions être plus pragmatiques dans l'élaboration de nos politiques : ouvrir les yeux, observer et constater ce qui ne fonctionne pas. D'autres politiques seraient peut-être plus utiles.

Allez voir aussi du côté italien ; discutez avec les élus : ils vous diront exactement la même chose.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. J'y suis allé, monsieur.

M. Guillaume Gontard. Le moment est venu d'agir et de mettre en œuvre un accueil digne, en tout cas de faire en sorte que votre politique se fasse dans les règles, celles des droits de l'homme, et même des droits tout court – ce n'est pas ce qui se passe actuellement à Montgenèvre.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ce n'est pas le sujet !

M. Guillaume Gontard. Si l'on voulait respecter les droits à Montgenèvre, il faudrait créer un centre d'accueil, ce qui n'est absolument pas à l'ordre du jour. On refuse les demandeurs d'asile, on les renvoie en Italie. Je pourrais parler des centres d'enfermement qui se trouvent à Menton – je ne sais comment les appeler autrement, puisqu'ils ne sont pas définis. Je rappelle qu'un arrêt récent intime justement au préfet de laisser les parlementaires et les associations visiter ces lieux – nous nous y sommes rendus à plusieurs reprises, mais nous nous en sommes vu refuser l'accès. Il est temps que la France respecte les droits !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Je ne peux pas laisser tenir de tels propos dans l'hémicycle !

Premièrement, monsieur le sénateur, il n'est pas anormal que la France, comme tous les pays, souhaite préserver sa souveraineté et ses frontières. Ce n'est pas un gros mot que de parler de frontières et de souveraineté !

Deuxièmement, les conditions dans lesquelles les étrangers sont accueillis sur le sol national sont on ne peut plus dignes et conformes aux droits de l'homme. Avec 142 000 demandes d'asile, la France est le pays qui, proportionnellement à sa population, accueille le plus de demandeurs d'asile en Europe.

Vous affirmez que nous ne sommes pas assez efficaces. L'Italie, l'année dernière, a enregistré 34 000 demandeurs d'asile sur son sol. Or, rien qu'à la frontière italienne, nous avons procédé à 38 000 reconduites à la frontière ! Les policiers, les gendarmes et les agents de la préfecture travaillent dans des conditions extrêmement difficiles. Ils doivent notamment faire face à des militants politiques, parfois accompagnés de parlementaires, qui viennent les « embêter », pour ne pas dire plus. (*Protestations sur les travées des groupes CRCE, SER et GEST.*)

M. Jérôme Durain. Si on pouvait travailler sans le Parlement, ce serait tellement mieux !

M. Gérald Darmanin, ministre. Il me semble que nous pourrions, à juste titre, souligner le grand calme et la grande efficacité de la police et de la gendarmerie de la République !

Troisièmement, vous citez l'exemple de Menton. Mais les Italiens sont d'accord avec nous ! C'est tellement vrai que, en négociant avec deux gouvernements italiens différents – j'ai reçu encore hier la ministre italienne de l'intérieur et je me suis rendu trois fois directement à Rome et plusieurs fois à Menton, à Bardonecchia ou à Vintimille –, nous venons de

mettre en place – c'est une première – un contrôle en commun par des patrouilles franco-italiennes. Contrairement à ce que vous dites, le gouvernement et les élus italiens partagent tout à fait notre point de vue. Par ailleurs, la plupart des élus que j'ai rencontrés dans les Alpes-Maritimes ne sont pas de votre avis politique, c'est le moins que l'on puisse dire !

Enfin, l'une des difficultés, et vous n'en parlez jamais, c'est celle des passeurs, ceux qui font de la traite d'êtres humains. La façon dont aujourd'hui sont traités indignement les étrangers en situation irrégulière sur notre sol n'est pas le fait de l'État, qui les protège, mais des passeurs et des organisations criminelles. Ce sont eux que nous devons combattre !

Il est donc normal qu'un État souverain protège ses frontières, sauf à considérer qu'il n'y a pas de problème avec les frontières et la souveraineté, et que l'on doit laisser chacun aller n'importe où. Il existe des règles pour entrer sur le territoire national. Nous souhaitons les faire respecter, comme l'ensemble des pays européens, en parfaite collaboration avec l'Italie.

Par ailleurs, nous devons résoudre des problèmes plus profonds, qui sont la conséquence soit des désordres climatiques, soit des désordres économiques, soit des désordres politiques, ce que la France fait très largement puisqu'elle octroie à peu près 30 000 demandes d'asile par an à certaines personnes pourchassées dans leur pays pour des raisons d'ordre sexuel ou politique.

De plus, la France, indépendamment des difficultés observées à la frontière italienne, rencontre également des problèmes dans la région des Hauts-de-France, puisqu'une grande partie des migrants souhaitent passer chez nos amis britanniques, pour y travailler. Nous sommes donc à la fois un pays d'entrée et un pays d'accueil. Le peuple français fait preuve d'un sang-froid remarquable, avec des policiers et des gendarmes qui opèrent dans des conditions extrêmement difficiles. Je ne peux donc pas laisser dire ce que vous avez affirmé sur la police de la République, qui travaille dans la plus grande dignité. (*Mme Brigitte Lherbier applaudit.*)

Mme Françoise Gatel. C'est vrai !

M. Gérald Darmanin, ministre. En ce qui concerne le jugement du tribunal administratif de Nice, les centres seront effectivement ouverts à chacun. Je rappelle qu'à Menton il ne s'agit pas d'un centre de rétention : il ne faut pas non plus dire n'importe quoi dans l'hémicycle, monsieur le sénateur !

M. Jérôme Durain. C'est une obsession !

M. Gérald Darmanin, ministre. Oui, parce qu'on ne peut pas laisser dire n'importe quoi sur les services de l'État ! Vos propos sont insultants pour les policiers et les gendarmes,...

M. Jérôme Durain. Ce n'est pas vrai !

M. Gérald Darmanin, ministre. ... qui, tous les jours, travaillent dans des conditions difficiles et en faisant preuve d'humanité !

Quoi qu'il en soit, à Menton, toutes les quatre heures nous remettons effectivement à la police italienne un certain nombre de migrants en attente sur le site de Menton. Vous nous invitez à aller voir ce qui se passe à la frontière, mais nous savons très bien comment les choses se déroulent : nous ne faisons qu'exprimer un avis différent du vôtre ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Françoise Gatel applaudit également.*)

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Kanner, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Kanner. Monsieur le ministre, nous essayons d'avoir un dialogue respectueux au sein de cet hémicycle. Ce n'est pas la première fois que vous accusez un sénateur ou une sénatrice de « dire n'importe quoi ». (*M. Gérald Darmanin le confirme.*)

Vous êtes en droit d'être défavorable à l'opinion que nous émettons à l'égard de l'une de vos propositions, mais vous pourriez faire preuve de davantage de respect à l'égard de la Haute Assemblée et nous répondre en des termes un peu plus sympathiques ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST. – M. François Bonhomme ironise.*)

M. Alain Richard. Le règlement est sauvé !

Mme la présidente. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue, même si ce n'en était pas vraiment un...

Article 22 (suite)

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Nous nous honorons de ce que nous faisons à l'endroit des réfugiés. Nous sommes des parlementaires et c'est notre travail de visiter ces centres. Nous visitons également des prisons et des centres de rétention administrative (CRA). Nous nous sommes rendus plusieurs fois à Menton et sur la frontière franco-italienne.

Arrêtez d'entretenir cette sorte de suspicion à l'égard des parlementaires et d'alimenter l'idée que certains d'entre eux iraient à l'encontre des lois. Vous qui nous faites de longs cours d'histoire depuis mardi, souvenez-vous que, dans le passé, quelques parlementaires – ils n'étaient pas nombreux – ont aidé ceux qui fuyaient la guerre et les camps. Nous prétendons être un pays d'accueil, mais nous ne montrons pas l'exemple !

Cessez de nous montrer du doigt et laissez-nous faire notre travail, car vous ne faites pas le vôtre en ce qui concerne l'accueil des réfugiés et des migrants. Votre politique n'est qu'un échec ! (*M. Guy Benarroche applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. S'agissant de la nature et des termes du débat, j'ai le sentiment que M. le ministre a un petit problème avec le Parlement, qu'il accuse de « dire n'importe quoi ». C'est ce qui m'a été répondu hier, c'est aussi ce qui nous a été reproché ce matin. Je ne peux pas laisser tenir de tels propos !

Maintenant, à en croire M. le ministre, nous « embêterions » les forces de l'ordre : excusez-moi, mais nous sommes aussi attachés au bon fonctionnement de nos institutions que vous, monsieur le ministre, et nous sommes les premiers sur le terrain, dans nos circonscriptions, dans nos communes à respecter, à rendre hommage et à accompagner le travail des gendarmes et des policiers. Votre volonté de revendiquer le monopole de la sécurité devient quelque peu lassante ! (*M. Patrick Kanner applaudit.*)

Quant au rapport entre le Gouvernement et le Parlement, qu'observons-nous depuis hier ? Que vous avez déposé beaucoup d'amendements de suppression sur l'excellent travail de la commission des lois en matière de garanties.

Le Défenseur des droits ne dit pas n'importe quoi ! La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) ne dit pas n'importe quoi ! La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne dit pas n'importe quoi ! Quand des parlementaires cherchent à améliorer un texte bancal, ils font leur travail, malgré la procédure simplifiée.

Cette proposition de loi, qui vise à être un projet de loi, est un texte bricolé. Elle n'est pas le bon véhicule législatif pour traiter de sujets aussi importants. Nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, on légifère à la va-vite et il faudra sans doute y revenir bientôt. Il s'agit d'une énième loi de sécurité décidée sous la pression d'événements malheureux.

Quand la CNCDDH s'inquiète à propos des drones en disant qu'il s'agit d'un nouveau type de rapport entre la police et la population, caractérisé par la défiance et la distance, et non d'une nouvelle technologie de surveillance, quand des magistrats, des avocats, des associations de défense des droits de l'homme et des responsables éminents le dénoncent également, je ne crois pas qu'il faille traiter leurs avis par le mépris en les considérant comme farfelus !

Ces mesures sont prématurées, inquiétantes, voire dangereuses. L'amendement déposé par notre collègue Gontard mérite donc toute notre attention. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Monsieur le ministre, quoi que vous disiez, quels que soient les grands mots que vous utilisez, les images de tentes lacérées et de chaussures volées parlent d'elles-mêmes : les migrants et les réfugiés ne sont pas accueillis dignement dans notre pays !

Beaucoup de Françaises et de Français, qui voient dans leur environnement quotidien, à côté de chez eux, des installations de fortune peuvent malheureusement en témoigner !

Aujourd'hui, y compris à la frontière, il est faux d'affirmer que les gens sont accueillis dignement. Certes, notre pays – et c'est heureux ! – traite et accorde des demandes d'asile, mais on ne peut pas se cacher derrière cette réalité pour affirmer que tout va bien !

Pour ma part, je crois que l'on demande à un certain nombre d'agents des forces de l'ordre – je ne pense pas qu'ils agissent de leur propre chef – de faire des choses pour décourager les réfugiés et rendre leurs conditions de vie de plus en plus difficiles. D'ailleurs, les journalistes n'ont pas la possibilité de visiter certains endroits pour témoigner de ce qui s'y passe. Alors oui, nous, parlementaires, devons faire notre travail, c'est-à-dire observer et contrôler l'action du Gouvernement !

Aujourd'hui, la situation est terrible : non seulement on accueille des réfugiés qui ont déjà connu des souffrances extrêmes dans des conditions qui ne sont pas dignes de notre pays et de nos valeurs, mais de surcroît on met les agents des forces de l'ordre en situation de faire des choses que, pour beaucoup d'entre eux et d'entre elles, ils réprouvent. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) On ne peut pas dire que tout va bien, que la France est formidable et la situation des réfugiés est magnifique !

M. Philippe Pemezec. Prenez-les chez vous !

Mme Sophie Taillé-Polian. C'est à nous de vous dire : « Vous ne pouvez pas dire cela ! »

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Cette explication de vote vaudra pour l'ensemble de l'article.

Avec beaucoup de respect pour chacun, il y a un lien entre le débat d'aujourd'hui et celui que nous avons eu hier sur les drones et la liberté de manifester.

Sans provocation aucune, mes chers collègues, je ne dirai jamais que vous dites n'importe quoi, même si parfois certains propos sont extravagants et peuvent être hors sujet.

L'actuelle instrumentalisation de dispositifs visant à garantir la sécurité des forces de l'ordre, mais aussi à préserver nos libertés, me semble prendre un tournant dangereux. Il nous faut, parce que nous sommes tous responsables, reconnaître qu'il est important de faire évoluer les moyens affectés à la sécurité pour garantir nos libertés.

Madame Assassi, j'ai été très touchée par votre intervention hier, lorsque vous avez exprimé votre volonté de citoyenne de pouvoir manifester pour défendre vos idées. Je salue vos propos et vos engagements. Dans le même temps, d'autres interventions hier m'ont profondément choquée. Dans une démocratie, si l'on veut que chacun puisse défendre ses idées et manifester en toute tranquillité, avec ses enfants, il faut de la sécurité.

A-t-on entendu parler hier des hélicoptères qui survolaient les manifestations dans les villes ? A-t-on entendu parler hier de manifestations qui étaient instrumentalisées par des gens qui n'ont qu'une envie : utiliser la liberté et la conviction de ceux qui vont manifester pour détruire ?

À Rennes, pendant des mois, des gens se sont servis de la liberté de manifester pour casser. Je pense sincèrement que notre commission a veillé à sécuriser les dispositifs. Soyons réalistes et dépassons les postures. À défaut, cela pourrait nous mettre en très grosse difficulté par rapport aux attentes de nos concitoyens et des policiers qui nous protègent ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 188 rectifié, présenté par MM. Perrin et Cambon, Mme Primas, M. Cigolotti, Mme Thomas, MM. Longeot et Courtial, Mmes L. Darcos et Demas, M. Burgoa, Mmes Lopez et Belrhiti, M. Lefèvre, Mmes Guidez, Deroche et Dumont, MM. de Belenet, D. Laurent, Rapin, Milon et Mouiller, Mmes Schalck, Berthet et Loisier, M. Longuet, Mme Imbert, MM. Mandelli et B. Fournier, Mme Deromedi, M. Menonville, Mme Chauvin, M. Wattebled, Mmes Raimond-Pavero, Billon et Garriaud-Maylam, MM. Duffourg, Brisson, A. Marc et Bouchet, Mme Saint-Pé, MM. Vogel, de Nicolaï et Darnaud, Mme Ventalon, M. Bascher, Mme M. Mercier, M. Charon, Mme Joseph, M. Guerriau, Mme Gruny, MM. Le Nay, Le Gleut et Belin, Mme Pluchet et MM. Decool, Saury, Rietmann et Meurant, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Après la section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ... »

« Dispositifs techniques concourant à la protection des installations d'importance vitale »

« *Art. L. 1332-* – À des fins de protection des établissements, installations et ouvrages d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2, les services de l'État concourant à la défense nationale, à la sûreté de l'État et à la sécurité intérieure peuvent procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images dans les conditions définies aux articles L. 2364-2 à L. 2364-4. » ;

« 2° Le titre VI du livre III de la deuxième partie est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre »

« Dispositifs techniques concourant à la protection des installations militaires »

« *Art. L. 2364-1.* – À des fins de protection des installations militaires, les services de l'État concourant à la défense nationale, à la sûreté de l'État et à la sécurité intérieure peuvent procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images.

« *Art. L. 2364-2.* – La mise en œuvre des traitements prévus à l'article L. 2364-1 ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les opérations de captation d'images sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

« *Art. L. 2364-3.* – Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de trente jours, excepté s'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

« *Art. L. 2364-4.* – Le public est informé par l'autorité responsable, par tout moyen approprié, de la mise en œuvre de dispositifs de captation d'images au titre du présent chapitre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. »

La parole est à M. Mathieu Darnaud.

M. Mathieu Darnaud. Cet amendement de notre collègue Cédric Perrin vise à renforcer les outils utilisés pour assurer la protection des installations militaires et des installations d'importance vitale en définissant les conditions de mise en œuvre des caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord.

Il est proposé, à ce titre, d'insérer de nouvelles dispositions dans les première et deuxième parties du code de la défense pour compléter le régime juridique des installations d'importance vitale et des installations militaires.

Ces caméras seront utilisées à des fins de protection des zones militaires et des établissements, installations et ouvrages d'importance vitale.

Dans ces conditions, des garanties propres à ces usages sont définies, tenant notamment à une durée de conservation des enregistrements limitée et à une information générale du public.

Les traitements de données mis en œuvre devront également respecter l'ensemble des garanties de la loi Informatique et libertés, en particulier son article 31. Ces traitements seront ainsi soumis à l'avis préalable de la CNIL. L'acte réglementaire les autorisant déterminera, outre la durée de conservation prévue par les nouveaux articles en cause, les catégories de données traitées, les destinataires de ces données et les modalités d'exercice des droits reconnus aux personnes concernées par ces traitements.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 383, présenté par M. Richard, est ainsi libellé :

Amendement n° 188 rectifié, alinéas 8 et 12

Supprimer les mots :

circulant sans personne à bord

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. J'approuve pleinement les objectifs et le cadre fixé par l'amendement de M. Cédric Perrin. En examinant les conditions de fonctionnement et de protection de certaines unités militaires ou de certaines bases militaires, on note cependant qu'une partie des images sont prises par hélicoptère. Il faut donc retirer, aux alinéas 8 et 12 de cet amendement, l'expression « circulant sans personne à bord », s'agissant du statut des images et de la protection des tiers, notamment.

Quant à l'utilisation des images prises par hélicoptère dans ces circonstances, elles doivent être traitées comme des images de drones.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 374, présenté par MM. L. Hervé et Daubresse, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Amendement n° 188 rectifié

1° Alinéa 13

Remplacer la référence :

à l'article L. 2364-1

par les mots :

aux articles L. 1332-... et L. 2364-1 doit être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention, pour une durée adaptée auxdites circonstances et qui ne peut être permanente. Elle

2° Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

3° Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2364-3. – Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout de trente jours.

4° Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de la défense.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 374 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 188 rectifié et le sous-amendement n° 383.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Loïc Hervé a défini une doctrine d'emploi. En cohérence avec ce qui a été dit, il s'agit ici d'ajouter certaines garanties nécessaires.

La commission est favorable à l'amendement tout à fait pertinent présenté par Mathieu Darnaud, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 374.

J'en profite pour rebondir sur le débat précédent. J'ai été rapporteur de la loi prorogeant certaines dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la loi SILT. Je me suis déplacé dans les Alpes-Maritimes et j'ai pu constater combien il était vital de pouvoir surveiller la frontière. La police venait d'arrêter un terroriste dangereux s'appêtant à menacer une installation stratégique à Dunkerque : cette personne avait parcouru des kilomètres le long du littoral. C'est évidemment grâce à des engins de type drone ou hélicoptère que l'on peut parvenir à réaliser une telle surveillance. Il faut donc savoir ce que l'on veut. Voulons-nous être protégés ? Voulons-nous lutter efficacement contre le terrorisme ? Tout cela n'a rien à voir avec l'accueil des réfugiés, qui est un autre sujet.

La commission est également favorable au sous-amendement n° 383 de M. Richard.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. L'avis du Gouvernement est identique à celui qui vient d'être exprimé par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 383.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 374.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 328 rectifié *bis*, présenté par MM. Richard, Mohamed Soilihi, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéas 26 à 28

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° Le secours d'urgence aux personnes ;

3° La lutte contre les incendies, autres accidents, sinistres ou catastrophes.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement concerne les conditions d'utilisation des images prises au moyen de dispositifs aéroportés en matière de protection civile. Je suggère de clarifier et de resserrer les finalités pour lesquelles ces images peuvent être utilisées, à savoir : la prévention et l'évaluation des risques ; le secours d'urgence aux personnes ; la lutte contre les incendies et les accidents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission a défini un certain nombre de conditions. Notre collègue Alain Richard souhaite apporter des précisions, mais nous pourrions le faire en commission mixte paritaire. S'il accepte de retirer cet amendement, je m'engage à aboutir sur ce point pour tenir compte de ses observations.

M. Alain Richard. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 328 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 22

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 130 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Benbassa, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Est instauré un moratoire interdisant aux autorités publiques de déployer tout traitement automatisé de recueil de l'image d'une personne par le moyen de la vidéoprotection à des fins d'exploitation biométrique, dans l'espace public, sans le consentement des personnes concernées.

Ce moratoire s'applique pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. J'espère que Mme Gatel ne trouvera pas cet amendement extravagant...

La première de nos valeurs républicaines est la liberté. Nous devrions tous défendre les libertés publiques et individuelles. Or il me semble que ce texte s'éloigne de nos valeurs républicaines.

Le présent amendement est directement inspiré des travaux de notre collègue députée Paula Forteza et du groupe écologiste de l'Assemblée nationale. Cet amendement de sagesse vise à instaurer un moratoire interdisant l'usage de la reconnaissance faciale pour identifier les individus sans le consen-

tement préalable et éclairé des intéressés, et ce jusqu'à ce que des garanties suffisantes soient établies en termes de sécurité et de libertés fondamentales. C'est le choix de plusieurs villes américaines, telles que Portland ou San Francisco.

Je précise que ce dispositif ne concerne que les caméras dans l'espace public. Ce moratoire – je le dis en réponse à M. le ministre – ne concernerait pas les autres types d'expérimentations comme celles qui sont relatives à l'authentification. Il ne s'appliquerait pas non plus lorsque les alternatives sont proposées aux utilisateurs, par exemple dans le cas de l'application « authentification en ligne certifiée sur mobile » (Alicem) ou du dispositif « passage rapide aux frontières extérieures » (Parafe), en cours d'expérimentation ou de déploiement. Ni le rapporteur ni le ministre ne semblent l'avoir compris lors des débats à l'Assemblée nationale, qui ont été décevants.

Les données faciales sont des données biométriques sensibles et constituent des informations irrévocables. Elles sont, par définition, uniques et inchangeables en cas de vol ou de compromission. Une protection accrue de ces données doit être mise en place. Cela soulève donc des enjeux cruciaux en matière de libertés publiques, d'éthique et de consentement.

La reconnaissance faciale n'est pas, à ce jour, une technologie totalement mûre et possède encore de nombreux défauts techniques, comme cela a été souligné au cours des débats. Il existe, notamment, des biais lorsqu'il s'agit des minorités ethniques, des femmes et des jeunes.

Par ailleurs, cette technologie peut engendrer des dérives mettant en danger nos libertés et notre démocratie, comme le démontrent les cas de répression des manifestations à Hong Kong ou la surveillance de la minorité ouïghoure par la Chine.

Ce moratoire permettra de prendre le temps nécessaire pour mener et conduire un débat public digne de ce nom. La CNIL ainsi que le Contrôleur européen de la protection des données le demandent. Un tel moment démocratique permettrait de mieux cerner les attentes de l'ensemble de la société civile en matière de numérique, de coconstruire un cadre normatif et de mener une analyse d'impact rigoureuse sur la reconnaissance faciale. Il s'agit donc tout simplement, comme beaucoup s'accordent à le reconnaître, d'un amendement de bon sens.

Mme la présidente. L'amendement n° 291 rectifié *bis*, présenté par M. Durain, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Est instauré un moratoire interdisant aux autorités publiques de déployer tout traitement automatisé de recueil de l'image d'une personne par les moyens de la vidéoprotection, des caméras mobiles, des caméras embarquées ou caméras installées sur des aéronefs circulant sans personnes à bord, dans l'espace public, sans le consentement des personnes concernées.

Ce moratoire s'applique pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. C'est un bon sens partagé que celui de M. Gontard et de ses collègues, car nous nourrissons des inquiétudes assez profondes sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance faciale.

Hier, M. le ministre n'a pas apprécié que j'aie puiser mes remarques dans le Livre blanc de la sécurité intérieure. Excusez-moi d'y revenir, monsieur le ministre, mais quand on lit dans ce Livre blanc que l'on veut « mobiliser les technologies biométriques dans le respect des valeurs et des normes de l'État de droit », c'est une bonne chose ! Or on trouve, plus bas, un point 4.7 intitulé : « Expérimenter la reconnaissance du visage dans l'espace public ». Nous sommes donc en droit de nous poser des questions, parce que nous comprenons que, si on le peut, on le fera !

Le cadre législatif qui nous est proposé n'est pas suffisamment protecteur des libertés individuelles et n'apporte pas assez de garanties. Je le redis, Loïc Hervé a effectué un travail remarquable sur les garanties encadrant certains dispositifs. Malgré tout, il est prématuré de s'engager dans la voie de la reconnaissance faciale.

Le ministre nous a assuré hier qu'il n'y aurait pas de reconnaissance faciale, car nous butons parfois sur des questions de performance technologique des instruments. Je suis quand même très inquiet et je ne suis pas le seul : dans le débat public, de nombreuses personnes s'alarment des dérives potentielles. La reconnaissance faciale est déjà mise en place dans d'autres pays. Pourquoi n'y viendrions-nous pas également, comme certaines grandes démocraties – du moins qui se vivent comme telles –, à l'autre bout de la planète, où la population vit avec le système du « crédit social » et sous la surveillance et le contrôle de 250 millions de caméras ? Soyons vigilants sur ces sujets.

Nous demandons donc la mise en place d'un moratoire de deux ans pour éviter que l'on s'engage trop vite et trop mal dans la reconnaissance faciale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ce n'est pas la première fois que plusieurs de nos collègues, en particulier M. Durain, attirent notre attention sur l'évolution des technologies, qui peut aller plus vite que le cadre structurant posé par le législateur.

Pour autant, nous lançons une expérimentation. Mme Gatel, en faisant adopter un très bon amendement, a permis la réalisation d'une évaluation à mi-parcours. Le président de la commission des lois a proposé la constitution d'une mission d'information pluraliste – majorité et opposition – dont je serai corapporteur pour aller au fond de ces questions.

Vous avez donc raison, il faut approfondir ces sujets passionnants et très importants pour les libertés publiques. À mi-parcours, nous connaissons le résultat de la mission d'information et nous pourrions intégrer ses réflexions. C'est pourquoi je suis défavorable à la mise en place d'un moratoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. M. le rapporteur nous rappelle fort justement que la commission des lois va mettre en place une réflexion approfondie sur le sujet. *A contrario*, il indique qu'il faut commencer l'expérimentation.

À l'inverse, l'instauration d'un moratoire nous permettrait de mener des investigations et des recherches, d'en tirer toutes les conséquences et de passer ensuite à une expérimentation en toute connaissance de cause. C'est pourquoi la mise en place d'un moratoire me semble tout à fait justifiée.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Mon intervention ira dans le même sens que celle de Didier Marie. La commission a bien cerné les problématiques posées par ces nouvelles technologies. Elle a parfaitement compris que l'ouverture à la reconnaissance faciale était un réel problème et qu'il fallait l'encadrer. Elle a certes prévu une clause de revoyure au bout deux ans, mais ce n'est pas suffisant. Le moratoire me paraît être un bon dispositif. Il permet de prendre le temps de la réflexion afin de se poser les bonnes questions. J'ai vraiment du mal à comprendre que l'on refuse un tel dispositif. Le Sénat a la réputation d'être la chambre de la sagesse. Donnons-nous le temps et ne mettons pas trop rapidement le doigt dans l'engrenage. Derrière un tel système, il y a une question de choix de société. Pour le coup, il s'agit véritablement d'amendements de bon sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 291 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22 *bis*

① Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « *Caméras embarquées*

④ « *Art. L. 243-1.* – Lors de leurs interventions, les autorités publiques mentionnées aux articles L. 242-5 et L. 242-6 peuvent procéder, au moyen de caméras équipant leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images captées au sein de ces moyens de transport, sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

⑤ « *Art. L. 243-2.* – Les traitements prévus à l'article L. 243-1 ont pour finalités de prévenir les incidents au cours des interventions, de faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, de faciliter la surveillance des littoraux, des eaux intérieures et des zones frontalières ainsi que le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie, et de réguler les flux de transport.

⑥ « *Art. L. 243-3.* – Les traitements prévus à l'article L. 243-1 ne peuvent être mis en œuvre de manière permanente. Les images captées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné. L'autorité responsable tient un registre des véhicules et moyens de transports concernés ainsi que des traitements mis en œuvre. Elle précise pour chacun la finalité poursuivie, la durée des enregistrements

réalisés ainsi que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

⑦ « *Art. L. 243-4.* – Le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi des caméras équipant les moyens de transport est organisée par le ministre de l'intérieur.

⑧ « *Art. L. 243-5.* – Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont effacés au bout de trente jours.

⑨ « *Art. L. 243-6.* – Les modalités d'application du présent chapitre et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise également les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès à ces derniers. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 236 est présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 297 rectifié *bis* est présenté par M. Durain, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 236.

Mme Éliane Assassi. Cet article vise à créer un cadre juridique à l'usage des caméras embarquées dans les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours. Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'extension de l'usage des caméras embarquées partout dans l'espace public, et à la surveillance massive et indifférenciée à laquelle cela conduit.

Certes, la commission des lois du Sénat a procédé à des modifications de cet article pour y intégrer des garanties complémentaires relatives au traitement des images constituant des données à caractère personnel, mais bien d'autres points de cet article posent problème.

Je pense à l'usage possible de moyens militaires pour surveiller les populations telles que les drones ou encore les hélicoptères équipés non plus d'une « simple caméra », mais d'une « boule optronique », dont la caméra thermique et le zoom surpuissant permettent à la police de filmer, de traquer, d'identifier, de jour comme de nuit, et de retransmettre en direct le flux vidéo, avec une « qualité d'image comparable à celle que le public connaît pour le Tour de France », comme l'indique La Quadrature du Net dans l'une de ses analyses.

Je pense aussi aux finalités nombreuses et imprécises qui seront poursuivies pêle-mêle, de la surveillance de manifestations à la surveillance des frontières, ou encore à la surveillance de tous les lieux « ouverts au public ».

Je pense enfin au fait que les populations ne soient pas forcément informées de l'équipement du moyen de transport par une caméra.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 297 rectifié *bis*.

M. Jérôme Durain. L'article 22 *bis* présente le mérite d'encadrer une pratique qui existe déjà, illégalement, depuis plus de dix ans.

Cependant, malgré les modifications introduites par la commission des lois, cet article continue de soulever des interrogations, similaires à celles qui se posent pour l'encadrement des caméras aéroportées prévu à l'article 22 de la proposition de loi.

Son champ d'application est trop lâche et ne va pas sans poser de difficultés, notamment lorsque les caméras embarquées sont utilisées dans le cadre de manifestations.

Les modalités d'information du public ne sont guère explicitées.

Les exceptions posées à l'information du public – à savoir lorsque les circonstances l'interdisent et lorsque les objectifs visés s'y opposent – ne semblent pas assez précises et laissent une marge de manœuvre trop importante aux forces de sécurité.

Alors que le respect des libertés fondamentales est en jeu, il n'est pas acceptable de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir le cadre de ce dispositif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ces amendements tendant à la suppression de l'article 22 *bis*, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 236 et 297 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 352, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

aux articles L. 242-5 et L. 242-6

par les mots :

aux articles L. 242-5 à L. 242-7

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission avait dans un premier temps émis un avis défavorable sur cet amendement. Mais, vous avez pu le constater en début de séance, le président François-Noël Buffet a déposé un sous-

amendement visant à permettre, dans des conditions encadrées – nous venons de l'expliquer à plusieurs reprises –, l'expérimentation par les polices municipales de drones.

Par cohérence, et pour faire suite à l'initiative de M. Buffet, je dois vous indiquer que, depuis que la commission a adopté une position défavorable, j'ai consulté nombre d'associations d'élus et de collègues maires. Il en ressort que beaucoup de dispositions existent déjà et qu'il me semble nécessaire, sous réserve de l'encadrement prévu par la commission, de les faire évoluer.

Je m'en remets donc à la sagesse de nos collègues.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 237 rectifié, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

service

insérer les mots :

, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord régis par le chapitre II du présent titre,

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 134, présenté par M. Gontard, Mme Benbassa, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le traitement des images par des logiciels de reconnaissance faciale est interdit.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Je serai bref puisque nous avons déjà eu ce débat à l'occasion de l'examen du présent article et des deux précédents.

En cohérence avec les propositions que nous avons présentées sur les caméras-piétons et avec les dispositions adoptées par la commission à l'article 22 relatif aux drones, nous souhaitons que soit interdit le traitement des images captées par des caméras embarquées *via* des logiciels de reconnaissance faciale.

Je rappelle que la reconnaissance faciale ne doit pas être considérée comme une technologie d'identification biométrique comme les autres. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) garantit aux citoyennes et aux

citoyens européens « le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », selon la définition du profilage inscrite à l'article 4 de ce règlement.

L'usage de la reconnaissance faciale, notamment de façon automatisée, entre en contradiction avec l'article 5 du RGPD. Parce que la reconnaissance faciale appartient à la catégorie plus large des techniques biométriques, elle entre également en contradiction avec l'article 9 interdisant « le traitement des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ». M. le ministre en a fait la brillante démonstration hier...

Si l'on est opposé à la reconnaissance faciale, il faut interdire l'utilisation de ces logiciels.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Le débat a déjà eu lieu ; l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Le refus du rapporteur et du ministre me laisse perplexe. Cet amendement est pourtant extrêmement simple : il dit que le traitement par reconnaissance faciale est interdit.

Si l'on rejette cet amendement, cela signifie que l'on accepte que cette pratique soit autorisée...

M. Jérôme Bascher. Puisse être !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Est-ce bien ce que vous voulez ?

Je trouve très étrange que le rapporteur soit défavorable à cet amendement, et très inquietant que le Gouvernement partage son avis. Je pense donc qu'il faut voter cet amendement et dire qu'il n'y a pas de possibilité de reconnaissance faciale.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Il serait intéressant que le ministre s'exprime sur ce sujet.

Souhaitez-vous autoriser la reconnaissance faciale, ou non ? Vous avez répondu « non », monsieur le ministre, mais la réponse devrait justement passer par l'adoption de cet amendement.

Je veux également m'adresser aux collègues qui siègent à droite de l'hémicycle : souhaitez-vous la mise en place de la reconnaissance faciale ? Si vous rejetez cet amendement, il me semble que la réponse est « oui », ce qui serait particulièrement dangereux, me semble-t-il, pour les libertés publiques.

Je demande un scrutin public sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 91 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Pour l'adoption	96
Contre	248

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 238, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 243-2. - Les traitements prévus à l'article L. 243-1 ont pour finalités le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie, et de réguler les flux de transport.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Il s'agit de limiter les finalités d'usage des caméras embarquées aux situations de secours et d'urgence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 362, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

de manière permanente

par les mots :

que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention concernée

II. – Alinéa 9, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'avis est favorable sur le I de cet amendement, qui vise à limiter la durée de capture des images par les caméras embarquées à celle de l'intervention. Cette précision est tout à fait utile et pertinente.

Sur le II, en revanche, l'avis est défavorable.

Comme je l'ai expliqué, nous avons élaboré une doctrine qui a été clairement retranscrite dans le texte de la commission. L'adoption du II de l'amendement reviendrait à remettre en cause une partie de cette doctrine, ce qui ne me semble pas cohérent avec notre position.

Faute d'un retrait du II par le Gouvernement, je demanderai un vote par division sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Darmanin, ministre. Je suis l'avis de M. le rapporteur et accepte de rectifier l'amendement en retirant le II.

Mme la présidente. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 362 rectifié, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

de manière permanente

par les mots :

que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention concernée

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 239, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Après les mots :

par une caméra

supprimer la fin de cette phrase.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Nous avons défendu, à l'article 22, un amendement ayant le même objet, mais relatif à l'usage des drones.

Il s'agit ici, dans le cadre de l'usage des caméras embarquées, de garantir l'information du public par une signalétique spécifique. Autrement dit, lorsque ces caméras sont utilisées et qu'elles filment des citoyens présents dans l'espace public, ceux-ci doivent en être informés par tout moyen.

Les exceptions en la matière n'ont pas leur place dans un dispositif aussi problématique que celui qui nous est proposé, avec un éventail d'usages démesuré, puisque notre amendement visant à limiter les finalités aux situations de secours et d'urgence n'a pas été retenu.

Vous l'aurez compris, cet amendement revêt pour nous une importance toute particulière. Il a trait à la question que j'ai posée précédemment : de quelle société voulons-nous ? Il s'agit non pas d'une question rhétorique, mais d'une réelle interrogation qui traduit une grande inquiétude.

L'espace public est-il voué à être mis sous une cloche numérique et filmé dans son ensemble à tout moment ? Tout semble mis en œuvre pour parvenir à cette fin, et croyez bien que nous le regrettons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Comme sur l'amendement précédent de Mme Assassi, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 22 *bis*, modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 22 bis

Mme la présidente. L'amendement n° 177 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le g du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces vérifications peuvent notamment être effectuées auprès toute entité publique ou privée recourant à des systèmes de vidéosurveillance. »

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour saluer la participation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) aux travaux de la commission, ainsi que les recommandations qu'elle a pu faire et que nous avons entendues.

La CNIL n'est pas qu'un organe consultatif. Vous le savez, elle est également chargée d'un travail de terrain. En effet, elle peut notamment missionner un ou plusieurs de ses membres pour procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel.

Si le recours à la vidéosurveillance est toujours plus important, dans la perspective de sécuriser les locaux et terrains des entreprises et des administrations, il apparaît nécessaire que la CNIL exerce un contrôle actif et efficace concernant le traitement des données qu'impliquent de tels dispositifs. L'objet de cet amendement est donc d'explicitier cette fonction en l'inscrivant parmi l'ensemble des missions dont la CNIL est chargée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'intention des auteurs de l'amendement est bonne, mais celui-ci est satisfait par le droit en vigueur : la CNIL a tout à fait la possibilité d'intervenir sur le contrôle des systèmes de vidéoprotection et de tous ceux que nous avons énumérés.

Par ailleurs, le président de la commission des lois consulte et fait appel à la CNIL sur des sujets qu'il estime stratégiques et fondamentaux ; et il ne s'en est pas privé. La CNIL donne alors un avis. La commission des lois en a tenu compte pour élaborer sa doctrine, comme vous l'avez souligné, madame la sénatrice.

Je demande donc le retrait de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Carrère, l'amendement n° 177 rectifié est-il maintenu ?

Mme Maryse Carrère. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 177 rectifié est retiré.

L'amendement n° 385, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1521-2, il est inséré un article L. 1521-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1521-2-1.* – Pour l'exécution de la mission définie à l'article L. 1521-2, les commandants des bâtiments de l'État ou les commandants de bord des aéronefs de l'État peuvent procéder, au moyen de caméras équipant leur bâtiment ou leur aéronef, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images pour faciliter et sécuriser la conduite des opérations.

« Il peut également être procédé à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote ou installés sur des navires ou engins flottants de surface maritimes ou sous-marins, autonomes ou commandés à distance, sans personne embarquée.

« Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de trois mois, excepté s'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

« Le public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de l'équipement des bâtiments ou des aéronefs par une caméra, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. » ;

2° L'article L. 1521-4 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de la visite, cette équipe peut procéder à l'enregistrement audiovisuel de son intervention, au moyen de caméras individuelles aux seules fins de faciliter et de sécuriser la conduite des opérations.

« Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de trois mois, excepté s'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

« Les personnes présentes à bord sont informées par tout moyen approprié de l'emploi de caméras individuelles, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 387, présenté par MM. L. Hervé et Daubresse, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Amendement 385

1° Alinéa 6, au début

Ajouter les mots :

Aux mêmes fins,

2° Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La mise en œuvre du traitement prévu au présent article doit être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention, pour une durée adaptée auxdites circonstances et qui ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

« Les opérations de captation d'images sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

« Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout de trente jours.

3° Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de la défense.

4° Alinéas 11 et 12

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'enregistrement n'est pas permanent.

« Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout de trente jours.

« Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de la défense.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 387 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 385.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ce sous-amendement, qui concerne la police en mer, est similaire à celui qui a été présenté précédemment par Mathieu Darnaud sur les sites stratégiques et il prévoit les mêmes garanties.

L'avis est favorable sur l'amendement n° 385 du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du présent sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 387 ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Bien que le sous-amendement de la commission des lois me semble d'une grande complexité, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

J'imagine que vous aurez l'occasion lors de la commission mixte paritaire, monsieur le rapporteur, de vous entendre avec vos collègues de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 387.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 385, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 22 bis.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Articles additionnels avant l'article 23

Mme la présidente. L'amendement n° 66 rectifié, présenté par Mme G. Jourda, MM. Cozic, Bourgi, Redon-Sarrazy, Antiste, Pla et Stanzione, Mme Artigalas, MM. Vallet, Devinaz et Vaugrenard, Mme Bonnefoy, M. Tissot, Mmes Conway-Mouret, Prévaille et Monier, M. Cardon et Mme Féret, est ainsi libellé :

Avant l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatorzième alinéa du 1 du I de l'annexe I de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un alinéa rédigé :

« Dans les communes de moins de 50 000 habitants, ce principe peut connaître une dérogation, permettant ainsi à la gendarmerie nationale d'assurer cette mission de sécurité publique. »

La parole est à Mme Gisèle Jourda.

Mme Gisèle Jourda. Monsieur le ministre, dans le quotidien *Le Parisien* du 14 novembre dernier, vous justifiez la volonté d'aller vers une organisation plus efficace par une mauvaise répartition des zones d'intervention entre les deux forces de sécurité intérieure. Vous vous appuyiez ainsi sur les conclusions du récent Livre blanc de la sécurité intérieure.

Vous le savez, ces annonces de la modification à venir du zonage entre police et gendarmerie inquiètent les élus. Même si nous partageons ce constat – oui, la répartition territoriale a, dans certains territoires, perdu de sa pertinence –, une réforme s'impose. Cet amendement ainsi que le suivant visent à introduire davantage de souplesse et d'efficacité.

Mais il faut que cette réforme à venir, quelle qu'elle soit, fasse l'objet d'une étroite concertation, en amont et en aval, avec les associations d'élus locaux, afin de réaliser un « délicat travail de dentelle », pour reprendre l'expression de notre collègue Françoise Gatel.

J'irai même plus loin : il faut rendre obligatoire la consultation des associations départementales des maires, de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et de l'Association des maires ruraux de France (AMRF), en cas de projet de modification du zonage entre police et gendarmerie. Monsieur le ministre, nous attendons de vous un engagement en ce sens.

Le présent amendement porte sur la question des zones de compétence territoriale entre police et gendarmerie, qui est un sujet délicat. Il l'est d'autant plus que les syndicats de police et les élus locaux ont peut-être mal compris, à la lecture de l'entretien que vous avez accordé, que vous vouliez accroître le périmètre de la police, alors que de nombreux élus souhaitent basculer en zone gendarmerie.

Le sujet est donc sensible dans nos territoires et chez les élus, mais également au sein des forces de sécurité. Même si policiers et gendarmes s'en défendent, chacun dénonce par avance la volonté hégémonique de l'autre.

Aujourd'hui le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes de plus de 20 000 habitants relèvent par défaut de la compétence de la police nationale. Nous voulons, par cet amendement, créer une dérogation qui permettrait à la gendarmerie d'assurer la sécurité publique des communes jusqu'à 50 000 habitants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Lorsque j'étais député, j'ai défendu auprès de cinq ministres de l'intérieur successifs, sous deux gouvernements d'orientation politique différente, la question du partage entre les zones de police et les zones de gendarmerie. Chaque fois, j'étais accompagné par des élus locaux du secteur et, chaque fois encore, les ministres de l'intérieur, quelle que fût leur orientation politique, nous ont écoutés avec beaucoup d'attention.

Cette organisation est évidemment une préoccupation des élus de terrain, mais je ne pense pas qu'elle relève de la loi.

Par définition, cette question relève du ministre de l'intérieur et de ses services. Or il arrive, ma chère collègue, que ces ministres écoutent les élus locaux ! Tous ceux que j'ai rencontrés m'ont toujours écouté, y compris celui qui se trouve aujourd'hui au banc du Gouvernement...

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Madame la sénatrice, ce sujet ne relève effectivement pas du domaine de la loi.

J'ai, pour ma part, toujours consulté les élus locaux, à l'instar, je pense, de tous mes prédécesseurs ; je suis certain que mes successeurs feront de même, car cette question est très importante pour les territoires.

Je ne souhaite pas qu'advienne le grand soir des zones de police et de gendarmerie, car ce serait quelque peu ridicule. Le dernier qui s'est essayé à une réforme de ce type fut Manuel Valls, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, en se limitant à quelques zones.

Je souhaite, en revanche, que l'on réfléchisse aux territoires de la délinquance.

Ce qui a changé, en effet, ce ne sont ni la police ni la gendarmerie, mais les agglomérations et la géographie de notre pays, lequel a connu une augmentation du nombre d'habitants et un mouvement de conurbation, avec la création de lignes de transport, notamment de métro et de tramway, mais aussi de villes nouvelles.

On rencontre des situations étonnantes. Le territoire de certaines villes, par exemple, est surveillé par la police, quand la rocade d'autoroute qui relie celle-ci à la ville est surveillée par la gendarmerie. Avouez que ce n'est pas d'une grande efficacité collective ! Nous devons donc examiner cela concrètement.

Je ne suis pas favorable à votre amendement, car j'estime que le nombre d'habitants ne signifie pas grand-chose. Mieux vaut raisonner en termes de territoires de délinquance, car c'est cela qui compte.

Je connais des communes de 5 000 ou 6 000 habitants qui ont des problèmes de radicalisation, de trafic de stupéfiants, de délinquance générale, et des villes de 30 000 habitants où les choses sont très différentes, même si la vie n'y est pas, à proprement parler, paisible.

Je connais des endroits où les besoins en termes de maintien de l'ordre public sont importants, et d'autres où tel n'est pas le cas.

Je connais des territoires qui ont agrandi leur conurbation, et où les présidents d'agglomération eux-mêmes demandent aux collectivités locales de se mettre d'accord pour avoir un seul correspondant. En effet, à cause d'un mitage parfois ancien, nous connaissons aujourd'hui des structururations urbaines différentes.

D'autres agglomérations, dont le territoire est en partie rural et en partie urbain, vivent très bien le fait de disposer de plusieurs forces. J'ajoute, à cet égard, que le discours selon lequel la gendarmerie n'intervient que dans la ruralité est faux : 70 % des interventions de la gendarmerie ont lieu en zone urbaine ou périurbaine. Et je ne parle pas des gendarmes mobiles qui interviennent très largement dans les zones de police.

Ce débat est ancien, au moins autant que le code général des collectivités territoriales. Entre-temps, la gendarmerie nationale a été rattachée au ministère de l'intérieur, et c'est une bonne chose.

Ce débat est donc aujourd'hui moins important qu'il ne l'était lors des quinze, vingt ou trente dernières années puisqu'une seule force intervient désormais, celle qui relève du ministère de l'intérieur.

Encore une fois, il n'y aura pas de grand soir des zones de police et de gendarmerie. Il faut mener des réflexions pour savoir si nous pouvons être plus efficaces ici ou là. À cet égard, les exemples de la rocade d'autoroute et des lignes de transport en commun que je citais précédemment me paraissent frappés au coin du bon sens. Rien ne se fera sans les élus locaux !

Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Leroy, pour explication de vote.

M. Henri Leroy. Je comprends parfaitement l'inquiétude de Mme Gisèle Jourda.

Dans le Livre blanc, on a fixé arbitrairement, si je puis me permettre cette expression, un nombre d'habitants. Or c'était totalement faux.

M. le ministre, je le crois, suivra l'exemple des autres ministres de l'intérieur. On ne peut en effet avancer sur la sécurité territoriale sans associer ce pilier de la sécurité qu'est le maire.

Quel que soit le cas de figure, quand viendra sur la table le sujet de la répartition des compétences entre la gendarmerie et la police, le ministre aura donc prévu, selon une logique implacable et incontournable – à moins que je ne me trompe ; nul n'a la science infuse ! –, de réunir autour de la table les élus de proximité. Ils pourront ainsi participer à la définition de la compétence territoriale des forces de sécurité concernant leur commune, en fonction de leur environnement, en zone urbaine, périurbaine ou rurale.

La perspective d'une telle conciliation doit être de nature à apaiser l'inquiétude de notre collègue.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Je suis très sensible à la question soulevée par Gisèle Jourda.

Nous avons eu l'occasion de l'évoquer, monsieur le ministre, à la suite du rapport d'information fait par nos collègues Rémy Pointereau et Corinne Féret au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales, et intitulé *L'Ancrage territorial de la sécurité intérieure*.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour rendre un hommage très sincère à la gendarmerie, laquelle cultive depuis fort longtemps avec les élus locaux une relation de proximité et de synergie permettant que l'information circule. Ainsi, maires et gendarmes sont souvent d'excellents partenaires.

J'entends cependant les réflexions d'Henri Leroy et de M. le ministre. En France, nous avons longtemps organisé les choses en fonction de seuils de population. Cela n'est plus d'actualité, car il y a désormais des zones urbaines, périurbaines, et des connexions, notamment en termes de mobilité et d'accès routier ou ferroviaire : la délinquance a une agilité qui lui fait dépasser les frontières administratives. Il nous faut donc sans doute raisonner en termes de bassins de délinquance.

Ma chère collègue, je partage votre souhait d'un dialogue nourri et construit avec les élus locaux. Le maire joue à cet égard un rôle pivot, et il ne pourra en effet y avoir de continuum de sécurité dans le cadre d'une réforme, quelle qu'elle soit, en l'absence d'une étroite collaboration avec ces élus.

Mme la présidente. La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour explication de vote.

Mme Gisèle Jourda. Pour avoir vécu dans le département de l'Aude, sous plusieurs gouvernements, les répartitions et zonages successifs entre police et gendarmerie, je me permets de dire respectueusement devant la Haute Assemblée que les choses ne sont pas si simples !

Je ne vois pas en quoi il serait dérangeant d'inscrire dans la loi le principe de la consultation des associations d'élus. Cela se pratique, certes, dans certains départements. Dans le mien, en revanche, je puis vous dire que tel n'était pas le cas et que les élus sont allés dans la rue pour protester.

Vous avez ainsi devant vous une socialiste qui a organisé dans son département une manifestation, alors que le gouvernement de l'époque était celui de M. Jospin. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*) Par la suite, sous la présidence de M. Sarkozy, nous avons dû faire la même chose...

Les choses allant mieux en les disant, je souhaite que le principe d'une telle concertation soit inscrit dans la loi. Nous connaissons chacun des exemples locaux... Ma démarche est donc tout à fait fondée et respectueuse des lois de notre République.

Vous ne pouvez pas empêcher certains maires, jusqu'au seuil de 50 000 habitants, de vouloir une représentation plus efficace des forces de gendarmerie !

Tel est le sens de cet amendement, que j'appelle mes collègues à soutenir. (*Applaudissements sur des travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 65 rectifié, présenté par Mme G. Jourda, MM. Cozic, Bourgi, Redon-Sarrazy, Antiste, Pla et Stanzione, Mme Artigalas, MM. Vallet, Devinaz et Vaugrenard, Mme Bonnefoy, M. Tissot, Mme Conway-Mouret, M. Sueur, Mmes Prévile et Monier, M. Cardon et Mmes Féret et Poumirol, est ainsi libellé :

Avant l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatorzième alinéa du 1 du I de l'annexe I de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de 50 000 habitants, ce principe peut connaître une dérogation lorsqu'une coopération étroite de la police nationale et de la gendarmerie nationale s'avère nécessaire. Les forces de la gendarmerie nationale peuvent alors, à la demande du maire et sous l'autorité du préfet, renforcer les actions de la police nationale. »

La parole est à Mme Gisèle Jourda.

Mme Gisèle Jourda. Dans la continuité de mon intervention précédente, je vous présente cet amendement d'appel : un appel à la souplesse, à l'efficacité, à l'optimisation des échanges et des coopérations territoriales de toutes les forces de sécurité, un appel, enfin, à une intégration plus directe de l'ensemble des acteurs dans ce fameux continuum de sécurité.

La clé de répartition arithmétique actuelle entre les forces de gendarmerie nationale et les forces de police nationale ne convainc plus ni les élus ni les forces de police et de gendarmerie. Dans le contexte sanitaire actuel, vous avez pu le constater, les bassins de délinquance évoluent – vous l'avez dit, monsieur le ministre. Les mesures sanitaires ont notamment renforcé les comportements d'occupation du domaine public. Face à ces réalités, les forces de l'ordre sont souvent en nombre insuffisant.

La connaissance des problématiques de sécurité en zone périurbaine par les forces de gendarmerie constitue, à mon sens, une indéniable amélioration de la sécurité globale de nombreux territoires. Je citerai ainsi la ville de Carcassonne qui comprend, en plus de sa zone urbaine, cinq hameaux rattachés qui se suivent et dont les populations sont similaires à celles des communes rurales limitrophes.

Il convient désormais de dépasser le seul critère démographique de leur répartition sur nos territoires, en tenant compte de leurs besoins ponctuels. Tel est l'objet de cet amendement.

Vous me répondez que la possibilité de renforcer la zone de police nationale par la gendarmerie départementale existe déjà au travers de la coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires (Corat), mise en place en 2011.

Ce dispositif prévoit notamment que, dans un cas imprévisible et urgent excédant ses capacités de réponse, une force peut demander le concours de l'autre force. La Corat s'applique pour les communes de toutes tailles, quelle que soit la zone de compétence. Mais nous voulons aller plus loin et prévoir un élément de souplesse si le maire en fait la demande.

Ainsi, cet amendement prévoit que, dans les communes de moins de 50 000 habitants, à la demande du maire et sous l'autorité du préfet, des brigades mobiles de gendarmerie pourront intervenir en appui ponctuel en zone de police nationale. Les unités de gendarmerie pourront donc venir s'agréger à la police nationale et renforcer ses actions dans nos zones urbaines.

Mme la présidente. Ma chère collègue, vous avez dépassé votre temps de parole et largement présenté votre amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Même avis que sur l'amendement précédent : défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 290 rectifié, présenté par M. Durain, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mme Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport préparatoire à la réforme urgente de l'organisation et du fonctionnement des corps d'inspection des forces de l'ordre nationales.

Ce rapport a pour objet l'élaboration d'un modèle reposant sur un organisme public non ministériel, doté d'un pouvoir d'initiative d'enquêtes et composé de membres appartenant aux corps respectifs de la police et de la gendarmerie nationales, du Défenseur des droits et de personnalités qualifiées.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Monsieur le ministre, à la fin du mois de novembre 2020, vous avez reconnu devant la commission des lois de l'Assemblée nationale que la police souffrait de sept péchés capitaux. Vous avez, à cette occasion, fait des propo-

sitions de réforme pour répondre, à la fois, à la crise provoquée par la multiplication des violences policières et à l'injonction du Président de la République de réaffirmer le lien de confiance entre la police et les citoyens.

Outre les questions de la formation et des moyens d'encadrement, vous avez cité comme péché capital – c'est le cinquième – le fonctionnement de l'inspection générale de la police nationale (IGPN). Vous avez fait des propositions, sans aller très loin dans les préconisations, mais en reconnaissant qu'il existait un problème de transparence et de confiance et qu'il serait peut-être opportun de nommer une personnalité indépendante à la tête de cette inspection.

Cette réforme de l'IGPN est attendue, parce qu'elle est nécessaire. Les organes actuels de contrôle interne des forces de l'ordre font l'objet de critiques récurrentes en raison de leur manque d'indépendance, qui entretient le soupçon de partialité.

L'effet de corps lié à la composition actuelle des organes de contrôle qui comprennent majoritairement des policiers et des gendarmes rattachés organiquement au ministère de l'intérieur, *via* les directions générales de la police et de la gendarmerie, crée un sentiment d'entre-soi professionnel et entretient une culture corporatiste.

Comprenez bien, monsieur le ministre, que nous ne mettons pas en cause l'action des contrôleurs de l'IGPN en tant que telle. Ces derniers sont redoutés par les fonctionnaires de police, et nous ne disons en aucune façon que l'IGPN est une machine à laver les violences illégitimes.

Nous prenons également acte de certaines évolutions réalisées ces dernières années dans le sens de l'ouverture et de la transparence de l'institution – je pense notamment au bilan annuel de l'IGPN présenté à la presse et à la mise en place d'un comité d'orientation du contrôle interne –, mais elles restent insuffisantes, car votre ministère a une capacité de résistance incroyable lorsqu'il s'agit de prendre toute la mesure des crises.

Cette situation communément admise exige d'engager une véritable réforme structurelle, afin de faire évoluer les modalités du contrôle vers davantage de transparence et d'équilibre. Cette démarche est la condition pour que les autorités de contrôle regagnent en légitimité, en retrouvant l'impartialité dont elles n'auraient jamais dû se départir.

Pour y parvenir, il faut séparer la chaîne de contrôle et la chaîne de commandement. À défaut, les forces de l'ordre encourent le risque que les actions qu'elles mènent dans le cadre de leur mission de sécurité publique continuent d'être désavouées et contestées.

Cet amendement tend donc à vous inviter, monsieur le ministre, à donner suite à votre engagement de réforme de l'IGPN.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Dans le cadre du Beauvau de la sécurité, nous aurons l'occasion dans quelques semaines d'évoquer la question des inspections. Ce qui vaut pour l'IGPN vaut également pour l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et, de manière générale, pour toutes les inspections.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire précédemment, l'IGPN conduit, d'une part, des enquêtes administratives : il est tout à fait normal qu'elle soit, à ce titre, rattachée au

directeur général de la police nationale et au ministre de l'intérieur. On n'imaginerait pas des enquêtes administratives faites par une inspection qui ne serait pas placée auprès du directeur général du ministre – cela n'aurait aucun sens ! –, qu'il s'agisse de l'inspection générale des finances (IGF) pour le ministère des finances ou de l'inspection générale de la justice pour le ministère de la justice.

D'autre part, l'IGPN peut être saisie dans le cadre judiciaire directement par le procureur de la République : elle ne rend alors pas compte des décisions qu'elle prend ou des faits qu'elle constate dans le cadre de ses enquêtes, comme tous les services de police. Dans ce cas, elle ne fait pas remonter d'informations au ministre de l'intérieur.

Il faut donc accepter cette dualité des inspections.

Ensuite, vous avez évoqué, monsieur le sénateur, des dysfonctionnements. Ils existent, et j'ai justement dit qu'il fallait non pas moins, mais plus d'IGPN.

La non-publicité des décisions prises par l'IGPN ou des recommandations faites au ministre de l'intérieur était un défaut. C'est moi qui ai décidé de publier ces recommandations lors des récentes affaires que vous avez évoquées.

L'absence de caractère contraignant des propositions de l'IGPN faites dans le cadre d'enquêtes administratives est également un défaut : ces propositions doivent s'imposer au directeur général et au ministre comme un minimum – on peut imaginer que le ministre ait envie d'aller plus loin.

L'absence de délai de remise de ses conclusions de l'IGPN après sa saisine est un autre défaut.

Le dispositif est satisfaisant, sinon la justice ne saisirait pas l'IGPN presque systématiquement de tout ce qui concerne les difficultés impliquant des membres forces de l'ordre. Nous devons simplement assurer la transparence de ses décisions, les rendre contraignantes et garantir qu'elles seront rendues rapidement.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Je regrette que M. le rapporteur ait balayé aussi rapidement notre amendement. L'IGPN n'est pas un sujet totalement anodin lorsqu'on évoque la sécurité globale.

Notre amendement, monsieur le ministre, est l'un de ceux que le Sénat n'a pas l'habitude de retenir, puisqu'il prévoit la remise d'un rapport pour associer le Parlement, en l'occurrence le Sénat, à la réflexion sur la réforme des corps d'inspection. Vous en avez convenu, celle-ci est nécessaire. La confiance dans nos forces de sécurité réside effectivement dans la transparence, qui n'est aujourd'hui pas suffisante – vous en êtes d'accord, me semble-t-il.

Nous prenons acte aujourd'hui de votre volonté de faire évoluer les choses. Nous souhaitons, comme vous l'avez d'ailleurs préconisé lors de votre audition à l'Assemblée nationale, qu'une personnalité indépendante puisse être nommée à la tête de l'IGPN.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Si je me suis opposé à votre amendement, monsieur Marie, c'est parce que la jurisprudence constante de la commission des lois est d'être défavorable aux demandes de rapport.

La commission dispose de tous les outils, sous l'autorité de son président, pour mener des missions d'information et de contrôle quand les sujets se présentent. Nous ne voulons pas être étouffés par des rapports dont on sait – en tant que vieux

parlementaire, je peux vous assurer que j'ai vu passer de nombreuses demandes de rapport... – que leur efficacité est vraiment très aléatoire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 290 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

- ① Après l'article 721-1-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 721-1-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 721-1-2. – Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 221-4, 222-3, 222-8 et 222-10 du code pénal ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code lorsque ces infractions ont été commises au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un agent de police municipale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.
- ③ « Une réduction de peine peut être accordée aux personnes mentionnées au premier alinéa qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.
- ④ « Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder trois mois pour la première année d'incarcération, deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.
- ⑤ « Elle est prononcée en une seule fois lorsque l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.
- ⑥ « Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.
- ⑦ « Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. »

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'article 23 de la proposition de loi prévoit de supprimer les crédits de réduction automatique de peine pour les auteurs d'infractions qui sont commises au préjudice d'une personne investie d'un mandat public électif – les élus locaux –, de militaires de la gendarmerie nationale, d'agents de l'administration pénitentiaire, des douanes, de la police nationale, de la police municipale, ou de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Je salue le travail fait par la commission des lois.

On l'évoque souvent, les élus locaux et l'ensemble des forces de l'ordre sont, hélas ! en première ligne face à la violence et aux incivilités.

Je participe, comme le font d'autres collègues dans leur département, aux journées nationales organisées sous l'autorité des préfets et des sous-préfets en l'honneur des sapeurs-pompiers, des policiers et des gendarmes victimes du devoir. Chaque année, nous dénombrons malheureusement une vingtaine de décès en service de membres des forces de l'ordre.

En ce qui concerne les élus, nous avons en mémoire le décès du maire de Signes en août 2019. Des élus sont fréquemment menacés ou agressés, ce qui pose de réels problèmes. D'où la nécessité d'une grande fermeté pénale à l'encontre de ceux qui s'attaquent aux membres des forces de sécurité, des forces de l'ordre et aux élus locaux.

À ce titre, un rapport de Philippe Bas, paru en octobre 2019, intitulé *Plan d'action pour une plus grande sécurité des maires*, développait un certain nombre de propositions. Il faut renforcer la réponse pénale à l'égard des infractions commises sur les catégories de métiers ciblées par les nouvelles dispositions.

Je soutiendrai donc cet article qui a été largement retravaillé par nos collègues.

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

Mme Esther Benbassa. Je l'ai déjà dit, rien dans ce texte n'a été envisagé pour remédier à la culture de l'impunité qui porte atteinte à l'image des forces de l'ordre et contribue à saper le lien de confiance nécessaire entre celles-ci et la population.

Alors que nous commençons l'étude du titre IV relatif aux forces de sécurité intérieure, nous nous devons de reconnaître la réalité que vivent certains de nos citoyens au quotidien, malgré le peu d'enquêtes permettant de la documenter, chiffres à l'appui : c'est celle des contrôles au faciès.

Selon l'enquête publiée en 2017 par le Défenseur des droits Jacques Toubon, on a vingt fois plus de chances d'être contrôlé quand on est un jeune homme « noir » ou « arabe » en France.

Une autre étude, menée par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en 2009, montrait déjà que, sur 500 contrôles policiers observés à plusieurs endroits de Paris, les personnes perçues comme « noires » ou « arabes » ont été contrôlées de manière disproportionnée par rapport aux personnes perçues comme « blanches ».

Mon groupe et moi-même regrettons que l'amendement que nous souhaitions initialement présenter à cet endroit du texte, et qui avait pour objet d'instaurer le récépissé de contrôle d'identité papier afin de lutter contre le délit de faciès et les contrôles d'identité abusifs, ait été déclaré irrecevable. Nous avions présenté dès 2011 une proposition de loi en ce sens – les écologistes étaient, à l'époque, représentés pour la première fois au Sénat.

Ce récépissé aurait été une avancée pour rétablir la confiance entre la police et la population dans son ensemble.

Nous nous étonnons qu'un texte qui prévoit tant de mesures instaurant davantage de contrôle des citoyens à tous les niveaux ne puisse contenir en son sein un dispositif mettant en place, en contrepartie, des garde-fous à l'action parfois abusive des forces de l'ordre. Nous ne pouvons plus faire l'autruche face à ces abus...

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sur l'article.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet article est très important bien qu'étant très technique. Il aurait d'ailleurs pu justifier, me semble-t-il, la présence du garde des sceaux, puisqu'il porte sur la mise en œuvre des crédits de réduction de peine.

Pour présenter les choses de manière quelque peu sommaire, lorsqu'une personne est incarcérée dans le cadre d'une condamnation définitive, elle peut bénéficier de deux types de réductions de peine : d'une part, de réductions de peine en fonction, pour le dire de manière simple, du comportement ; d'autre part, de réductions de peines dites, de manière impropre ou excessive, « automatiques », qui s'appliquent en fonction de la durée de la détention.

L'un des progrès notables de la loi Perben II a été de prévoir que ces réductions de peine s'appliquaient sauf avis contraire du juge de l'application des peines (JAP), car ce juge n'a absolument pas la capacité d'examiner chaque année la situation de tous les détenus. Cette mesure permettait de sanctionner le détenu qui se comportait de manière inadéquate en prison, tout en faisant bénéficier ceux qui se comportaient normalement de ces réductions.

Il nous est proposé aujourd'hui la mesure inverse : le JAP devra statuer, et il n'y aura plus de système « automatique ».

Cet article pose un autre problème. La gestion carcérale est extrêmement complexe et il faut garder en ligne de mire, à la fois, le comportement le plus adapté ou paisible du détenu, sa capacité à s'insérer dans la vie carcérale et sa réinsertion potentielle. C'est par les réductions de peine que l'on arrive à motiver suffisamment les détenus, puisque celles-ci peuvent être retirées lorsque leur comportement n'est pas adéquat.

C'est donc par ces réductions de peine que l'on peut gérer la paix carcérale – et Dieu sait si, comme vous le savez tous, cette mission est complexe à mener –, tout en entamant le processus de réinsertion.

Par ailleurs, la mesure proposée pose un problème constitutionnel parce qu'elle fait le tri en fonction des victimes. On constate d'ailleurs que les amendements sur cet article fleurissent ! Pourquoi les policiers et pas les journalistes ? Un amendement porte sur ce point. Pourquoi les militaires et pas les enseignants ? C'est l'objet d'un autre amendement.

On ne peut que constater qu'il s'agit d'une sorte d'inventaire à la Prévert et qu'en fonction des victimes il y aura lieu de gérer différemment les détenus. C'est ce qui pose problème d'un point de vue constitutionnel : si la qualité de la victime doit être prise en compte au moment de la condamnation, elle ne doit pas l'être au moment de l'exécution de la peine. Un tel dispositif ne tient pas.

Enfin, le garde des sceaux a annoncé un projet de loi qui doit porter sur les mêmes sujets. Comment allons-nous articuler les deux, sachant qu'il a indiqué dans les médias qu'il mettrait fin aux réductions de peine ?

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 84 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 115 est présenté par Mme Benbassa, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian.

L'amendement n° 280 rectifié *bis* est présenté par M. Durain, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° 84 rectifié.

M. Pascal Savoldelli. L'argumentation qui vient d'être développée par Marie-Pierre de La Gontrie recoupe les arguments qui sont les nôtres pour demander la suppression de cet article. Si l'on revient aux dispositions antérieures à 2004, les JAP vont couler sous une montagne de dossiers. En définitive, ce sont eux qui seront pointés du doigt, car on leur fera porter des responsabilités qu'ils n'ont pas les moyens d'assumer – certains d'entre vous le savent bien, mes chers collègues.

Ensuite, selon l'estimation de l'Association nationale des juges de l'application des peines (Anjap), entre un quart et un tiers des condamnés voient déjà leurs crédits de réduction de peine réduits ou entièrement supprimés. Il est donc nécessaire de se saisir du problème de la manière la plus fine possible pour estimer l'efficacité d'un retour à la situation antérieure.

Enfin, j'ai eu l'occasion de visiter la prison de Fresnes. Nous sommes face à un problème bien réel : quarante établissements pénitentiaires ont été considérés comme exposant les personnes détenues à des traitements inhumains ou dégradants. Ce constat découle non pas d'une expertise de notre groupe, mais de décisions analogues de la justice française et de la Cour européenne des droits de l'homme. On ne peut pas afficher comme objectif une conduite exemplaire à la sortie de l'univers carcéral quand on constate l'état des quarante établissements pointés du doigt.

On peut afficher faussement un objectif de sécurité globale, mais on constatera ensuite une augmentation de l'insécurité dans l'ensemble de nos territoires.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 115.

Mme Esther Benbassa. L'article 23 prévoit la suppression du bénéfice des crédits de réduction de peine pour les personnes condamnées à la suite de la commission de certaines infractions graves : meurtres, actes de torture, actes ayant conduit à des infirmités permanentes. Cette disposition porte atteinte de manière manifeste au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, ainsi qu'au principe d'individualisation de la peine prévu à l'article 132-34 du code pénal.

Selon ce dernier principe, il revient aux magistrats de fixer les modalités d'exécution des condamnations. Dans la pratique, le JAP peut toujours supprimer ou accorder des crédits de réduction des peines, en fonction notamment du comportement de la personne incarcérée. Pour les professionnels de la justice, ces crédits constituent un outil de gestion du bon ordre en détention et permettent, de ce fait, de réduire l'insécurité et l'exposition des surveillants pénitentiaires à des faits de violence.

En outre, l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que le régime d'exécution des peines est « adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ». Selon les dispositions de ce même article, toute personne incarcérée doit bénéficier d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire.

En privant l'administration pénitentiaire et le JAP de leur choix pour accorder ou non ces crédits, l'article 23 rompt avec les objectifs de réinsertion sociale des personnes condamnées et de lutte contre la surpopulation carcérale.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires demande la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 280 rectifié *bis*.

M. Jérôme Durain. Je serai bref, car beaucoup a déjà été dit, notamment par ma collègue Marie-Pierre de La Gontrie.

L'article 23 nous semble contraire à de nombreux principes. Il ne respecte pas la loi de 2019 de programmation pour la justice, dont l'objectif était de diminuer le taux d'incarcération, et ne correspond pas à ce que nous rapportent les magistrats sur la gestion carcérale permise par les crédits de réduction de peine.

On entre dans une mécanique quelque peu curieuse et dangereuse : où s'arrête la liste des personnes qui bénéficient du caractère aggravant des violences commises à leur endroit ? On a déjà débattu de ce sujet : on vise les policiers, puis la famille des policiers, puis les ascendants, bientôt les voisins... Je caricature la situation, mais il est extrêmement délicat d'alourdir les conditions de détention d'une personne condamnée au motif qu'il faut respecter une liste imparfaite et peu claire.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je commencerai par répondre aux collègues qui ont pris la parole sur l'article.

Je tiens d'abord à vous remercier, monsieur Laménie, de vos propos, que j'approuve tout à fait. Vous avez rappelé les graves atteintes portées à la personne des élus locaux, avec la mort du maire de Signes qui est dans tous les esprits. Cette situation exige un dispositif adapté, non seulement pour les membres des forces de l'ordre sur les questions qui nous préoccupent, mais aussi pour les dépositaires de l'autorité publique. Il faut également appliquer les préconisations du rapport de Philippe Bas. Le texte de la commission apporte la réponse à toutes vos préoccupations légitimes.

Ensuite, je veux dire à Mmes Benbassa et de La Gontrie que leurs réflexions seraient tout à fait exactes... si elles concernaient le texte issu de l'Assemblée nationale. (*Mme Marie-Pierre de La Gontrie fait un signe de dénégation.*) Ce n'est pas le cas pour le texte du Sénat !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Si !

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Madame de La Gontrie, j'ai écouté votre analyse juridique, qui était comme d'habitude tout à fait pertinente et qui expliquait bien les problèmes. Vous le savez, puisque vous étiez souvent présente lors de nos auditions, nous avons entendu les représentants de la Conférence nationale des procureurs de la

République, des juges des libertés et de la détention et, longuement, le procureur général près la Cour de cassation, François Molins. Ce dernier m'a envoyé une note de douze pages, dont une partie concernait l'article 23. La nouvelle rédaction de l'article que nous avons adoptée tient compte de toutes ses remarques. Elle apporte les garanties que vous avez évoquées : la cohérence et la proportionnalité du dispositif de suppression des crédits de réduction de peine pour cette nouvelle catégorie de condamnés.

Le dispositif que nous avons prévu n'est pas calqué sur un régime d'exception antiterroriste. Il a permis de recentrer le champ des infractions concernées par la suppression des crédits sur les infractions les plus graves : meurtres, actes de torture, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, ce qui n'était pas le cas dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'adoption de l'amendement de la commission a, par ailleurs, permis d'étendre le champ des personnes au préjudice desquelles ces infractions sont commises pour y inclure les magistrats et les personnes dépositaires de l'autorité publique, notamment les élus locaux, par cohérence avec les victimes, dont la qualité caractérise actuellement une circonstance aggravante dans le droit actuel pour les infractions susmentionnées.

Enfin, pour répondre aux arguments intéressants que vous avez développés à la fin de votre propos, priver l'administration pénitentiaire de tout outil en matière de crédits de réduction de peine serait irresponsable. Il est vrai que le garde des sceaux nous annonce une réforme en la matière. Nous avons, dans notre amendement, esquissé une première piste pour maintenir un dispositif incitant à la bonne conduite en détention, et donc créer une nouvelle forme de crédits de réduction de peine.

Nous avons atteint ce triple objectif dans l'amendement de la commission, raison pour laquelle je donnerai un avis défavorable aux amendements de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. M. le rapporteur a tout dit ou presque, mais, par respect pour les nombreux orateurs qui ont exprimé leur opposition à l'article 23, je tiens à expliciter trois points.

Premier point, madame de La Gontrie, je ne pense pas au seul instant que la disposition présente un vice constitutionnel, puisque la discrimination entre les victimes, avec une « liste à la Prévert », pour reprendre votre expression, qui ne permettrait pas de comprendre pourquoi certaines professions seraient incluses et pas d'autres, existe déjà dans les textes pour distinguer les dépositaires de l'autorité publique.

Certaines personnes sont reconnues comme étant dépositaires de l'autorité publique : les policiers et les gendarmes, ainsi que les élus, comme l'a indiqué M. le rapporteur. S'en prendre à ces personnes est passible d'une peine aggravée, tout comme une aggravation de peine est prévue quand ces personnes commettent des actes répréhensibles – cette réciprocité est bienvenue.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Pas pour les élus !

M. Gérald Darmanin, ministre. Lorsqu'on est maire et que l'on commet un acte contraire à la loi, tout comme d'ailleurs lorsqu'on est avocat, le juge vous rappelle votre qualité. On peut imaginer, même si cela ne figure pas dans sa décision,

que le juge prend en compte dans sa condamnation le fait que la personne dépositaire de l'autorité publique était éclairée quant aux conséquences de ses actes.

Il existe déjà une catégorie juridique – ce n'est pas nous qui l'avons créée! – de dépositaires de l'autorité publique que le Gouvernement a souhaité prendre en compte.

À notre sens, il n'existe donc pas de problème constitutionnel.

Deuxième point, qui me permettra aussi de répondre à M. Durain, le Gouvernement, lorsqu'il a discuté avec les députés de l'Assemblée nationale, ne souhaitait pas aggraver la peine d'une personne déjà condamnée. Je suis d'accord avec Mme de La Gontrie, le terme « réduction automatique », qui correspond à la remise de peine supplémentaire (RPS), est utilisé par facilité alors que les choses sont un peu plus compliquées, mais chacun le comprend – par exemple, trois mois, puis deux mois, et encore deux mois...

En cas d'attaque de symboles de la République – les policiers, les gendarmes ou les maires par exemple –, il s'agit donc non pas d'aggraver la condamnation, mais de considérer que la réduction ne peut pas être automatique. Entre-temps, comme l'a dit madame de La Gontrie, le garde des sceaux a fait cette annonce. Je m'en réjouis, car j'ai toujours considéré que les réductions de peine automatiques n'étaient pas une bonne politique: c'était au mieux une politique permettant une « bonne utilisation des conditions carcérales ».

Les réductions de peine sont nécessaires parce qu'il faut prendre en considération le comportement et l'insertion de la personne condamnée, mais pourquoi seraient-elles automatiques? Un effort doit être exigé en contrepartie de la réduction de peine. C'est pour cette raison que l'article 23, tel qu'il a été proposé par l'Assemblée nationale, n'avait pas prévu la suppression des réductions de peine individuelles pour les personnes qui seraient responsables d'infractions ou de crimes et délits contre des gendarmes, des policiers ou des maires.

La réduction de peine individuelle peut évidemment concerner ceux qui ont agressé ces catégories de personnes. Mais il nous paraissait déjà anormal, d'une part, d'obtenir ces réductions de façon automatique lorsqu'étaient attaqués des symboles forts de la République.

D'autre part, de manière générale, ces réductions automatiques ne nous semblaient pas légitimes. Je suis fort heureux et soutiens pleinement le fait que le garde des sceaux vous présente bientôt une grande loi justice. C'est historique, parce que de nombreux gouvernements – on pourrait citer ceux dont faisaient partie les ministres Perben et Dati ainsi que certains gouvernements socialistes – ont mis en place des remises de peine automatiques qui ne sont pas, à mon avis, très pédagogiques vis-à-vis des personnes condamnées.

Le fait que le gouvernement nommé par Emmanuel Macron propose au Parlement la fin des réductions automatiques de peine me semble extrêmement important et suscitera certainement de nombreux débats.

Dans ces conditions, je me rallie évidemment à la rédaction de l'article 23 proposée par M. le rapporteur, mais, je le précise pour Mme de La Gontrie, en attendant que le projet de loi de réforme de la justice soit débattu et adopté – je ne préjuge pas du vote du Parlement.

Il est évident que ces deux textes ne se contrarieront pas puisque, par définition, les agresseurs de policiers, de gendarmes ou de maires n'auront plus droit aux remises de peine automatiques, mais pourront toujours obtenir des remises de peine individuelles. Ainsi, demain, si le Parlement l'accepte, l'ensemble des personnes qui seront condamnées à de la prison ferme ne bénéficieront plus de remises de peine automatiques.

Qui peut le plus peut le moins, aussi la rédaction de l'article 23 proposée par la commission des lois semble déboucher sur un bon équilibre du point de vue des libertés individuelles et du respect des personnes condamnées, ainsi que de celui du respect des personnes dépositaires de l'autorité publique. C'est d'ailleurs à ce titre que ces dernières, à savoir le policier, le gendarme ou le maire – vous avez évoqué le maire de Signes –, bref toute personne ayant la responsabilité d'imposer cette autorité, se voient plus souvent agressées que les autres.

Et en les agressant, c'est la République qu'on agresse. Je crois donc que l'article 23 de la proposition de loi coïncide très bien avec ce que proposera le garde des sceaux dans quelque temps.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je voudrais simplement attirer l'attention de nos collègues et du Gouvernement sur le fait que, à deux reprises aujourd'hui, le Gouvernement nous met en situation de devoir légiférer, à quelques jours d'intervalle, sur un sujet analogue. C'est une mauvaise façon de travailler.

En effet, nous allons délibérer à l'instant sur ce texte – je ne sais pas quand il sera adopté définitivement –, puis nous aurons à examiner, dans quelques semaines, le projet de loi du garde des sceaux, traitant du même sujet.

De la même manière, cet après-midi, nous allons débattre des dispositions du fameux article 24 de ce texte, alors même que, dans quinze jours, nous discuterons de l'article 18 du projet de loi confortant les principes de la République, dont le périmètre est voisin.

Ce sont de mauvaises conditions pour légiférer et c'est pour cela que nous devons être exigeants. C'est certes l'un des motifs que nous invoquons pour supprimer cet article, mais je souhaitais attirer l'attention, notamment celle du ministre, sur cette extrême difficulté.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Il a été beaucoup question de bon sens, ce matin, donc je ne voudrais pas rater cet épisode. Je me demande sincèrement avec bon sens pourquoi l'on parle de réductions automatiques de peine, alors même qu'il suffirait peut-être de prononcer des peines moins lourdes au moment du jugement. Il ne s'agit néanmoins que de mon bon sens tout à fait personnel. Cette idée de réduction automatique de peine m'échappe donc vraiment.

J'entends bien les arguments des uns et des autres, ainsi que la pertinence du vôtre, ma chère collègue Marie-Pierre de La Gontrie. À l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le président Bas avait lancé une enquête sur la situation des élus. Chacun d'entre nous connaît ou a vécu des agressions extrêmement violentes d'élus, lesquels peuvent se trouver désemparés. Ce n'était pas la personne privée qui

était attaquée, mais la fonction de maire. Il s'agit donc d'agressions contre le symbole de la République et contre l'autorité qu'incarne le maire.

La commission des lois me semble avoir fait un travail assez ciselé et j'apprécie l'avis du Gouvernement sur ce sujet. Aussi, chère Marie-Pierre de La Gontrie, je pense qu'il est important d'acter cela aujourd'hui. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir à l'occasion du texte traitant de la justice.

Mme Éliane Assassi. Il faut donc supprimer l'article 23 !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 84 rectifié, 115 et 280 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 48 rectifié, présenté par Mmes Borchio Fontimp et Demas, MM. H. Leroy, Tabarot, Genet, Le Gleut et Le Rudulier, Mmes Schalck, Garnier et Pluchet, M. Bascher, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Bonne et Bonnus, Mme V. Boyer, MM. Burgoa, Cadec, Charon et Courtial, Mmes de Cidrac, Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi, Dumont, F. Gerbaud et Grunty, MM. Klinger, Laménié, Lefèvre et Mandelli, Mme Micouleau, MM. Panunzi et Piednoir, Mme Raimond-Pavero, MM. Savin et Somon et Mme Thomas, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

de la gendarmerie nationale,

insérer les mots :

d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense,

La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Cet amendement, j'en suis certaine, fera consensus auprès de tous mes collègues, quel que soit leur bord politique.

Il vise à indiquer explicitement que les militaires réquisitionnés sur le territoire national pour garantir la sécurité de tous les Français face aux attaques terroristes bénéficient également des dispositions du nouvel article L. 721-1-2 du code de procédure pénale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Notre collègue cible les militaires qui interviennent sur le territoire national en soutien des forces de sécurité intérieure : l'avis est donc favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 48 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 17 rectifié, présenté par MM. Levi, Regnard, Decool, Bonhomme, Delahaye, Canevet et Laugier, Mmes Guidez et Drexler, M. Kern, Mmes Noël, Billon, Dumont, Garriaud-Maylam et Perrot, MM. Hingray et Le Nay, Mme Joseph, MM. Joyandet, Cigolotti, Médevielle, Guerriau, Longeot et Chasseing, Mmes Herzog et Bonfanti-Dossat, MM. H. Leroy, Favreau et Moga, Mme L. Darcos, MM. Ravier, J. M. Arnaud et Duffourg et Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, d'un enseignant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. Cet article, dans son alinéa 2, supprime le bénéfice des crédits de réduction de peine pour les personnes condamnées à la suite de certaines infractions commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire. À titre personnel, je m'en félicite.

Néanmoins, le récent attentat contre M. Samuel Paty ainsi que les menaces de mort proférées à l'encontre de M. Didier Lemaire, enseignant dans la ville de Trappes, nous obligent. En effet, face à l'augmentation de ces menaces, notre devoir est de protéger l'ensemble de la communauté éducative. En conséquence, cet amendement vise à renforcer la protection des enseignants de l'éducation nationale, mais également de l'enseignement supérieur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je donnerai également l'avis de la commission sur l'amendement suivant que va nous présenter René-Paul Savary.

J'ai expliqué précédemment que, pour rédiger ces nouvelles dispositions, nous nous sommes calés sur le dispositif concernant les circonstances aggravantes, qui existe déjà dans la loi.

Pour être clair, madame de La Gontrie, ce que je ne vous ai pas dit tout à l'heure, c'est que j'ai demandé l'avis éclairé de la Cour de cassation avant de vous présenter l'article.

Si je vous le présente comme tel, c'est que j'ai obtenu un avis de « sagesse positive », si j'ose dire. Je comprends bien la préoccupation exprimée par notre collègue concernant les enseignants, car tout le monde a évidemment en mémoire l'attentat contre Samuel Paty. De même, René-Paul Savary a raison : compte tenu des conditions dans lesquelles un journaliste a été récemment molesté, il faut un dispositif pour mieux protéger ces deux catégories de personnes.

Vous évoquez, madame de La Gontrie, la concomitance de l'examen de certaines lois. En l'occurrence, il s'agit typiquement d'un point qui aura sa place dans l'article 18 du projet de loi confortant les principes de la République.

Je préférerais que l'on retirât ces amendements pour les redéposer à l'occasion de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République. Mme Eustache-Brinio, corapporteuse sur ce texte, et moi-même réfléchissons actuellement à la coordination des deux dispositifs, puisque nous avançons plus vite sur ce texte de loi que sur le projet de loi confortant les principes de la République – ce n'est pas moi qui crée cet embouteillage.

L'avis est donc défavorable, ce qui ne signifie pas que la commission soit opposée sur le fond à cet amendement. En effet, il aura toute sa place au moment de l'examen de l'article 18 du projet de loi confortant les principes de la République.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Levi, l'amendement n^o 17 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre-Antoine Levi. Oui, je le maintiens, madame la présidente, car il me semble que le sujet que vient d'évoquer notre rapporteur n'a rien à voir avec cet amendement.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. En effet !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je voudrais simplement faire remarquer à mes chers collègues que cet amendement illustre parfaitement ce que j'évoquais dans ma prise de parole sur l'article, à savoir que l'on cible toute une catégorie de personnes dont, effectivement, le sort est totalement injustifiable. Néanmoins, pourquoi les enseignants, les journalistes et pourquoi pas les enfants ou les femmes ?

Mme Françoise Gatel. C'est vrai !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Voilà pourquoi cela ne fonctionne pas, pourquoi cet article est totalement bancal et pourquoi nous avons demandé sa suppression. Le problème est d'ailleurs le même pour l'amendement suivant.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Pourquoi pas les enseignants, les enfants, les femmes ? Mais, parce qu'ils ne sont pas dépositaires de l'autorité publique !

Mme Laurence Rossignol. Par construction, les femmes, si !
(*Mme Marie-Pierre de La Gontrie rit.*)

M. Gérald Darmanin, ministre. Nous avons évoqué, tout à l'heure, la distinction que nous faisons sur les remises de peine automatiques et Mme de La Gontrie alertait, indépendamment des arguments de fond, sur le risque constitutionnel.

On a évidemment envie de protéger davantage les enseignants ou les fonctionnaires municipaux – lorsque j'étais maire, les agents du service de la propreté étaient agressés quasiment chaque jour dans certains quartiers – et on peut le faire d'une manière différente, c'est une évidence. Toutefois, ils ne relèvent pas de la catégorie des dépositaires de l'autorité publique.

En étant défavorable à l'amendement de M. Levi tout en étant d'accord avec son principe général, le Gouvernement rappelle qu'il ne s'agit pas là de catégories dépositaires de l'autorité publique.

Le rapporteur a raison lorsqu'il évoque l'existence d'autres moyens pour protéger un certain nombre de professions victimes, dans le cadre de leurs fonctions et non pas de manière générale, d'atteintes, de crimes et délits. C'est notamment le cas des enseignants, en particulier du fait du séparatisme ou de l'islamisme radical, mais nous aurons ultérieurement l'occasion d'en discuter.

Il sera alors question de protections spécifiques, mais il me semble qu'il faut bien réfléchir à ce que nous faisons : nous parlons de la catégorie des dépositaires de l'autorité publique et il faut s'y tenir.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 135 rectifié *bis*, présenté par M. Savary, Mmes Belrhiti et Berthet, MM. Bonne, Bouchet, Brisson, Burgoa, Cadec et Cardoux, Mme Chauvin, MM. Cuypers et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Di Folco, M. B. Fournier, Mmes Gosselin, Imbert, Joseph et Lassarade,

MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme M. Mercier, M. Milon, Mme Raimond-Pavero, MM. Rapin et Regnard, Mme Schalck, M. Sol et Mme Thomas, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ou d'un journaliste détenteur de la carte de presse

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. J'ai effectivement à cœur de présenter cet amendement, même si j'ai bien compris les explications qui m'amèneront à le retirer.

Nous avons été traumatisés de voir un photographe, qui n'est pas un provocateur, mais quelqu'un qui travaille depuis des années et qui a des bonnes relations avec tout le monde, se faire littéralement massacrer. Je remercie d'ailleurs M. le ministre de s'être rendu sur place. Nous sommes tous attachés aux journaux locaux – je suis un ancien élu local depuis 1983 – et lorsqu'on connaît le monde de la presse qui nous entoure, c'est particulièrement traumatisant.

C'est la raison pour laquelle j'ai voulu que l'on tienne compte de ce métier de journaliste, qui devient dangereux. Ces journalistes répondent effectivement à un certain nombre de critères qui auraient pu les amener à être concernés par le dispositif de cet amendement : ils sont en première ligne sur les événements. En effet, en présence des forces de l'ordre et des rassemblements de bandes, puisque c'est ainsi que cela s'est produit, ils couvrent les événements pour en donner l'information nécessaire.

Vous avez tout à fait ciblé les choses, monsieur le rapporteur, ce photographe a été victime d'un véritable acte de barbarie ! Effectivement, les journalistes ne sont pas dépositaires de l'autorité publique, mais ils sont dépositaires de l'information publique, ce qui est important.

J'ai bien compris que l'article 18 du projet de loi confortant les principes de la République pouvait répondre aux pressions de plus en plus nombreuses dont les journalistes sont, depuis quelque temps, les cibles. En fonction des articles qu'ils publient, ils sont victimes de pressions touchant leur famille, notamment par la diffusion sur les réseaux sociaux de leur identité ou la formulation de menaces.

Je pense que ce projet de loi confortant les principes de la République, à travers son article 18, pourra répondre à ces préoccupations. J'ai bien entendu les arguments qui me sont opposés, je remercie le rapporteur et le ministre d'avoir pris en compte ces difficultés et, en conséquence, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 135 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je voudrais dire à René-Paul Savary que nous sommes tout à fait sensibles à la démarche qu'il a entreprise avec plusieurs de ses collègues et que la commission des lois intégrera bien cet amendement dans la rédaction qu'elle adoptera pour l'article 18 du projet de loi confortant les principes de la République.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(*L'article 23 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 23

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 37 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer, F. Gerbaud et Garriaud-Maylam, M. Longuet, Mme Joseph, M. Bonne, Mme Deromedi, M. Houpert, Mmes Dumas et Dumont, MM. Pellevat et Mandelli, Mmes Drexler et Thomas, MM. Bonhomme, Cadec, Panunzi, Regnard et Courtial, Mme Canayer, M. Klinger, Mmes Delmont-Koropoulis, Schalck et Deroche, MM. H. Leroy, Tabarot, Cuypers, B. Fournier, Le Rudulier, Bonnus, Brisson, Boré, Somon et Charon, Mme Bellurot et M. Saury, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 132-18-1 est ainsi rétabli :

« *Art. 132-18-1.* – Pour les crimes commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal ou agent des douanes, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Sept ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Dix ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Quinze ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Vingt ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un crime est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;

2° L'article 132-19-1 est ainsi rétabli :

« *Art. 132-19-1.* – Pour les délits commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal ou agent des douanes, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Trois ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Quatre ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Cinq ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en

considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un délit est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. Cet amendement s'inscrit dans une logique de protection des membres des forces de l'ordre et a été rédigé à la suite de demandes formulées par des membres des forces de l'ordre.

Il s'agit d'élargir l'anonymisation des membres des forces de l'ordre à certaines procédures et sous certaines conditions. La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a élargi les conditions dans lesquelles les agents intervenant dans le cadre d'une procédure judiciaire peuvent protéger leur identité et faire mention, en lieu et place de leurs nom et prénom, d'un numéro d'immatriculation. Je vous propose, en plus des actes de terrorisme et des crimes permettant cette anonymisation, de l'élargir aux conditions détaillées par cet amendement...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Vous vous trompez d'amendement !

Mme Valérie Boyer. Nous avons évoqué des circonstances particulièrement difficiles et douloureuses, mais permettez-moi d'en citer deux autres : l'attentat de Magnanville, d'une part, et le fait que bon nombre d'enfants de policiers n'osent pas indiquer la profession de leurs parents quand on la leur demande à l'école, d'autre part.

Aujourd'hui, les membres des forces de l'ordre sont ciblés, victimes de guet-apens et parfois même traqués et menacés chez eux. Aussi m'a-t-il semblé nécessaire de faire en sorte qu'ils soient mieux protégés, s'ils le souhaitent et si cela est possible, dans les conditions détaillées dans cet amendement, notamment en élargissant leur anonymisation afin qu'ils ne servent pas d'appât ou de proie.

Mme la présidente. Ma chère collègue, il me semble que votre argumentaire portait sur l'amendement n° 38 rectifié et non sur l'amendement n° 37 rectifié.

L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer, F. Gerbaud et Garriaud-Maylam, M. Longuet, Mme Joseph, M. Bonne, Mmes Deromedi, Bonfanti-Dossat, de Cidrac, Dumas et Dumont, MM. Pellevat et Mandelli, Mmes Drexler et Thomas, MM. Bonhomme, Regnard et Courtial, Mme Canayer, MM. Klinger, C. Vial et Guéné, Mmes Delmont-Koropoulis et Deroche, MM. H. Leroy, Tabarot, Cuypers, B. Fournier, Le Rudulier, Bonnus, Boré, Somon et Charon, Mme Bellurot et MM. Saury et Bacci, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 15-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « procédures », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « portant sur un crime ou un délit. » ;

2° Les 1° et 2° sont abrogés.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, *rapporteur*. L'amendement n° 37 rectifié concerne les peines planchers, déjà évoquées à plusieurs reprises par la commission des lois.

Tout le monde sait – le garde des sceaux l'a d'ailleurs dit hier lors des questions d'actualité – que le dispositif des peines planchers, en vigueur entre 2007 et 2014, affiche un bilan plus que mitigé. La réforme a bien contribué à alourdir la durée des peines, mais ses effets ont porté sur la petite délinquance et non sur les grands criminels. Dans 62 % des cas, les juges ont prononcé, par décision motivée, des condamnations dérogeant au principe de la peine plancher.

À mon sens, il serait bien plus efficace, plutôt que de tenter d'alourdir par la loi les peines prononcées, que le garde des sceaux diffuse une circulaire de politique pénale ferme sur l'application de la loi. C'est dans la loi, il faut donc la faire appliquer. Nous aurons l'occasion d'en reparler à l'occasion du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire qui sera prochainement débattu. L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 37 rectifié.

Je souscris à la préoccupation que Mme Boyer a traduite par son amendement n° 38 rectifié. La possibilité, pour un policier ou un gendarme, d'être identifié par son seul identifiant administratif, est déjà prévue par le 2° du I de l'article 15-4 du code de procédure pénale qui dispose que l'identification par le seul numéro dans les procédures judiciaires est possible pour « les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches ».

Cet amendement étant satisfait par le droit, je vous demande donc de le retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Madame Boyer, l'amendement n° 38 rectifié est-il maintenu ?

Mme Valérie Boyer. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

L'amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Karoutchi et Houpert, Mmes V. Boyer, Bellurot, Noël et Micoulean, M. Regnard, Mme Deromedi, M. Guerriau, Mme Joseph, M. Groperrin, Mme L. Darcos, M. Chasseing, Mmes Thomas et Garriaud-Maylam, M. Le Gleut, Mme Chauvin, MM. Bacci, Vogel et Bonnus, Mme Lassarade, MM. Lagourgue et Louault, Mme M. Mercier, MM. Lefèvre, Bonne et Darnaud, Mme Lopez, MM. Bascher et Genet, Mmes Gruny et Dumont, M. Guené, Mme Deseyne, MM. Moga, Sido, Pemezec et Bouchet, Mmes Billon et Di Folco, MM. Rapin, del Picchia et A. Marc, Mme Malet, M. Menonville, Mmes Delmont-Koropoulis et Guidez, MM. D. Laurent, Brisson, Savin et Savary, Mme Ventalon, M. Gueret, Mme Dumas, M. Burgoa, Mme Raimond-Pavero, M. Longeot, Mme Deroche, MM. B. Fournier, Cuypers et de Nicolaÿ, Mme Imbert, MM. Laménie, Longuet, Boré, Le Rudulier et

Hingray, Mme Schalck, MM. H. Leroy et Détraigne, Mme Drexler et MM. Gremillet, Charon, Milon, Maurey, Meurant et Bouloux, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article 222-14-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables en cas de violences commises dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au premier alinéa, en raison des fonctions exercées par ces dernières. » ;

2° L'article L. 222-15-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « rencontre », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « soit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, soit en raison de sa qualité, que l'auteur connaissait ou ne pouvait ignorer, des violences avec usage ou menace d'une arme. » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue également une embuscade le fait d'attendre, dans les mêmes conditions, le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au premier alinéa dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à leur rencontre, en raison des fonctions de ces dernières, des violences avec usage ou menace d'une arme. »

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Cet amendement vise, d'une part, à intégrer dans le champ des infractions réprimées par le délit d'embuscade les faits commis en raison des fonctions exercées par la personne, même s'ils ne surviennent pas dans le cadre de l'exercice de ces fonctions.

En effet, de nombreux faits divers récents ont malheureusement montré que des délinquants cherchent désormais à identifier les policiers et les gendarmes pour diffuser leurs identités, notamment à travers les réseaux sociaux, dans le but de les aggraver, y compris en dehors de leurs heures de service.

D'autre part, cet amendement vise à intégrer dans le champ des infractions réprimées les faits commis sur un proche des personnes citées à ces articles en raison des fonctions exercées par ces dernières. On a, en effet, constaté à plusieurs reprises la lâcheté des agresseurs qui les pousse désormais à s'en prendre notamment aux conjoints et aux enfants des membres des forces de l'ordre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, *rapporteur*. M. Karoutchi, comme toujours, a eu une impulsion pertinente puisqu'il propose d'élargir le délit d'embuscade aux actes commis à raison de la qualité de la personne et contre sa famille. Cela va tout à fait dans le sens des propositions de la commission pour plusieurs autres articles et apporte un complément tout à fait utile au délit d'embuscade. L'avis est donc favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 23.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 165 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier et Roux et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ».

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Le code de procédure pénale organise, dans ses articles 706-57 à 706-63, une procédure d'anonymisation des témoignages, afin de protéger les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure.

Toutefois, ce dispositif n'est accessible qu'aux témoins dans des procédures portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement. Cela nous paraît insuffisant et nous demandons un élargissement aux cas d'agression de tout dépositaire de l'autorité publique. Cette disposition permettrait une meilleure répression de ces actes participant largement au climat d'insécurité qui peut parfois régner.

Ainsi, cet amendement vise à élargir le principe d'anonymat aux personnes témoins de toutes infractions et agressions envers des dépositaires de l'autorité publique.

Mme la présidente. L'amendement n° 101 rectifié, présenté par Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Cuyppers, Mme Drexler, MM. Perrin, Rietmann et Brisson, Mme L. Darcos, MM. Grand, Burgoa, Anglars, Bacci, Cambon et Pellevat, Mmes V. Boyer, Lassarade, Belhiti et Di Folco, MM. Rapin, de Legge et Courtial, Mmes Puissat, Gruny et Deromedi, M. D. Laurent, Mmes Bellurot et Estrosi Sassone, MM. Genet, Chaize, Favreau, Mouiller et Saury, Mme Gosselin, MM. Laménie et Bonnus, Mmes M. Mercier et Schalck, M. Bonne, Mme Deroche, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Longuet, Sol et Houpert, Mmes Dumont et Malet, M. Regnard, Mme Noël, MM. Cadec et Piednoir, Mmes Berthet et Pluchet, M. Dallier, Mme F. Gerbaud, M. J.M. Boyer, Mme Primas, MM. Lefèvre et Savary, Mmes Lopez, Eustache-Brinio et Deseyne, M. Savin, Mme Lherbier, M. Klinger, Mme Canayer, MM. Charon et C. Vial, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Le Rudulier, Tabarot, H. Leroy, Babary, Gremillet et Duplomb, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier, un agent de la police nationale, un gendarme ou un agent de la police municipale ».

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Cet amendement de Claudine Thomas va dans le même sens que le précédent tout en le précisant. Il reprend la proposition de loi relative au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers, adoptée par le Sénat en mars 2019, en facilitant l'anonymat des témoins d'agressions à leur rencontre, tout en l'élargissant aux policiers nationaux, gendarmes et policiers municipaux.

Le principe de l'anonymat est déjà inscrit dans la loi, mais uniquement pour les témoins de crimes ou de délits.

Cet amendement vise donc à élargir le principe d'anonymat aux personnes témoins de toute infraction d'agressions envers les sapeurs-pompiers, les policiers nationaux, gendarmes et policiers municipaux.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 59 rectifié est présenté par MM. Chasseing, Decool et Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Guerriau, Capus, A. Marc, Wattebled, Médevielle, Verzelen, Calvet, Mizzon et Louault, Mmes Sollogoub et Guidez, M. Longeot, Mme L. Darcos, MM. Chauvet et Chatillon, Mmes Herzog et Garriaud-Maylam, MM. Nougain, Bacci et Bonne, Mmes Lopez et Saint-Pé, MM. Lefèvre et Genet, Mme Dumont, MM. Bouchet, Moga, Charon et Cigolotti, Mme Imbert, M. J.B. Blanc, Mmes Billon, N. Delattre, Perrot et Dindar, M. de Belenet, Mme Richer, MM. Rojouan, Laménie, Hingray, Duplomb, Tabarot et Détraigne, Mme Drexler, M. Meurant et Mme de Cidrac.

L'amendement n° 284 rectifié est présenté par Mme G. Jourda, MM. Devinaz, Kanner et Durain, Mme Harribey, M. Marie, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Carlotti, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes Monier, Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier ».

La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 59 rectifié.

M. Dany Wattebled. Cet amendement de M. Chasseing est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Kanner, pour présenter l'amendement n° 284 rectifié.

M. Patrick Kanner. Il s'agit d'inscrire dans le marbre de la loi le texte d'une proposition de loi relative au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers, votée par le Sénat à

l'unanimité, ce dont je me félicite, le 6 mars 2019. J'avais à cette occasion reçu le soutien de Loïc Hervé et Catherine Troendlé, en particulier.

Nos sapeurs-pompiers interviennent sur tous les territoires, sur tous les sujets, parfois même très éloignés de leur mission première. Ils peuvent se faire agresser et font même l'objet de guet-apens. Vous connaissez tous les chiffres en la matière : nous constatons, aujourd'hui, une recrudescence extrêmement importante des agressions à leur égard. Ils méritent donc toute notre attention.

Il s'agit d'étendre le régime de protection des témoins en offrant la possibilité à un témoin de garder l'anonymat pour toute infraction, dès lors qu'elle serait commise sur un sapeur-pompier.

Cette disposition de bon sens, si elle ne règle pas tous les problèmes, est très attendue par l'ensemble des sapeurs-pompiers qui nous protègent et que nous devons aussi protéger.

J'ai eu l'honneur de présider le plus important service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de France, comptant 3 000 salariés professionnels et 4 000 volontaires. Aussi, en votant cet amendement, nous donnerions un signe très positif à cette catégorie de Français qui occupent, aujourd'hui, une place très importante en matière de sécurité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Dans un premier temps, la commission avait donné un avis défavorable sur ces amendements, mais pas en raison de leur but – je pense que tout le monde, ici, est soucieux de répondre aux préoccupations que vient d'énoncer Patrick Kanner et plusieurs de nos collègues.

Ces amendements tendent à élargir aux catégories de personnes principalement visées par la présente proposition de loi la disposition adoptée à l'unanimité dans la proposition de loi relative au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Il serait mal venu d'émettre un avis défavorable sur une disposition votée à l'unanimité par la Haute Assemblée.

Le Sénat a prévu une dérogation à l'article 706-58 du code de procédure pénale pour les sapeurs-pompiers, mais j'attire votre attention sur le fait que l'étendre nécessiterait un débat approfondi. En effet, l'anonymat est une procédure dérogaire conçue pour les cas particulièrement graves. Y recourir rend impossible toute condamnation sur le seul fondement de dépositions recueillies dans de telles conditions, ainsi que le précise l'article 706-62 du code de procédure pénale. Il nous faut donc être prudents.

De mon point de vue, le mieux serait que le ministre, s'il le peut, s'engage à ce que la proposition de loi de M. Kanner vienne rapidement en discussion à l'Assemblée, ce qui permettrait de clore ce débat. En attendant, je me vois mal garder une position de principe pour des questions juridiques. La commission avait émis un avis de principe, aussi vais-je m'en remettre à la sagesse de notre assemblée sur les amendements n^{os} 59 rectifié et 284 rectifié qui reprennent intégralement la proposition de loi relative au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers, parce que le vote unanime de la Haute Assemblée s'impose à tous.

Par conséquent, je demande le retrait des amendements n^{os} 165 rectifié et 101 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Monsieur le rapporteur, ce serait mentir à la Haute Assemblée que de m'engager à inscrire à l'ordre du jour une proposition de loi.

Je vais également m'en remettre à la sagesse du Sénat, comme M. le rapporteur, en soulignant d'ailleurs la petite difficulté juridique qui pourrait être pointée devant le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Est aujourd'hui prévue par le code de procédure pénale la possibilité d'anonymiser les témoignages, si la sécurité de leurs auteurs risque d'être menacée. Cela vaut pour tout le monde, tant pour ceux qui ont envie d'aider les sapeurs-pompiers ou toute personne victime d'une difficulté.

J'entends bien ce qu'évoque le Sénat et je comprends, en tant que ministre de l'intérieur et en tant qu'élu, ce que vous souhaitez protéger, puisque, plus qu'avant, les sapeurs-pompiers interviennent dans des conditions extrêmement difficiles et sont agressés. Ils sont manifestement devenus des symboles de l'autorité publique, alors que, par définition, ils n'en sont pas dépositaires.

Je comprends donc la volonté du Sénat et sa proposition de loi. Comme je ne peux pas m'engager sur l'inscription de ce texte à l'ordre du jour l'Assemblée nationale – elle serait toutefois bienvenue –, j'émet un avis de sagesse tout en rappelant qu'il faudra examiner cette difficulté juridique en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Compte tenu de la volonté unanime exprimée il y a deux ans par notre Haute Assemblée, je propose que les auteurs des amendements n^{os} 165 rectifié et 101 rectifié en modifient la rédaction pour la rendre identique à celle des amendements n^{os} 59 rectifié et 284 rectifié.

Nous aurons ainsi un dispositif soutenu par tous les groupes.

Mme la présidente. Madame Maryse Carrère, acceptez-vous la suggestion de rectification de M. le rapporteur ?

Mme Maryse Carrère. L'amendement de notre collègue Éric Gold était plus global et intégrait « toute personne dépositaire de l'autorité publique », mais nous nous rallions à la proposition de M. le rapporteur.

Mme la présidente. Madame Dominique Estrosi Sassone, acceptez-vous également de rectifier votre amendement ?

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je rectifie notre amendement conformément à la proposition de M. le rapporteur.

Mme la présidente. Je suis donc saisie de deux amendements n^{os} 165 rectifié *bis* et 101 rectifié *bis*, dont la rédaction est identique à celle des amendements n^{os} 59 rectifié et 284 rectifié.

La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour explication de vote.

Mme Gisèle Jourda. Je veux saluer cette avancée.

Quand on accompagne nos sapeurs-pompiers au quotidien, on se rend compte, comme l'a fort justement dit M. le ministre, qu'ils sont devenus un emblème de notre République. Ils sont pris à partie alors qu'ils portent secours à des personnes en affrontant d'énormes difficultés.

Cette mesure, avec toutes les restrictions dont elle a été assortie, va dans le bon sens. Elle sera énormément appréciée des sapeurs-pompiers, qui, outre le service qu'ils rendent aux personnes, défendent les valeurs de notre République.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 165 rectifié *bis*, 101 rectifié *bis*, 59 rectifié et 284 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 23.

L'amendement n^o 49 rectifié, présenté par Mme Borchio Fontimp, M. H. Leroy, Mme Demas, M. Tabarot, Mmes Pluchet, Schalck et Garnier, MM. Le Gleut, Le Rudulier, C. Vial, Genet et Bascher, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Bonne et Bonnus, Mme V. Boyer, MM. Burgoa, Charon et Courtial, Mmes Deroche, Deromedi, Dumont, F. Gerbaud et Gruny, MM. Klinger, Laménié, Lefèvre et Mandelli, Mme Micouleau, M. Piednoir, Mmes Procaccia et Raimond-Pavero et MM. Savin et Segouin, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article 721-1-1 du code de procédure pénale, les mots : « à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code » sont supprimés.

La parole est à M. Stéphane Le Rudulier.

M. Stéphane Le Rudulier. Cet amendement de ma collègue Alexandra Borchio Fontimp concerne la provocation à des actes terroristes et l'apologie de ces actes, qui ne doivent évidemment bénéficier d'aucune clémence de notre part.

L'argument de la liberté d'expression est souvent avancé pour justifier de tels actes, mais il ne doit pas se transformer en droit à la haine.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à exclure l'apologie des actes de terrorisme et la provocation à ces derniers du bénéfice des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article L. 721 du code de procédure pénale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Même si je comprends bien l'intention de ses auteurs, cet amendement aurait dû être déposé lors du débat sur la prorogation de certaines dispositions de la loi SILT. Le rapporteur que j'étais alors aurait émis un avis favorable.

Je suis désolé, mais l'apologie du terrorisme relève, en l'état actuel du droit – cela peut changer –, de la loi sur la liberté d'expression.

Nous aurons, cet après-midi, un débat hautement éclairé sur l'article 24.

Je ne me risquerai pas à interférer de nouveau avec la loi sur la liberté d'expression, parce que c'est plutôt dans les dispositifs des lois antiterroristes que l'on peut trouver une réponse.

La prorogation de la loi SILT a été votée. Le Gouvernement soumettra probablement un nouveau texte à l'examen de notre assemblée l'année prochaine. Il y aura également probablement un projet de loi sur le renseignement. Si j'en suis le rapporteur, j'émettrai un avis favorable sur un amendement de ce type. Je ne peux le faire dans le cadre du présent texte, raison pour laquelle je sollicite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Le Rudulier, l'amendement n^o 49 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Le Rudulier. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 49 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Roger Karoutchi.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHI vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Article 24

① I. – Après l'article 226-4-1 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 226-4-1-1.* – La provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

③ « Les mêmes peines sont applicables en cas de provocation à identifier, dans le même but que celui mentionné à l'alinéa précédent, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin ou l'enfant d'une personne mentionnée au premier alinéa. »

④ II. – Après l'article 226-16-1 du code pénal, il est inséré un article 226-16-2 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. 226-16-2.* – Le fait de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou personnes chargées d'un service public en raison de leur qualité hors des finalités prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

Mme Esther Benbassa. Après de très nombreuses heures passées sur ces travées à étudier la grande majorité des dispositions de ce texte, nous arrivons finalement à l'article qui a causé le plus de controverses dans l'opinion publique et a mis le Gouvernement dans l'embarras, à juste titre.

Comment peut-on imaginer que la France, pays des droits de l'homme, puisse renier le plus cher de ses acquis, à savoir la liberté d'expression ? Comment peut-on concevoir que la

presse française se retrouve muselée par un État qui ne sait ni regarder ni sanctionner les mauvais comportements de ses propres agents lorsqu'il y a lieu de le faire ?

La population sera, par ce texte, soumise à une surveillance généralisée, mais on lui interdira de procéder à des captations d'images susceptibles d'identifier des agents de police et de gendarmerie pour dénoncer des actes de violence policière.

Il arrive déjà, en pratique, que les forces de l'ordre s'opposent à ce qu'elles soient filmées ou photographiées en pleine action. Pourtant, une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2008 précise que cette opposition est contraire au droit.

Ce problème, ainsi que l'impunité qui règne parfois dans les rangs des forces de l'ordre et qui sape la relation de confiance qui devrait exister entre les citoyens et celles-ci, aurait dû être abordé dans ce texte, surtout que les infractions contre l'intégrité physique ou psychique des agents sont déjà prévues par le code pénal. Il aurait en revanche été utile de définir précisément cette notion, ainsi que celle d'impact psychique, qui s'avère aussi floue dans le droit actuel que dans la présente proposition de loi.

Comme nous l'avons déjà répété, ce texte est très lacunaire.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, sur l'article.

Mme Éliane Assassi. D'emblée, je veux indiquer à la majorité sénatoriale que la réécriture de l'article 24 n'est, selon nous, pas une bonne idée. Il est clair que le texte voté à l'Assemblée nationale n'appelle qu'une réponse : l'abrogation.

À l'origine, la proposition de loi du groupe La République en Marche s'attaquait directement aux journalistes. En effet, c'est la loi de 1881 qui était visée. C'est le fait de diffuser des images pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et psychique d'un agent de police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la police municipale qui pouvait être sanctionné d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende. Le tollé fut général et des centaines de milliers de personnes sont descendues dans la rue pour défendre la liberté de la presse et les libertés publiques.

La majorité sénatoriale a habilement reculé pour mieux sauter. Vous ne faites plus référence à la loi de 1881, monsieur le rapporteur : vous introduisez dans le code pénal une disposition générale qui pourra – j'insiste sur ce point – concerner les journalistes comme les autres citoyens.

La rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 226-4-1-1 du code pénal est si limpide qu'elle pourrait passer inaperçue : « La provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale [...] est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

En droit, les mots comptent. Vous ne pouvez pas dire que les journalistes ne peuvent pas être visés par une telle mesure si la justice en décide autrement ! C'est la justice qui décidera si la diffusion d'images relève de la provocation à l'identification ou pas. Pouvez-vous m'assurer que le juge, s'il est saisi de la diffusion d'une image comprenant le numéro d'immatriculation d'un agent, par exemple, ne décidera pas qu'il y a eu provocation à l'identification ?

Votre rédaction laisse entière la menace contre la liberté de la presse et renforce fortement les sanctions contre les diffusions d'images.

Le parallèle que vous dressez dans votre rapport avec la provocation au suicide, la provocation de mineurs à consommer des stupéfiants ou même la provocation à un assassinat apparaît éculé, outrancier et, surtout, erroné sur le plan juridique.

Enfin, n'oublions pas que cet article 24 se doublera de l'article 18 de la loi confortant le respect des principes de la République, qui autorise lui aussi des poursuites d'ordre général, et pas seulement en matière de terrorisme, contre la diffusion d'images de policiers, gendarmes ou policiers municipaux, entre autres.

Nous voterons donc contre cet article 24.

Monsieur le président, pour vous être agréable, je vous prie de considérer que l'amendement n° 90 rectifié, déposé par notre groupe, est ici défendu. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, sur l'article.

M. Jean-Pierre Grand. La rédaction de l'article 24 tel qu'il nous est proposé permet la diffusion sur toutes les chaînes de télévision, sans flouter les visages, de l'image des membres des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans leur quartier, leur immeuble, à l'école de leurs enfants, dans leur vie civile et sociale, ils seront reconnus. Pour eux et leur famille, les dangers seront présents à tous les instants.

Cet article comporte des mesures sans effet dès lors que des millions de téléspectateurs pourront découvrir le visage des policiers dans leur mission de maintien de l'ordre, trop souvent face à des émeutiers de plus en plus violents, dont les visages n'apparaissent pas à l'écran.

Le visage est reconnu comme un élément d'identification. La captation par l'image d'un visage est encadrée par la loi.

L'article 24 ne définit pas ce qu'est un élément d'identification, dès lors qu'il exclut le mot « visage ». Il crée une inégalité devant la loi entre tous les citoyens, dont on ne peut pas diffuser le visage sans leur accord, et les membres des forces de l'ordre, pour lesquels la diffusion est admise par l'article 24.

Flouter le visage des membres des forces de l'ordre n'est pas une atteinte à la démocratie, mes chers collègues. C'est préserver les fonctionnaires au service de la République.

Je le dis avec force, les journalistes pourront toujours filmer les événements sans limite, et leurs reportages seront naturellement à la disposition de la justice. Ce qui sera flouté, c'est la diffusion. Le floutage n'est donc réservé qu'à la diffusion, quand le fonctionnaire reste identifiable.

J'y insiste, cette mesure a pour seul but de protéger les membres des forces de l'ordre et leurs familles.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, sur l'article.

M. Patrick Kanner. Nous y sommes donc, à cet article 24, qui a tant défrayé la chronique !

Mes chers collègues, je vous le dis d'ores et déjà : qu'il s'agisse de l'écriture initiale, de sa réécriture – pour le moins controversée – par le Gouvernement ou de la nouvelle rédaction proposée par la majorité sénatoriale, aucune ne modifie notre opinion.

Le débat n'oppose pas ceux qui voudraient protéger les policiers et ceux qui ne le voudraient pas.

Mes chers collègues, oui, nos forces de l'ordre doivent être protégées quand elles sont attaquées ou menacées, et les familles de leurs membres encore plus. Nous partageons cette préoccupation. Nous n'avons aucune mansuétude envers ceux qui incitent à la haine contre les agents qui font l'honneur de la République.

Cependant, je relève qu'ils sont déjà protégés légalement par la loi de 1881 et par le code pénal. Les policiers disposent d'un arsenal législatif pour lutter contre les menaces, le harcèlement, les atteintes à la vie privée, etc., et c'est heureux.

Aucun élément sérieux ne démontre que ces qualifications juridiques seraient insuffisantes. La protection des policiers exige d'abord que ces lois soient appliquées sans faillir. Elle passe aussi par le renforcement du lien de confiance entre la police et la population, et c'est là que le bât blesse.

En réalité, ce texte traduit la faiblesse du Gouvernement, qui ne parvient pas à contenir le phénomène alarmant de la multiplication des violences policières. Le problème réside dans le fait que, en s'attaquant aux « simples » images, on ne voit pas les raisons profondes de ce malaise. Selon la formule consacrée, ce n'est pas en cassant le thermomètre que l'on fait baisser la température.

La moindre professionnalisation ainsi que la réduction brutale des effectifs spécialisés ont conduit à une augmentation massive de la violence. Cette orientation doit être modifiée. Il y a eu 2 500 blessés chez les gilets jaunes, 1 800 chez les policiers, 122 journalistes blessés ou entravés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces chiffres ne plaisent à personne – encore moins peut-être aux membres de notre Haute Assemblée...

Ce que nous disons, c'est que la police française se replie sur elle-même, sur ses techniques, sur sa doctrine. Or, dans une démocratie, le niveau de monopole de la violence légitime est établi par l'État. Dès lors que l'État revendique ce monopole, il se doit d'être exemplaire. En démocratie, la liberté, c'est aussi le contrôle citoyen sur celles et ceux qui exercent l'autorité. Je n'invente rien : c'est l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen !

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas l'article 24. Nous demanderons même sa suppression. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la liberté de la presse est un bien tellement précieux que nous devons y veiller comme à la prunelle de nos yeux.

M. Philippe Bas. Très juste !

M. Jean-Pierre Sueur. À cet égard, monsieur le ministre, vous avez déclaré voilà quelque temps être horrifié par les images d'une manifestation à Paris. J'ai lu cette information avec intérêt, car, pour que vous ayez pu voir ces images, il a

bien fallu que quelqu'un les prenne ! Il a fallu des photographes et des journalistes pour rendre compte de ce qui s'est passé.

Nous sommes pour la liberté de la presse totale et intégrale. La loi de 1881, qui n'a jamais été remise en cause, est un bien extrêmement précieux.

Je souscris évidemment aux propos que vient de tenir Patrick Kanner. Le Sénat doit aujourd'hui, me semble-t-il, être fidèle à ce qu'il est dans les moments où il s'illustre le plus : un défenseur des libertés, de toutes les libertés.

On nous dira qu'il faut protéger les forces de l'ordre. C'est évident, mais la protection qui est nous est proposée ici ne fonctionne pas. Si une photo paraît, qui dira s'il y a eu ou non une intention de provocation ?

S'agissant de la nécessité absolue de protéger les forces de l'ordre, je rappelle l'existence des articles 226-1, 222-33-2, 222-33-2-2, 222-17, 222-7, 226-8 du code pénal, ainsi que de la loi de 1978 sur la CNIL. Pour être parfaitement clair, je ne voudrais pas omettre les articles 24 et 39 de la loi de 1881.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Sueur. Il nous reste à supprimer cet article 24 pour défendre la liberté de la presse. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Marc Laménie. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certes, l'article 24 suscite des inquiétudes légitimes, mais il est également important de soutenir l'ensemble des forces de sécurité.

Cet article concerne la diffusion du visage ou de tout élément permettant l'identification d'un fonctionnaire de police, d'un militaire de la gendarmerie ou d'un policier municipal.

Je souligne bien entendu le travail important réalisé par M. le rapporteur et l'ensemble des membres de la commission des lois. Celle-ci est parvenue à modifier cet article en faisant référence à la loi de 1881 sur la liberté de la presse tout en réprimant les menaces à l'encontre des forces de sécurité.

Il faut protéger les membres des forces de l'ordre dans leur vie privée, ainsi que leur famille, contre l'identification malveillante, par cohérence avec l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République.

Certains de nos collègues ont déposé des amendements visant à ajouter des catégories de personnes qui sont elles aussi souvent en difficulté, injuriées ou qui font l'objet de menaces graves.

Je rappelle, enfin, que la seconde partie de l'article 24 fait référence à la CNIL : il prévoit la répression de la constitution de fichiers visant des fonctionnaires et des personnes chargées d'un service public dans un but malveillant.

Je soutiendrai bien entendu cet article.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, sur l'article.

M. Thomas Dossus. Hier, le sénateur Jérôme Bascher, pour défendre la vidéosurveillance généralisée, nous demandait : qui a peur, aujourd'hui, des caméras de surveillance ? Il répondait : les délinquants.

Reprenons cette question : qui, aujourd'hui, chez les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, a peur d'être filmé ? Je n'ai pas la réponse. Je vous la laisse, monsieur le ministre...

Mardi, vous avez affirmé que les policiers sont les fonctionnaires les plus contrôlés, poursuivis et sanctionnés. C'est bien légitime et heureux ! Leurs responsabilités sont immenses : ils ont la possibilité de contrôler, d'interpeller, d'arrêter, d'utiliser la coercition au nom de l'État, dans le respect absolu de la proportionnalité. Il est donc parfaitement légitime que l'usage de ce pouvoir fasse l'objet d'une attention constante, dans un esprit de garantie de nos libertés.

C'est pourquoi ces fonctionnaires doivent pouvoir être filmés dans l'exercice de leurs fonctions. Donner aux forces de l'ordre les moyens d'empêcher d'être filmées, comme cet article le permettra, jettera la suspicion permanente sur leurs actions.

Pourtant, la confiance doit être rétablie. Oui, les images que nous avons pu voir ces derniers mois concernant le maintien de l'ordre ont permis de faire connaître des abus. On ne protégera pas l'institution policière avec des œillères !

Il faut lutter contre la mise en danger de la vie des agents. Il est temps d'apaiser les esprits et de restaurer la confiance, ce qui passe par une autre doctrine de maintien de l'ordre, l'actuelle étant dans l'impasse.

Il est temps d'envisager la désescalade plutôt que la fuite en avant, que cette loi accélère.

Mes chers collègues, écoutons nos concitoyens et les journalistes. Laissons-les témoigner. Permettons-leur de rétablir la confiance trop longtemps dégradée.

Pour cette raison, nous souhaitons l'abrogation de cet article.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, sur l'article.

M. Thierry Cozic. « La publicité est la sauvegarde du peuple. » Tout ce qui est d'intérêt public doit être rendu public. En ce sens, si l'œil du peuple illustre la médaille des colporteurs de papiers publics, créée en 1789, ce n'est sûrement pas un hasard.

Le problème que pose l'article 24 est l'anonymisation des agents publics disposant du monopole de la violence physique légitime, comme Max Weber se plaisait à le qualifier.

M. Philippe Bas. Le monopole de « la contrainte » !

M. Thierry Cozic. Le Conseil de l'Europe, qui est, ni plus ni moins, le garant des libertés fondamentales en Europe, nous a exhortés, en décembre dernier, à amender cet article, estimant qu'il portait atteinte à la liberté d'expression. C'est à nous qu'il appartient de veiller à la compatibilité de ce texte avec les normes contenues dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, auxquelles je rappelle que la France est partie.

On ne peut nier que cet article renforcera l'impunité policière et cette propension des forces de l'ordre à s'opposer au fait d'être filmées au cours d'une opération. Même s'il n'interdit pas en soi de filmer, il n'en demeure pas moins qu'il va tout changer sur le terrain et donner un blanc-seing aux forces de l'ordre pour s'opposer toujours plus violemment à la prise d'images.

Je vous parlais en préambule de la médaille des colporteurs. Aujourd'hui, cet œil du peuple, ce sont les caméras. C'est grâce à elles que nous pouvons rendre compte de manquements, alerter, témoigner. Elles participent à la vigilance du peuple.

On ne protégera pas les forces de l'ordre en créant des dispositifs de nature à nourrir le sentiment de leur impunité.

L'État de droit, monsieur le ministre, ce n'est pas l'État policier. L'État de droit, c'est le droit de surveiller l'État. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mes chers collègues, les arguments peuvent paraître redondants, mais l'affaire est importante.

La crise de notre République procède aussi d'une distance croissante entre une partie de la population et nos forces de police. Il faut donc renouer la confiance réciproque. Or ce n'est pas en mettant en place des dispositifs qui cachent davantage les réalités et en permettant que les forces de l'ordre, au motif de la provocation à l'identification, puissent s'opposer à des prises d'images que l'on réglera ce problème.

Tout d'abord, on peut s'étonner que les autorités policières et l'ensemble de l'État ne se soient pas suffisamment mobilisés pour utiliser systématiquement le droit existant, qui devrait pouvoir mieux protéger les policiers quand ils sont réellement menacés. Nous avons tous en tête un certain nombre de drames.

Mais, dans le même temps, nous avons besoin que le pays reprenne confiance grâce à la certitude qu'on ne lui cache pas des réalités et des pratiques inacceptables, ainsi que des violences répétitives.

Nombre de personnes ont été éborgnées ou ont connu des difficultés de santé à la suite de violences policières commises lors des mobilisations sociales, comme celle des gilets jaunes. De nombreux manifestants ont été condamnés, tandis que les rapports de l'IGAS ont très fréquemment tendu à minimiser la gravité de certaines pratiques des forces de l'ordre. D'ailleurs, si celles-ci relèvent davantage d'une carence d'encadrement que de simples dérives personnelles, elles sont tellement nombreuses qu'elles révèlent tout de même un problème systémique.

Je le dis tout net : renforcer l'idée que l'État soutient « aveuglément » les forces de police et, de manière générale, considère que ceux qui expriment leur désaccord et manifestent ne sont pas « du même camp » constitue une menace grave pour la République.

À cet égard, l'article 24 ouvre des brèches qui limitent l'exercice des libertés publiques et ne renforcent pas la confiance dans la police, sans rendre la protection de celle-ci nécessairement plus efficace.

C'est pourquoi je vous invite à voter la suppression de cet article. *(Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SER.)*

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, sur l'article.

Mme Sophie Taillé-Polian. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 5 décembre 2020, le Président Emmanuel Macron a évoqué les violences

policieres, permettant enfin la reconnaissance d'une realite vecue sur le terrain et attestee par des videos capturees dans la rue.

Nous attendons toujours les propositions pour remedier a cette realite. Si le probleme est nomme, si l'on connait son existence, les solutions qui nous sont proposees pour y faire face ne le resorberont pas. Au contraire, le dispositif que l'on nous propose avec cette proposition de loi contribuera a « invisibiliser » les violences policieres.

Mais ce n'est pas cela qu'il faut faire pour proteger les victimes de violences policieres, qu'elles soient manifestantes ou non, et les agents des forces de l'ordre. Pour lutter contre ce sentiment d'impunite, contre cette impression que les choses ne vont plus dans notre Republique entre population et forces de l'ordre, il faudrait reparer. Et que nous propose-t-on ? De faire comme si le probleme n'existait pas ! Or nous savons toutes et tous qu'il existe.

Monsieur le ministre, vous avez recu un courrier des avocats de familles victimes de violences policieres, qui souhaitaient participer au Beauvau de la securite. Je crois qu'elles doivent etre incluses dans le processus de debat qui doit permettre de resorber ces difficultes. Arrêtons de nier ces problemes, cessons de les « invisibiliser ». Au contraire, trouvons les solutions : c'est cela qui permettra de proteger les forces de l'ordre contre ce sentiment d'injustice.

Notre Republique a besoin d'une police presente, respectee, qui ait des liens forts avec la population, mais elle a aussi besoin, conformement a son histoire, d'une presse forte, libre, independante, qui prenne toute sa place pour informer les citoyennes et les citoyens. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER. – Mme Marie-Noëlle Lienemann applaudit également.*)

M. le president. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 90 rectifie est presente par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste republicain citoyen et ecologiste.

L'amendement n° 116 est presente par Mme Benbassa, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbe et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian.

L'amendement n° 281 rectifie *bis* est presente par M. Durain, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mme Lubin, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Prévile et les membres du groupe Socialiste, Ecologiste et Republicain.

Ces trois amendements sont ainsi libelles :

Supprimer cet article.

La parole est a Mme Eliane Assassi, pour presenter l'amendement n° 90 rectifie.

Mme Eliane Assassi. Comme je l'ai indique, cet amendement est defendu, monsieur le president.

M. le president. La parole est a Mme Esther Benbassa, pour presenter l'amendement n° 116.

Mme Esther Benbassa. Dans cette nouvelle redaction de l'article 24, la « provocation a l'identification » a ete substituee a la diffusion malveillante d'images des forces de l'ordre.

Les peines prevues ont ete alourdies et ce nouveau delit, introduit dans le code penal et non dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse, s'applique egalement aux familles des membres des forces de l'ordre.

Cette redaction est insatisfaisante. La disposition est definie de maniere trop large et ouvre la voie a des interpretations arbitraires, qui pourraient contribuer a entraver le travail des journalistes.

Cette disposition porte une atteinte disproportionnee a la liberte d'expression, car le risque de sanctions, l'obligation de supprimer tout element d'identification sur les videos ou images montrant des policiers et le critere d'intention – tres large et flou, vous me le concederez – sont autant d'elements de nature a dissuader la collecte d'elements concernant l'action de la police.

En ce sens, cette disposition cree aussi des obstacles au controle de l'action des policiers et gendarmes, car les videos de policiers ont ete essentielles pour denoncer les pratiques illégales de certains membres des forces de l'ordre et, dans certains cas, permettre l'ouverture d'enquetes.

Soulignons enfin l'avis de la Defenseure des droits, qui souligne que l'infraction prevue par cette proposition de loi n'est pas necessaire a la protection des policiers et gendarmes. Nous sommes contre cette disposition, que nous vous proposons de supprimer.

M. le president. La parole est a Mme Laurence Harribey, pour presenter l'amendement n° 281 rectifie *bis*.

Mme Laurence Harribey. Apres le balayage en commission d'un article 24 unanimement juge attentatoire aux libertes et inapplicable, les rapporteurs ont introduit un amendement de reecriture.

Toutefois, les principaux ecueils de la version initiale n'ont pas ete corriges : son imprécision rend l'article juridiquement fragile et inapplicable ; les difficultes liees a la caracterisation de l'intentionnalite n'ont pas ete dissipees ; le maintien de la mention de « but manifeste » de porter atteinte a l'integrite physique ou psychique de la victime continue d'octroyer aux forces de l'ordre une marge de manœuvre importante et subjective sur leur interpretation de l'intention malveillante. Et si la provocation est nealement determinee, la notion d'identification ne constitue pas, en elle-meme, un fait punissable. Il paraît donc juridiquement dangereux de faire reposer l'element materiel de ce nouveau delit sur une non-infraction.

En outre, le texte ne precise pas si la provocation punie est celle qui a, *in fine*, abouti a l'identification des policiers concernes ou bien toutes les provocations a l'identification, sans consideration de leur resultat.

Par ailleurs, cet article nous semble redondant avec les articles 24 et 39 de la loi de 1881, ainsi qu'avec les dispositions penales reprimant le harcèlement moral, le cyberharcèlement, les menaces, les violences volontaires, les atteintes a la representation et la divulgation de donnees personnelles. Enfin, sa conjonction avec l'article 18 du projet de loi relatif au respect des principes de la Republique pose probleme.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. le president. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Eu égard à l'importance de cet article, monsieur le président, j'espère que vous comprendrez que je prenne un peu plus de temps pour donner l'avis de la commission.

Je remercie les orateurs, dont certains semblaient répondre non, sans même connaître la question... Le plaidoyer de Mme Assassi avait le mérite de la cohérence et je vais tenter de lui expliquer pourquoi la commission désire adopter cet article.

Mme Éliane Assassi. Je suis toujours cohérente! (*Sourires.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Mais nous, nous n'étions pas cohérents, monsieur le rapporteur?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Pas tous... Mais je ne veux vexer personne! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Trop tard!

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'article X de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, à laquelle il a été fait allusion indirectement avec la Convention européenne des droits de l'homme et un certain nombre de sujets connexes, dispose: « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Je le dis en réponse à M. Sueur, dont l'intervention était également très cohérente.

M. Didier Marie. Il distribue les bons points!

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La décision du Conseil constitutionnel de 1985, tirant les conséquences de cet article, dispose: « Il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré. »

Dans une décision de mars 2003, le Conseil constitutionnel précise: « Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, [...] et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties », au nombre desquelles figurent bien évidemment la liberté d'expression et la liberté de la presse.

Nous avons reçu de l'Assemblée nationale un texte qui nous semblait imparfait en ce qu'il portait atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité – je réponds ici à Mme de La Gontrie, qui a raison sur ce point – et à un article significatif de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ces conditions, nous sénateurs, porteurs des traditions qui sont les nôtres, ne pouvions accepter cet article en l'état, sans doute rédigé dans la précipitation. Nous ne pouvions accepter non plus de nos collègues députés qu'ils ajoutent, par voie d'amendements, l'exigence d'une volonté malveillante manifeste – ce qui ne veut rien dire – ni l'application de la mesure sans préjudice du droit d'informer – ce qui n'a aucune portée.

Nous avons exprimé, à plusieurs reprises, notre désaccord avec la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Mais nous sommes d'accord, monsieur le ministre, avec l'intention des auteurs du texte, réitérée lors des auditions, d'inscrire dans la loi un article spécifique pour préserver les membres des forces de l'ordre en opération de toute identification.

Nous nous sommes donc mis au travail pour réécrire l'article, avec le souci de sortir de cette opposition délétère entre protection des forces de sécurité intérieure et liberté de la presse. Comme l'ont souligné plusieurs orateurs, avec la rédaction précédente de l'article, le risque d'autocensure des journalistes était évident. En repartant du texte de l'Assemblée nationale, quand bien même nous aurions essayé de l'améliorer, nous n'aurions pu qu'aboutir à cette opposition délétère et au risque d'autocensure.

Avec cette nouvelle rédaction, je peux dire à Mme Assassi et aux autres orateurs qu'il ne sera plus possible de poursuivre un journaliste, un rédacteur ou une personne sans carte de presse qui filmerait, sur le fondement de la diffusion des images. En revanche, nous instituons un délit de provocation avec intention de nuire, qui sera réprimé plus sévèrement.

Ce nouveau quantum de peine, madame Benbassa, correspond à celui de l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, qui protège tous les citoyens. Dans ce texte, nous visons spécifiquement la protection des membres des forces de l'ordre en opération. Pour des raisons évidentes de cohérence, il était nécessaire d'harmoniser les quantums de peine applicable. Il est vrai que discuter presque simultanément de ces deux articles pose problème...

Mme Éliane Assassi. C'est très problématique!

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Le nouvel article, qui se compose de deux parties, vise le code pénal et non plus la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

La première partie tend à protéger les membres des forces de l'ordre contre la volonté malveillante de les identifier. Notre conception de la liberté fait qu'un journaliste a bien évidemment le droit de filmer ce qu'il veut et de diffuser ce qu'il estime nécessaire, en fonction de sa déontologie.

Filmer un numéro d'identification pour dire que le policier en question vous a sauvé la vie et que vous allez lui offrir des chocolats ne tombe pas sous le coup du délit. Par contre, s'il est démontré que les éléments d'identification – images, fichiers, données personnelles... – ont été diffusés dans l'intention de nuire, le délit est constitué et nous protégeons les forces de l'ordre, conformément à l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et aux interprétations successives du Conseil constitutionnel.

Je suis sûr que nous respectons, dans cet article, les principes de nécessité et de proportionnalité. J'ai voulu regarder les choses en profondeur. Nous avons passé beaucoup de temps sur cette question et auditionné d'éminents juristes, qui ne sont pas tous d'accord entre eux, au plus haut niveau de l'État. Ces deux principes sont bien respectés, et c'est là l'essentiel pour le Conseil constitutionnel, que le Premier ministre a décidé, à juste titre, de saisir sur ce texte.

La seconde partie vise, mes chers collègues, conformément à l'avis que la CNIL, saisie par le président Buffet, a remis à la commission des lois, à garantir la répression de la constitution de fichiers visant des fonctionnaires et personnes chargées d'un service public dans un but malveillant. Il ne s'agit pas spécifiquement d'images – le mot « image » n'est d'ailleurs inscrit nulle part dans ce texte – et je m'étonne des commentaires de certains, notamment à la télévision, qui n'ont pas lu cet article et qui prétendent que nous sanctionnons la diffusion d'images. Ce n'est ni la lettre ni l'esprit de ce texte.

Nous appliquons simplement, dans le respect des directives européennes, la loi Informatique et libertés, avec un quantum de peine correspondant à la nature des personnes concernées.

Cet article ne se substitue pas à d'autres articles du code pénal. Nous avons, là aussi, consulté d'éminents juristes. Le procureur général près la Cour de cassation, M. Molins, nous a transmis à cet égard une note très complète...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Personne ne l'a eue !

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. ... exposant ses griefs à l'encontre de la précédente version et ses attentes à l'égard de la nouvelle.

Je prétends que notre rédaction répond à l'ensemble de ces griefs et qu'elle est juridiquement correcte, équilibrée et respectueuse de la Déclaration des droits de l'homme.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements de suppression et vous invite à adopter cet article.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle que la commission prend la parole quand elle le souhaite, mais que son temps de parole reste limité à deux minutes et trente secondes par avis et par amendement.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Il s'agissait d'un sujet particulièrement important, monsieur le président.

M. le président. J'en conviens, monsieur le rapporteur. Cette question est même essentielle, mais le règlement est le même pour tous.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Je ne reviendrai pas sur les attendus de cet article 24 que j'ai exposés lors de la discussion générale.

Le Président de la République a souhaité confier au Parlement le soin de récrire cet article...

M. Jean-Pierre Sueur. C'est la moindre des choses !

M. Gérald Darmanin, ministre. ... en respectant ses buts, qui sont nobles.

Le Gouvernement aurait pu déposer un amendement, monsieur Sueur, certes soumis à l'avis des parlementaires, mais il aurait ainsi participé à la rédaction du texte.

Monsieur le président Kanner, je me suis bien évidemment posé la question de savoir si un tel dispositif existait déjà. Or, sur les faits dont j'ai eu à connaître en tant que ministre de l'intérieur, ou ceux dont prédécesseurs ont été saisis, y compris ceux du gouvernement auquel vous avez appartenu, il n'y a jamais eu de condamnation pour des divulgations d'identité de policiers ou de gendarmes, y compris dans notre région. Je pense aux policiers de Calais dont les noms, prénoms, adresses et photos sont aujourd'hui encore exposés sur un site internet hébergé à l'étranger. Au regard des commentaires que l'on peut y lire, ce n'est sans doute pas pour leur apporter des chocolats à Noël...

Je me suis donc posé la même question que vous et je n'en ai pas conclu que la justice ne faisait pas son travail, mais que l'incrimination pénale était mal rédigée.

Par ailleurs, il n'est venu à aucun moment à l'esprit du Gouvernement d'interdire aux journalistes de filmer et de diffuser des images. À cet égard, monsieur le rapporteur, vous

avez évoqué la carte de presse. Or, comme le soulignent certains syndicats de journalistes, n'est pas journaliste celui qui a une carte de presse, mais celui qui se dit journaliste.

Personne ne pense qu'un journaliste qui filme et diffuse des images le fait pour attenter à la vie physique ou psychique des policiers et des gendarmes. En effet, même un journaliste est soumis, comme tout citoyen, comme les policiers et les gendarmes eux-mêmes, au code pénal. Il ne s'agit donc pas d'empêcher les journalistes de faire leur travail ou de rendre la loi bavarde avec des incriminations redondantes.

Cela étant dit, et sans revenir sur le fond, le Sénat décidera souverainement, tout comme l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire. Les buts sont nobles – et je remercie le Sénat d'y réfléchir à ce point –, mais les moyens méritent certainement d'être améliorés.

Certains orateurs se sont émus de l'inscription initiale de ces dispositions dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Votre assemblée, majorité et opposition désormais convaincues par les arguments du rapporteur, va inscrire directement dans le code pénal des dispositions qui devaient initialement figurer dans cette loi. Or le texte de 1881 n'est pas plus ou moins protecteur qu'une autre loi. Vous allez créer une incrimination pénale qui permettra des comparutions immédiates et des gardes à vue, ce que ne permettait pas le texte initial.

On a longtemps dit que le Gouvernement avait écrit ce texte avec ses pieds – fort bien ! Je comprends la volonté du rapporteur, avec lequel j'ai déjà discuté de cette question, et je soutiens en quelque sorte cette volonté de conférer une plus grande force et autorité à cette incrimination. Mais comprenez bien que cette inscription dans le code pénal permettra des comparutions immédiates et des gardes à vue qui n'étaient pas envisageables en restant dans le cadre de la loi de 1881.

Nous n'allions pas non plus créer d'ovni, comme d'aucuns semblent le penser, en inscrivant ces dispositions dans la loi sur la liberté de la presse. Permettez-moi de vous renvoyer à son article 39 *sexies*, modifié en 1995 – en janvier 1995, sous Charles Pasqua (*Sourires.*) – et en 2009, qui dispose : « Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 euros. »

Voilà déjà vingt-six ans, le législateur de l'époque a donc prévu un dispositif, qui n'a été modifié par aucun gouvernement depuis, visant à protéger les policiers, les gendarmes, les militaires – sans doute dans le cadre de l'opération Sentinelle – ou les personnels administratifs du ministère de la défense et les agents des douanes contre la divulgation d'éléments d'identification. Nous n'avons pas réinventé l'eau chaude ni commis d'atteinte disproportionnée à la démocratie...

Certes, monsieur le président Sueur, la loi de 1881 est une grande loi de la République, mais elle a été modifiée des dizaines de fois. À ma connaissance, en 1881, il n'y avait ni internet ni réseaux sociaux. Sans doute les législateurs de l'époque étaient-ils de grands visionnaires, mais ils étaient tout de même limités par le niveau des connaissances et des techniques de leur époque. Il est normal d'améliorer

cette loi, de la compléter, de la modifier comme toute autre loi, même s'il s'agit d'une grande loi qui fonde le fonctionnement républicain et démocratique de notre pays.

Des dispositions prévoyant la pénalisation de la diffusion de l'identité de fonctionnaires de police ou de gendarmes ont été intégrées à cette loi dès 1995, puis en 2009, sans qu'aucune modification intervienne ensuite – les lois touchant à la sécurité ou à la liberté d'expression n'ont pourtant pas manqué depuis... Nous avons simplement voulu modifier ces dispositions pour tenir compte de l'essor des réseaux sociaux et des menaces personnelles grandissantes qui pèsent sur les policiers et les gendarmes. Le personnel administratif est aussi concerné, comme dans le drame de Magnanville : la femme du policier tué, égorgée devant son fils, faisait partie du personnel administratif du ministère de l'intérieur.

Je ne vais pas détailler ici les menaces qui pèsent sur les conjoints de policiers et de gendarmes ou leurs enfants, quand ils se rendent au supermarché ou qu'ils vont dans leur club de sport, par exemple, et qu'ils sont reconnus. Vous savez tous qu'ils sont très nombreux à être visés. Il me semble qu'il s'agit d'un sujet important.

Les dispositions figurant dans la loi SILT n'étaient pas disproportionnées, n'étaient pas contraires à la loi de 1881, n'empêchaient pas les journalistes de travailler, s'appuyaient sur une base légale qui remonte à plus de vingt-cinq ans. Nous comprenons toutefois qu'il faille améliorer la rédaction de ce texte. Nous faisons confiance au Sénat et à l'Assemblée nationale pour y parvenir tout en respectant l'intention initiale, à savoir protéger les policiers et gendarmes en opération de police. À ce titre, monsieur le rapporteur, cet article est très différent de l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Le Gouvernement vous invite à ne pas voter ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je ne vous surprendrai pas en disant que mon groupe votera les amendements de suppression.

Comme l'a souligné le rapporteur, le 24 novembre dernier, le Premier ministre a annoncé son intention de saisir le Conseil constitutionnel sur cet article.

Je voudrais donc rappeler, pour éclairer utilement les travaux à venir du Conseil, que le droit pénal obéit au principe de légalité des délits et des peines : on ne peut être sanctionné que si la loi pénale est précise et claire. Or le Parlement va voter, dans quelques instants, des dispositions qui se superposent à l'article 18 du projet de loi relatif aux principes de la République.

J'ai déjà eu l'occasion, ce matin, de signaler ce problème dont ni le Gouvernement ni le Parlement ne semblent prendre la juste mesure.

Comme l'a souligné le ministre à l'instant, ces dispositions, qui vont figurer dans le code pénal, permettront des comparutions immédiates en dérogation aux règles de la loi du 29 juillet 1881. Ce chevauchement n'est pas satisfaisant.

Nous nous apprêtons à voter, à quelques semaines d'intervalle, des dispositions différentes pour des situations qui peuvent être analogues. Je sais que chacun veut continuer

son chemin : défendons le projet de loi, on verra plus tard ! Mais il est de notre responsabilité de choisir entre les deux articles : soit nous votons cet article 24, soit nous votons, dans quelques semaines, l'article 18, de même que l'article 20 qui prévoit une exception pour les comparutions immédiates. Voter les deux nous fera encourir la censure du Conseil constitutionnel.

M. Alain Richard. On verra !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 90 rectifié, 116 et 281 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 230, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contrespionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime sur le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support.

Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières.

Est passible d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende toute personne qui empêche l'application de ces dispositions.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Il s'agit d'un amendement de réécriture, travaillé avec le Syndicat national des journalistes (SNJ).

Monsieur le rapporteur, vous avez en quelque sorte déjà répondu à la question que nous soulevons. Toutefois, et même si nous saluons la nouvelle rédaction de la commission des lois, des incertitudes demeurent, notamment sur la première partie de cet article qui renvoie à la justice la responsabilité de la mise en œuvre de ce dispositif.

Je ne reviendrai pas sur l'effet de miroir avec l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République dont nous discuterons dans quelques jours. La nécessaire intelligibilité de la loi supposerait la clarification des rapports entre les deux textes.

Certaines personnes usurpent le titre, mais il existe de vrais journalistes qui ne disposent pas de carte de presse et qui se retrouveront exclus du dispositif.

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par MM. Grand, Burgoa et Wattebled, Mme Joseph, M. Favreau, Mme Pluchet, M. Chatillon, Mme Gosselein, MM. Duplomb, Regnard, Gueret et Milon et Mme Dumont, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le paragraphe 3 du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 35 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 35 *quinquies*. – Sans préjudice du droit d'informer, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de diffuser sans l'accord de l'intéressé, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, l'image du visage non floutée ou tout autre élément d'identification, autre que son numéro d'identification individuel, d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale, ou d'un agent de police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police. »

II. – Les dispositions de l'article 35 *quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne font pas obstacle à la communication aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Si j'ai déposé cet amendement, chers collègues de la majorité sénatoriale, qui n'est nullement attentatoire à la démocratie et à la liberté de la presse, c'est parce que j'ai considéré que l'interdiction de la diffusion dans le seul cas d'intentions malveillantes semble d'une application très difficile, car soumise à appréciation subjective et interprétation. Je préfère quelque chose de plus carré.

Je suis très étonné de tout ce que j'ai pu entendre au cours des dernières quarante-huit heures. Le dogmatisme est vraiment au rendez-vous de ce débat ! (*Exclamations sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

Mme Éliane Assassi. C'est reparti !

M. Jean-Pierre Grand. Qu'il s'agisse de la police municipale, de l'armement de la police, des drones ou d'autres moyens modernes, tout est rejeté !

Nous n'avons pas à être sur la défensive ! On nous accuse, si j'ai bien compris, de vouloir attenter aux libertés, à la démocratie et aux droits de l'homme.

Mme Éliane Assassi. Oui, c'est ça !

M. Jean-Pierre Grand. Faites appel à votre mémoire ! J'observe que, au sein des formations politiques qui nous accusent de tous ces maux terribles, se trouvent celles et ceux qui, historiquement, ont toujours défendu les nations qui ont le plus porté atteinte à la démocratie et aux libertés. (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*) Revenons donc sur terre !

Mme Éliane Assassi. C'est une obsession !

M. Jean-Pierre Grand. Ce qui me gêne, c'est d'être obligé de me défendre sur ces points.

Dire que nous ne souhaitons pas que le visage d'un policier soit vu sur TF1, BFM ou CNews, le soir, à vingt heures,...

Mme Éliane Assassi. Avec des commentaires d'Éric Zemmour ?

M. Jean-Pierre Grand. ... afin d'éviter qu'il ne soit agressé, lui, sa famille et ses enfants, ne me semble pas être de nature à vous choquer. Quoi qu'il en soit, je suis certain que 90 % des Français sont d'accord avec moi. (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Mme Éliane Assassi. Et l'opposition, le pluralisme, ça ne vous dit rien ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Sur les propos de Mme Cécile Cukierman, j'apporterai plusieurs précisions.

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'article 18 du projet de loi confortant le respect des valeurs de la République, les personnes concernées ne sont pas les mêmes, M. le ministre l'a dit, puisqu'il s'agit de l'ensemble des citoyens, alors que l'article 24 de ce texte ne concerne que les policiers en opération.

Par ailleurs, les incriminations ne sont pas les mêmes. Enfin, au moment où le débat arrivera au Sénat, nous proposerons un article visant à établir une complémentarité complète entre les deux articles.

Je le redis, la rédaction actuelle de l'article 24, qui a été pesée au trébuchet, n'interdit pas aux journalistes de filmer. Elle n'interdit pas la diffusion, et cela vaut pour les journalistes comme pour les personnes qui n'ont pas la carte de presse. Le problème, c'est quand ils le font en permettant l'identification, avec une intention dolosive.

Monsieur Grand, je l'ai dit en commission, le droit français ne permet pas le floutage des images des policiers. Seuls les mineurs ou des catégories très spécifiques, comme des policiers intervenant dans une opération du RAID, peuvent l'être. Toutes ces exceptions sont très réglementées depuis des années et font l'objet d'une liste très claire. Je ne peux pas être favorable à un amendement s'opposant au droit français.

Je suis donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 8 est-il maintenu, monsieur Grand ?

M. Jean-Pierre Grand. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 229, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise à supprimer les trois premiers alinéas de cet article, qui nous semblent encore flous. Je crois déjà connaître les arguments qui nous seront opposés. Quoi qu'il en soit, nous le maintiendrons.

M. le président. L'amendement n° 311, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

police nationale

insérer les mots :

, d'un agent des douanes

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Cet amendement vise à étendre aux douaniers le dispositif prévu dans cette proposition de loi pour sanctionner la diffusion d'images des visages des policiers et militaires de la gendarmerie nationale sur les réseaux sociaux à des fins malveillantes.

Je voudrais que les douaniers, qui semblent avoir été oubliés, soient également concernés par ce texte.

M. le président. L'amendement n° 10 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 175 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol et Requier et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

ou d'un agent de la police municipale

par les mots :

, d'un agent de police municipale, d'un garde-champêtre ou d'un sapeur-pompier

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

M. Jean-Yves Roux. Les auteurs de l'amendement souhaitent élargir la liste en prenant en compte les gardes champêtres et les sapeurs-pompiers, qui doivent, au même titre que les autres, être protégés.

M. le président. L'amendement n° 176 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol et Requier et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

concubin

insérer les mots :

, l'ascendant

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

M. Jean-Yves Roux. Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit que les mêmes peines seront applicables en cas de provocation à identifier le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin ou l'enfant d'un policier ou d'un gendarme.

Cette liste nous paraît incomplète, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les parents ascendants des agents.

M. le président. L'amendement n° 204 rectifié, présenté par MM. Wattebled et Malhuret, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

mentionnées

par le mot :

mentionnée

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements restant en discussion commune ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 229.

S'agissant de l'amendement n° 311 rectifié de M. Grand, nous avons eu un débat qui nous a conduits à estimer qu'il fallait un article ciblé sur les forces de l'ordre en opération, à savoir les policiers, les gendarmes et les policiers municipaux. Si on ajoute les douaniers, pour lesquels j'ai beaucoup de respect, on voudra ensuite ajouter les sapeurs-pompiers et les gardes champêtres, comme c'est le cas avec l'amendement de M. Roux. L'article 18 du projet de loi confortant le respect des valeurs de la République les concernera. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 175 rectifié. En revanche, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 176 rectifié, qui vise à protéger aussi les ascendants des policiers et des gendarmes.

S'agissant de l'amendement n° 204 rectifié de précision, M. Dany Wattebled a eu raison de le présenter. J'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote sur l'amendement n° 311.

M. Jean-Pierre Grand. Je me permets d'insister pour ce qui concerne les douaniers, qui sont non pas des spectateurs, mais des acteurs face à la délinquance internationale. Leur visage est quasiment fiché par les grands délinquants. Ils sont en première ligne à nos frontières. À la sortie de Montpellier, ils sont en danger tous les jours. Ils sont armés jusqu'aux dents, parce que les délinquants sont aussi armés jusqu'aux dents.

Très franchement, je ne comprends pas le rejet de cet amendement, qui vise à prendre en compte dans le dispositif prévu les douaniers, lesquels mènent d'ailleurs des actions communes avec les policiers et sont confrontés aux délinquants les plus armés qui existent. Ils sont photographiés avec des portables à la douane, et leurs images sont ensuite diffusées partout.

Je suis très étonné qu'on ne me donne pas satisfaction en la matière. Je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir reconsidérer votre position, ce dont je vous remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je me suis tourné vers le ministre en lui demandant ce que recouvre la notion de personnels « agissant dans le cadre d'une opération de police ». La réponse a été claire : les policiers nationaux, les gendarmes et les policiers municipaux. Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Je me tourne vers le président de la commission des lois. On ne peut pas faire figurer les douaniers dans une opération de police, cela n'aurait pas de sens. Mais vous pouvez décider d'écrire « opérations de police et opérations douanières ». L'important, c'est d'être cohérent !

Je laisse au Sénat la responsabilité de modifier le texte en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. J'ai bien compris l'intention de M. Grand. Il pourrait rectifier son amendement en ajoutant : « les douaniers, lorsqu'ils sont en opération ».

M. le président. Donnez-nous un texte définitif et clair, monsieur le rapporteur !

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. M. Grand est tout à fait cohérent.

Si vous faites référence aux personnes dépositaires de l'autorité publique, vous avez alors une catégorie identifiée. Comme le souligne M. Grand, comment distinguer ceux pour qui ce texte est nécessaire ? On est là dans une sorte de catalogue.

Je ne suis pas d'accord avec cet amendement, parce que je ne suis pas d'accord avec l'article. Au demeurant, l'amendement relatif aux gardes champêtres soulève la même question. À cet égard, pourquoi ne pas évoquer la situation des élus ?

D'ailleurs, l'article 20 du projet de loi confortant le respect des valeurs de la République fait référence aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

On le voit bien, nous nageons en pleine confusion : cet article n'est donc pas approprié. Quoi qu'il en soit, si vous voulez être cohérents avec vous-mêmes, vous devriez adopter l'amendement de M. Grand, que nous-mêmes ne voterons pas !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Dans un débat relatif au droit pénal, je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, qu'on recense environ 10 000 infractions définies par la loi. En réalité, les procureurs nous l'expliquent, seulement 150 ou 200 de ces définitions sont utilisées et servent de fondement aux poursuites.

Chacune de ces infractions doit avoir une définition stricte et précise. Il est tout à fait compréhensible et logique que des infractions possèdent des définitions voisines. Je vous fais observer, madame de La Gontrie, qu'il est extrêmement fréquent, comme chacun le sait, qu'une poursuite soit engagée pour plusieurs infractions différentes de manière à permettre au juge d'apprécier, après le débat, laquelle s'applique.

Nous allons adopter une disposition portant sur des policiers ou des gendarmes en situation de danger. Selon moi, Jean-Pierre Grand a raison, dans certaines circonstances et certains types de service, les douaniers peuvent également être exposés à des dangers.

Nous devons prévoir ce type de situation. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, il conviendra de caractériser les conditions de service de la douane induisant un danger, de manière à ne pas, si j'ose dire, « arroser trop large ».

M. le président. Monsieur Grand, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 311 dans le sens proposé par M. le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Grand. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 311 rectifié, présenté par M. Grand, et ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

police nationale

insérer les mots :

, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote sur l'article.

M. Jérôme Durain. Nous voterons bien évidemment contre cet article, et ce pour de nombreuses raisons.

Tout d'abord, dans sa forme, il est porteur de tous les défauts du texte : deux versions, une procédure accélérée, une proposition de loi qui veut se faire aussi grosse qu'un projet de loi, une commission exotique à l'Assemblée nationale qui n'attend même pas la navette parlementaire pour nous laisser le temps de travailler et la confusion, voire la redondance, avec l'article 18 du projet de loi confortant le respect des valeurs de la République, quasiment concomitant à celui-ci.

Cet article 24, « inutile et dangereux », « écrit avec les pieds », selon notre rapporteur et quelques autres, a été récrit par la commission. Est-ce suffisant ? Notre réponse est « non ». Cet article, toujours inutile, reste imprécis. Le délit de provocation à l'identification ne nous paraît pas satisfaisant, et peu applicable. On nous a dit de prendre en considération la tuerie de Magnanville. Or l'effectivité opérationnelle de cet article n'aurait malheureusement pas

empêché un certain nombre de drames. Prendre un tel prétexte sans apporter de réponse efficace à ce type de situations est dangereux.

S'agissant de la presse, la loi de 1881 n'a pas été modifiée, et c'est heureux. Les droits d'informer et d'être informé sont préservés. Toutefois, ce texte contribue à entretenir un climat empêchant les journalistes de travailler dans de bonnes conditions, ce qui nous paraît également dangereux. Ainsi, 200 journalistes ont été empêchés, par les forces de l'ordre, de travailler au cours de ces deux dernières années, sans mentionner les gardes à vue et un phénomène d'autocensure.

Par ailleurs, et ce point est déterminant, cet article 24 est le symptôme d'un échec concernant l'état des rapports entre la police et la population. À cet égard, permettez-moi de citer les propos d'un gendarme : « Quand on en est là, c'est qu'on a échoué dans notre mission de prévention et notre insertion dans la population. »

C'est un échec pour ce qui concerne la conduite des opérations de maintien de l'ordre : comme l'illustrent la nasse, le « nous ne sommes pas dans le même camp, madame », c'est une doctrine qui vise l'escalade et non pas la désescalade.

Sans effets de tribune, sans emphase, nous aurions aimé un texte plus solide, mieux construit juridiquement, et une réflexion plus aboutie sur la question des images. Pour paraphraser un défenseur des libertés publiques, avec les drones et les articles 21, 24 et 25, on ne sait pas ce qu'on gagne en termes de sécurité ; en revanche, on voit très clairement tout ce qu'on perd en termes de liberté. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote sur l'article.

M. Bruno Retailleau. Nous allons bien sûr voter cet article, qui a été profondément remanié par la commission. Je salue à ce titre le rapporteur, Marc-Philippe Daubresse, et le président de la commission des lois.

Monsieur le ministre de l'intérieur, si le Sénat n'existait pas, il faudrait l'inventer. Cet article était mal né, mais il répondait à une nécessité. Il s'agissait – c'est tout le sens de la nouvelle rédaction –, dans des circonstances difficiles, dans des moments où l'ultraviolence se déchaîne contre les forces de l'ordre, de protéger les gendarmes et les policiers, qui sont les boucliers de la République, de tout ce qui peut constituer un ciblage *via* les réseaux sociaux, afin d'éviter de les mettre en danger dans le cadre d'un lynchage numérique, lequel se termine parfois aussi, malheureusement, par un lynchage physique.

Selon moi, nous sommes parvenus à trouver un point d'équilibre entre la nécessaire protection des forces de l'ordre et une liberté d'information qui aurait été bridée. Car nous avons eu le sentiment que la liberté de diffusion et de captation lors des manifestations pouvait être entravée.

J'espère que le Sénat votera cet article, dont la nouvelle rédaction parvient à protéger les forces de l'ordre sans modifier la loi sur la liberté de la presse de 1881, fondatrice de notre République.

Le Sénat a fait œuvre utile pour les forces de l'ordre. Sans doute comptez-vous, monsieur le ministre, le souligner. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote sur l'article.

M. Marc Laménie. J'interviendrai rapidement et modestement après mon président de groupe. Nous en sommes tous d'accord, la liberté de la presse est fondamentale. Si les termes « violences policières », qui reflètent, hélas, quelques cas isolés, sont apparus au détour de certains amendements, nous devons toujours avoir à l'esprit que les forces de sécurité risquent leur vie au quotidien.

Malheureusement, chaque année, une vingtaine de personnes parmi les policiers, les gendarmes, les militaires et les sapeurs-pompiers décèdent en service, ce dont on parle trop peu.

Je rejoins également la position de notre collègue Jean-Pierre Grand concernant les douaniers. En effet, en tant qu'élu d'un département frontalier, je peux vous dire que l'administration des douanes, qui dépend du ministère de l'économie et des finances, joue un rôle complémentaire de celui l'ensemble des forces de sécurité. Je pense notamment à la fouille des véhicules. Toutes et tous méritent respect et reconnaissance.

Je soutiendrai donc cet article. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote sur l'article.

Mme Françoise Gatel. Comme nombre d'entre nous, je rêve d'un monde empreint de sagesse, de bienveillance et de fraternité. Mais ce monde n'existe pas, même si nous nous efforçons, les uns et les autres, de le construire.

Je souhaite rappeler d'où vient cet article. Nous devons oser nommer les choses, et parler de la violence et du détournement de la liberté, qu'on observe régulièrement au cours de manifestations, instrumentalisées afin de servir d'autres objectifs que l'expression de points de vue.

Je ne peux m'empêcher, comme nous tous ici, de penser aux hommes et aux femmes qui ont été victimes de l'usage d'images détournées à des fins extrêmement malveillantes. (*Mme Esther Benbassa s'exclame.*)

Cet article a peut-être connu quelques erreurs de conception...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est le moins que l'on puisse dire !

Mme Françoise Gatel. Quoi qu'il en soit, je salue le travail mené par les rapporteurs Marc-Philippe Daubresse et Loïc Hervé pour essayer de trouver une solution extrêmement respectueuse de la liberté de la presse. Le Sénat est le garant des libertés.

Je crois que vous avez su trouver, messieurs les rapporteurs, un équilibre entre, d'un côté, la sécurité et la protection et, de l'autre, la liberté de la presse. Je vous félicite de votre créativité juridique extrêmement argumentée.

Monsieur le ministre, vous avez dit en commission que vous accompagneriez, avec bienveillance et sagesse, la proposition du Sénat en la matière.

Le groupe centriste votera cet article en exprimant de nouveau sa gratitude pour le travail des rapporteurs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur l'article.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Retailleau, j'ai été très étonné par l'espèce de mièvrerie, qui ne vous est pas habituelle, avec laquelle vous vantiez le point d'équilibre

qui aurait été atteint. Et Mme Gatel en a rajouté une louche sur le même thème. (*Rires sur les travées du groupe SER.*)

Quel serait ce point d'équilibre? Pour notre part, notre position est très claire.

Premièrement, nous sommes pour le respect intégral et total de la liberté de la presse. Deuxièmement, il existe déjà dans la loi dix articles destinés à protéger les policiers et les gendarmes contre toute forme d'agression.

Quel serait donc le point d'équilibre? La provocation dans le but de l'identification! Il est donc question des intentions. Je dis bon courage, monsieur Retailleau, à qui définira l'intention. Ainsi, quelles sont vos propres intentions? (*Sourires.*)

M. Patrick Kanner. 2022!

M. Jean-Pierre Sueur. C'est une vraie question, que l'on pourrait se poser!

Lorsqu'une photo illustrant une manifestation paraîtra dans un journal neutre – si cela existe! –, on dira qu'il n'y a pas d'intention et que la photo est objective. Mais lorsqu'un journal militant, un journal d'opinion, publiera une photo, on dira que ce journal n'est pas gouvernemental, qu'il n'est pas pour l'ordre établi et qu'il défend des idées. N'y aurait-il pas là une intention de provocation?

Cet article est parfaitement gélatineux et ne signifie pas grand-chose. Il est inapplicable, et on se fait plaisir en disant qu'on a trouvé un point d'équilibre. Il n'y a aucun point d'équilibre! En revanche, il y a une démission du Parlement et du Sénat. Ce sont les juges et la jurisprudence qui parleront des intentions. (*Bravo! et applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. C'est de la provocation à l'incitation!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Monsieur Retailleau, vous m'avez invité à remercier le Sénat, ce que je fais bien volontiers. J'ai beaucoup de respect pour mes illustres prédécesseurs, et singulièrement pour Clemenceau qui passa beaucoup de temps à vouloir exclure le Sénat des institutions, pour finalement y finir...

M. Bruno Retailleau. Il était Vendéen!

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il était surtout républicain!

M. Gérald Darmanin, ministre. Il était Vendéen, mais je ne suis pas certain que ce mot avait pour lui la même signification politique que pour vous, monsieur Retailleau.

M. Bruno Retailleau. J'ai au moins son portrait!

M. Gérald Darmanin, ministre. Sans doute Clemenceau appartient-il à tout le monde...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. On vous dérange? (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe SER.*)

M. Gérald Darmanin, ministre. Je suis personnellement très attaché au bicamérisme. Je n'ai pas voulu reprendre l'un d'entre vous, parce que nous avons eu des échanges aigres-doux ce matin. Il évoquait en effet une procédure simplifiée, ce qui est, si je puis me permettre, inexact. En effet, les échanges entre les deux assemblées, le fait que le Gouvernement n'ait pas le monopole de la rédaction de la loi, l'adoption de conclusions par une commission mixte paritaire sans représentant du Gouvernement, sont une bonne chose pour la République.

Nous avons manifestement un désaccord d'opinion, ce qui est bien légitime en démocratie, concernant l'article 24 ou, du moins, ses buts.

J'ai trop entendu les termes de « violences policières » pour y répondre une nouvelle fois. Je l'ai dit, c'est un oxymore qui n'existe pas,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Le Président de la République l'a utilisé!

M. Gérald Darmanin, ministre. ... nous aurons l'occasion d'en reparler. En revanche, je m'irrite quotidiennement lorsque j'entends parler de « divorce » entre la police et la population. Mesdames, messieurs les élus – je m'inclus dans ce groupe –, si nous faisons l'objet d'un taux d'affection aussi élevé que celui qui concerne la police nationale et la gendarmerie,...

M. Bruno Retailleau. 70 %!

M. Gérald Darmanin, ministre. ... nous serions tous des élus comblés!

Selon moi, le divorce entre les institutions, notamment le modèle démocratique gouvernemental, et la population est plus profond que celui qui existerait entre la police et la population.

Les policiers et les gendarmes sont les enfants du peuple, les soldats de l'an II. Ce sont des enfants des classes populaires et moyennes de France qui s'engagent dans les écoles de police et rarement ceux des patrons du CAC 40!

Que la police soit celle de l'État, de la Nation et non celle du gouvernement, nous devons effectivement y veiller collectivement. Reste que personne ne peut nier que, s'il y a une violence, elle est avant tout dirigée contre les forces de l'ordre.

Lors des manifestations des gilets jaunes – je le dis d'autant plus volontiers que je n'étais pas ministre de l'intérieur à l'époque –, qui étaient spontanées, extrêmement violentes, sans accompagnement du moindre service d'ordre et qui se sont déroulées tous les samedis pendant un an dans des villes de province qui n'avaient jamais connu de telles violences contre les biens et les personnes – je ne remets pas en cause la colère de nos concitoyens, c'est un autre débat, mais la violence de ces manifestations est un fait –, on a demandé à des policiers, dont ce n'était pas le métier, de faire du maintien de l'ordre.

M. Didier Marie. C'est bien le problème!

Mme Sophie Taillé-Polian. Et ça continue!

M. Gérald Darmanin, ministre. Qu'a-t-on constaté? Il n'y a pas eu un mort parmi les manifestants en un an et demi. On a déploré, en revanche, 3 200 blessés chez les policiers et les gendarmes.

Mme Éliane Assassi. Et combien de blessés chez les manifestants?

M. Gérald Darmanin, ministre. Dans le journal *Le Monde*, qui n'est pas ma lecture préférée, mais, comme mon métier m'y oblige, je l'ai consulté cet après-midi, j'y ai lu une interview de la Défenseure des droits, qui considère le schéma de maintien de l'ordre mis en place par le Gouvernement comme un large progrès. Ce texte est en ligne depuis dix heures ce matin, et je déplore que vous ne l'ayez pas encore cité. Il devrait pourtant vous interpeller.

Mme Éliane Assassi. Vous citez la Défenseure des droits quand ça vous arrange!

M. Gérald Darmanin, ministre. Quand on chante la vérité, on ne la chante pas à moitié, disait un artiste apprécié par le parti communiste.

Je voudrais redire à quel point cet article 24 est important.

Il n'y a aucune antinomie entre l'amour de la liberté, singulièrement de la liberté de la presse, et l'amour des forces de l'ordre, dont la protection est une profonde nécessité. C'est sans doute là que nous avons une divergence d'opinions. Cela n'a pourtant pas toujours été le cas : au sein du parti socialiste, Manuel Valls ou Bernard Cazeneuve osaient dire qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les deux. La liberté naît d'un certain ordre et d'une certaine police.

Je suis en effet très heureux, monsieur Retailleau, que le Sénat ait suivi le Gouvernement dans sa volonté de protéger les forces de l'ordre. Les violences, si elles existent, sont dirigées en premier lieu contre les hommes et les femmes de la République qui font leur travail ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. - Mme Françoise Gatel applaudit également.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 92 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	345
Pour l'adoption	248
Contre	97

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Article additionnel après l'article 24

M. le président. L'amendement n° 233, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillé et documenté sur l'articulation des forces de sécurité intérieure, les avantages et les inconvénients de chaque type de doctrine au niveau

européen, et sur les alternatives à mettre en œuvre dans notre pays pour pacifier le maintien de l'ordre dans le cadre des manifestations.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

3

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à garantir le droit à la dignité en détention ont été publiées. Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

4

SÉCURITÉ GLOBALE

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
ET ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION MODIFIÉ

M. le président. Nous reprenons l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la sécurité globale.

Article 25 (Non modifié)

① Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 315-3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 315-3. – Le fait pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de porter son arme hors service dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ne peut lui être opposé lors de l'accès à un établissement recevant du public. »

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, sur l'article.

M. Thomas Dossus. Après vingt-cinq articles, on commence à percevoir l'avenir... Les différents dispositifs présents dans ce texte, qu'il s'agisse de l'extension des polices privées ou des technologies de surveillance, esquissent un monde d'après pour le moins inquiétant.

La vie sociale, culturelle et festive de notre pays est à l'arrêt. Voilà bientôt cinq mois que les bars, les salles de concert, les théâtres, les restaurants, les cinémas et les clubs sont fermés,

sans exception. Les femmes et les hommes qui font vivre ces lieux ont besoin de soutien et de perspectives. Ils doivent nous offrir la lumière au bout du tunnel, celle d'une sortie heureuse et joyeuse de la crise actuelle.

Cet article permet à des agents hors service de conserver leur arme dans les établissements recevant du public (ERP). Vous comprendrez aisément que la dernière chose dont nous ayons besoin aujourd'hui c'est de la présence d'hommes armés, sans qu'on le sache, dans les festivals, les bars, les clubs et tous les établissements recevant du public. Ce qui doit être rétabli, c'est un droit à la fête et à la culture.

Entendons-nous bien : les acteurs culturels sont tout à fait disposés à ce que des policiers ou des gendarmes soient présents dans leur établissement, mais durant leur service, avec une mission précise, pour assurer la sécurité. En revanche, avoir des gens armés dans leur enceinte, sur leur temps de repos – il n'est pas exclu que ces derniers consomment parfois de l'alcool à cette occasion – ne les rassure pas.

Monsieur le ministre, au sein même du gouvernement auquel vous appartenez, cette mesure fait polémique. Lors d'une table ronde avec le monde de la scène, le cabinet de la ministre de la culture a confirmé que Mme Bachelot avait personnellement pris position contre cet article, et nous ne pouvons que la comprendre.

La mesure prévue par cet article ne va pas dans le bon sens. C'est pourquoi nous souhaitons son abrogation.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, sur l'article.

Mme Sylvie Robert. J'interviens sur cet article, car je considère qu'il n'est absolument pas une solution. Il soulève beaucoup de questions et pourrait même représenter un danger. Son bien-fondé ne repose sur aucun élément tangible ou objectif, mais sur des suppositions, voire sur l'établissement de scénarios alternatifs.

S'il est possible d'imaginer qu'un gendarme ou un policier armé hors service puisse aider à la résolution d'une infraction constatée en direct dans un ERP, on peut tout aussi bien envisager qu'un accident se produise, l'arme pouvant tomber dans la foule, être subtilisée, un mouvement de panique pouvant être déclenché, une falsification de carte de police être opérée. En somme, rien ne prouve qu'un policier armé dans un ERP puisse apporter plus de sécurité.

Plus d'armes dans l'espace public, ce n'est pas synonyme de plus de sécurité. Il faut sortir de cette logique simpliste.

Aujourd'hui, un policier ou un gendarme a déjà la possibilité d'entrer armé, hors de son service, dans un ERP. L'état actuel du droit ne le lui interdit pas, mais le responsable de l'établissement peut lui opposer un refus. Il me semble essentiel que ce dialogue ne soit pas rompu, d'autant que très peu d'accidents sont à déplorer jusqu'à présent. Faisons confiance aux responsables d'établissements, notamment de lieux culturels, qui connaissent leurs salles et leurs publics.

Comme le soulignait mon collègue à l'instant, tout le secteur culturel est à l'arrêt depuis un an. L'une des clés du succès de la relance de ce secteur résidera certainement dans la confiance retrouvée du public. Je ne suis pas certaine que ces dispositions y contribuent vraiment.

Enfin, plus fondamentalement, l'article 25 représente un changement de paradigme presque civilisationnel, qui nous rapproche d'autres modèles à mon sens très éloignés de notre culture collective et publique.

Nous ne devons pas nous résoudre à banaliser ce sujet, comme nous n'avons pas à confondre le renforcement de la sécurité des Français au quotidien par des moyens effectifs et pertinents et le renforcement de l'illusion sécuritaire, auquel appartient définitivement ce dispositif. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 61 rectifié est présenté par M. Lafon, Mmes Morin-Desailly et de La Provôté, MM. Lefèvre et Moga, Mmes Gruny, Dumont, Doineau et Billon, MM. Détraigne, Delahaye, Levi et Delcros, Mme Drexler, M. Favreau, Mme Guidez, MM. Cuypers, Longeot et Savin, Mme de Cidrac, M. Wattebled, Mme Saint-Pé, M. Laménie et Mme L. Darcos.

L'amendement n° 85 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 146 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dossus, Mme de Marco, MM. Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian.

L'amendement n° 178 rectifié est présenté par MM. Roux, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

L'amendement n° 282 rectifié *bis* est présenté par M. Durain, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Prévillie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Laurent Lafon, pour présenter l'amendement n° 61 rectifié.

M. Laurent Lafon. Je voudrais faire deux remarques et une réflexion.

Première remarque : l'article dont nous parlons cet après-midi concerne tous les ERP. Or cette notion recouvre des réalités très différentes : les lieux culturels, comme les salles de cinéma, les salles de théâtre et les salles de spectacle en général, les enceintes sportives, comme les gymnases, les piscines ou les stades, les lieux culturels – les églises, les synagogues, les mosquées –, les établissements scolaires et de la petite enfance, tels que les crèches, les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, et d'autres encore.

Deuxième remarque : cet article est de portée générale. Il n'est ni limité dans le temps ni encadré par des circonstances particulières qui justifieraient que des policiers portent une arme en dehors de leurs heures de travail. Si une solution avait été proposée pour justifier, par exemple, le port de l'arme par un niveau de menace terroriste élevé, certains d'entre nous auraient peut-être été convaincus. Mais tel n'est pas le cas.

Enfin, une réflexion pour terminer : ce n'est jamais anodin de porter une arme, en premier lieu pour les policiers et les gendarmes eux-mêmes. Décider, pendant son temps de loisirs, en allant au cinéma, au théâtre, à la fête de l'école

de ses enfants ou dans un lieu de culte, de porter une arme, c'est loin d'être neutre. Ce n'est pas anodin non plus pour tout un chacun. Quel sentiment éprouverez-vous si, dans une salle de spectacle, une personne armée, en civil, vient s'asseoir à côté de vous ? Vous sentirez-vous rassuré ou inquiet ?

M. Jérôme Durain. C'est vrai !

M. Laurent Lafon. Resterez-vous assis à attendre la fin de la séance ou irez-vous signaler la présence de cette personne au gestionnaire de l'établissement ?

Toutes ces questions sont posées par la rédaction actuelle de l'article 25. Si celui-ci n'est pas modifié, il faut le supprimer.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 85 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Depuis les terribles attentats de 2015 et, surtout, depuis l'assassinat de deux policiers à leur domicile dans les Yvelines, les agents des forces de l'ordre peuvent plus facilement conserver leur arme de service en dehors de leurs heures de travail. Dans un sens, cette règle est cohérente avec la présomption de service applicable aux forces de sécurité intérieure et aux militaires. Dans l'esprit des majorités d'hier et d'aujourd'hui qui ont élargi cette autorisation, il s'agissait de permettre aux agents agressés de pouvoir mieux se protéger et de répondre à ces attaques.

Reste que l'article qui nous est proposé aujourd'hui interroge, voire inquiète, y compris les professionnels du monde du spectacle et de la culture.

Premièrement, sur la forme, qui contrôlera l'authenticité de la carte professionnelle et, donc, la possibilité ou non d'entrer armé dans un lieu de spectacle ou un festival ? La personne qui se présente avec son arme durant son temps de loisirs est-elle effectivement habilitée à la porter ? Nous sommes nombreux à avoir été interpellés sur ce point par les organisateurs d'événements culturels et les responsables de salles.

Deuxièmement, sur le fond, *quid* d'un agent qui refuserait de porter cette arme et qui pourrait, à un moment donné, être mis en cause pour son absence d'efficacité en cas de problème ? On rejoint là le débat de société actuel sur la séparation entre le temps de travail et le temps de loisirs.

Il y a inévitablement une continuité de la mission de service public, mais, comme le disait notre collègue Laurent Lafon, dans certains lieux, il n'est pas forcément plus rassurant pour l'entourage immédiat de savoir que des personnes peuvent porter une arme sur un temps extraprofessionnel.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 146 rectifié.

M. Guy Benarroche. Outre une ambition sécuritaire sans fin, je crains que certains d'entre nous ne se soient laissés contaminer par une idéologie de course à l'armement, y compris au sein des établissements recevant du public.

La théorie, relayée par les lobbys pro-armes américains, voudrait que, pour lutter contre la violence armée, il faudrait une riposte armée. « *The only way to stop a bad guy with a gun is a good guy with a gun* », selon l'ancien président du lobby américain des armes. Seul un gentil armé d'un pistolet pourrait arrêter un méchant armé d'un pistolet...

Cette théorie, pensée comme un rétablissement de l'équilibre, notamment face aux risques d'attentats terroristes, est une fable aussi réconfortante que dénuée de tout fondement. Non, la présence d'une personne armée n'est pas un facteur protecteur dans ce genre de situation ! Jamais rien ne l'a démontré. Les études tendent au contraire à montrer que l'augmentation du port d'arme, y compris non ostensible, entraîne une augmentation des violences de près de 15 %. D'autres travaux montrent que l'on a déjoué plus d'attaques armées sans l'aide d'une riposte armée qu'avec.

La crainte justifiée et étayée de notre groupe est donc que cet article n'ait pas l'effet escompté, mais qu'il produise au contraire l'inverse, à savoir une baisse de la sécurité. Cette position est partagée par de nombreux professionnels des services d'ordre des lieux recevant du public, y compris les stades, ainsi que par tous les organisateurs des festivals de musique, opposés à une telle autorisation.

Pour toutes ces raisons, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires souhaite la suppression de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 178 rectifié.

M. Jean-Yves Roux. Actuellement, le port d'arme est réglementé. Or, aux termes des dispositions proposées pour l'article 25, les établissements recevant du public ne pourraient plus refuser l'accès d'un agent hors service portant son arme. Un tel dispositif est inquiétant dans la mesure où, en plus de prévoir une autorisation idéologiquement contestable, il n'est pas assorti des garanties nécessaires et suffisantes.

Lorsqu'ils ne sont plus en service, les agents de police et les militaires de la gendarmerie doivent pouvoir rejoindre la société civile et s'y mêler dans l'indifférence, d'autant que le bénéfice de leur armement est moins évident à identifier que l'inquiétude et les risques qu'il susciterait.

Comment imaginer qu'un agent hors service puisse être armé dans un débit de boissons ? Quelle réaction susciterait la découverte par inadvertance de l'arme de l'agent par le public de l'établissement ?

Nous pourrions imaginer bien d'autres hypothèses, pour lesquelles la proposition de loi n'offre aucune assurance. Cela nous impose donc de demander la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 282 rectifié *bis*.

M. Jérôme Durain. J'avancerai trois arguments en complément de ceux qui ont été développés par mes collègues.

Un argument de principe, tout d'abord : une société dans laquelle circulent des quantités d'armes importantes est-elle plus sûre ? Je n'en suis pas certain. J'attends, dans quelques années, si cette disposition produit tous ses effets, le Michael Moore français qui se demandera à quel moment la situation a dégénéré...

Fort heureusement, en matière de possession d'armes, nous ne sommes pas les États-Unis. Avoir des armes en circulation à tout bout de champ ne me paraît pas être une bonne solution. Vous sentez-vous plus en sécurité dans l'espace public quand vous voyez arriver des gens armés ? Je ne le crois pas. Il est peut-être heureux qu'ils soient présents, mais le sentiment de sécurité ne correspond pas forcément à la sécurité réelle.

Un argument opérationnel, ensuite: rien ne prouve que des policiers armés au milieu de la foule auraient permis d'éviter les carnages provoqués par les attentats que nous avons malheureusement connus. De même, je ne suis pas certain que le système des *Air Marshals*, ces policiers armés qui entrent dans les avions en premier – ils sont ainsi identifiables –, soit pleinement efficace.

Dernier argument: une arme, ça tue, y compris ceux qui la possèdent. Comme beaucoup de professions qui ont accès à des moyens létaux, je ne suis pas persuadé qu'il soit dans l'intérêt des policiers et des gendarmes de les autoriser à porter en permanence leur arme de service.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Nous ne sommes pas indifférents aux arguments de nos collègues.

Cela étant, ne soyons pas binaires: il n'y a pas, d'un côté, ceux qui défendent le monde de la culture et son « exception » et, de l'autre, les tenants d'un armement généralisé du pays. Il me semble surtout que l'on se trompe de débat: les 140 000 policiers et les 100 000 gendarmes français peuvent déjà entrer dans les ERP avec leur arme hors service. L'article 25 supprime simplement le fait de pouvoir le leur interdire. Dans un pays d'un peu moins de 70 millions d'habitants, 240 000 personnes, c'est quand même une portion congrue par comparaison avec d'autres pays dans le monde où la pratique du port d'arme est bien plus répandue.

J'ai aussi entendu parler de garanties. En tant que membre de la commission des lois, je me dois de revenir au texte.

La protection actuelle du port d'arme hors service passe par deux instructions générales des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales. Dans le texte initial de la proposition de loi, il était prévu que les règles soient fixées par un arrêté du ministre. Nos collègues députés ont souhaité qu'elles le soient par un décret en Conseil d'État. On ne peut pas tellement faire mieux dans la hiérarchie des normes en termes de protection.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a souhaité conserver l'article 25 dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale. En conséquence, elle a émis un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre de l'intérieur.* Tout a été dit ou presque sur cet article 25, pour le soutenir ou le contester.

Premièrement – cela a été dit pudiquement –, cette disposition a aussi vocation à protéger les lieux de culture et de fête, qui sont visés par les terroristes. Au Bataclan, je rappelle que c'est un commissaire en service, mais pas dans cette salle, qui est intervenu de sa propre initiative en attendant l'arrivée des troupes spécialisées. Honneur lui soit rendu, car il a contribué à empêcher la poursuite du massacre. La menace terroriste reste d'ailleurs extrêmement forte au moment où nous parlons.

Deuxièmement, nous n'inventons pas l'eau chaude. Les policiers nationaux peuvent déjà, après avoir demandé l'autorisation à leur hiérarchie, emporter leur arme après leur service. C'est bien évidemment en lien avec le drame de

Magnanville et les difficultés que nous avons connues pour les forces de l'ordre, mais cela s'explique aussi par le fait que ces dernières peuvent à tout moment être appelées.

Cette possibilité de port d'arme hors service ne s'appuie actuellement sur aucun cadre légal, seulement sur une disposition réglementaire, l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure, qui dispose: « Lorsque les circonstances le requièrent, ... » – avouez que c'est assez large – « ... le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger. » On peut certes conclure de cette disposition qu'elle autorise le port d'arme hors service, mais on pourrait également en avoir une autre lecture. Le Gouvernement de la République souhaite donc légaliser la pratique, ce qui devrait plaire au Parlement...

Je vais vous communiquer le nombre de fonctionnaires de police qui, selon les derniers chiffres dont je dispose, au 30 novembre 2020, ont demandé l'autorisation de conserver leur arme lorsqu'ils rentrent chez eux. Auparavant – je m'adresse en particulier au sénateur du groupe centriste –, je tiens à dire que ce sont parfois les élus locaux eux-mêmes, notamment les élus régionaux, qui concluent des conventions de gratuité dans les transports avec les forces de l'ordre en échange du port d'arme hors service pour intervenir en cas de difficultés – je pense notamment aux TER de la région Île-de-France. Prenons garde aux injonctions contradictoires adressées aux policiers: d'un côté, on leur octroie la gratuité dans les transports en échange du port de leur arme; de l'autre, on leur dit que ce n'est pas bien de la conserver lorsqu'ils ne sont pas en service... Je peux comprendre les questions que vous posez: ce n'est pas un débat médiocre, et il faut bien évidemment encadrer cette possibilité.

La direction centrale de la sécurité publique (DCSP), qui compte le plus de policiers, a délivré 26 693 autorisations. La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) en a délivré 3 479 et la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) 5 451. Il y a donc aujourd'hui plus de 30 000 policiers sur 150 000 qui conservent leur arme en dehors de leur service, sans qu'aucun des dangers que vous avez signalés ne se soit matérialisé à ma connaissance. Je ne sous-estime pas le risque d'un événement exceptionnel, mais je constate que la pratique est déjà largement répandue.

Les policiers et les gendarmes peuvent donc déjà, en dehors de leur service, venir armés dans des lieux culturels ou festifs. Il y a certes une coutume qui permet à la patronne ou au patron de l'établissement de refuser son entrée, mais celle-ci n'est pas fondée sur un cadre légal reconnu par les lois de la République.

Troisièmement – c'est un point important, qui a été évoqué notamment par M. le rapporteur –, le Gouvernement avait initialement prévu que les conditions d'application de la disposition législative seraient définies par arrêté. L'Assemblée nationale a souhaité qu'elles soient définies par décret en Conseil d'État. Nous n'entendons pas revenir sur cette évolution, qui permettra le contrôle de cette pratique par la plus haute juridiction administrative de notre pays.

Persistance de la menace terroriste, volonté des élus locaux de lutter contre la violence dans les transports, menaces personnelles contre les policiers et les gendarmes, obligations de disponibilité des forces de l'ordre, absence de cadre légal d'une pratique déjà autorisée au quotidien pour plus de

30 000 policiers sans le moindre problème, conditions d'application définies par décret en Conseil d'État : tous ces éléments me paraissent de nature à rassurer ceux qui avaient des doutes sur l'article 25.

M. le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. J'ai volontiers cosigné l'amendement de mon collègue, président de la commission de la culture, Laurent Lafon, parce que j'ai été beaucoup sollicitée par des organismes de culture. S'il ne l'avait fait, j'aurais moi-même déposé un amendement de suppression.

On parle beaucoup des lieux culturels, mais il y a aussi les établissements scolaires. À ce sujet, j'ai une anecdote à vous raconter.

Dans l'un des collèges de mon département, un major de police avait l'habitude de venir régulièrement parler prévention et cyberharcèlement. Un jour, il a été remplacé par l'un de ses collègues, qui portait très ostensiblement son arme à la ceinture. Cela a énormément choqué, tant les élèves que les professeurs. C'était une situation tout à fait anormale, ce que le major a reconnu. Quand on vient parler de prévention, ce n'est pas forcément un bon symbole ni très diplomatique, dirai-je, que d'arriver avec son arme. Dans ce cas, on envoie plutôt un signal de répression, me semble-t-il.

Monsieur le ministre, s'agissant du Bataclan, j'ai reçu également des organisations de policiers, qui m'en ont parlé. Je ne suis pas sûre qu'un policier armé aurait pu, à lui tout seul, éviter ce massacre.

Un médecin reste bien évidemment médecin toute sa vie, mais, quand il est en vacances, dans un avion ou un train, il n'a pas forcément sa trousse avec lui. Il va tout de même essayer de sauver la personne qui tomberait malade en sa présence. Dans le même ordre d'idées, un policier restera toujours un policier, mais j'ose imaginer que, lorsqu'il est dans une salle de spectacle ou de musique hors service, il est là pour se détendre et apprécier l'art. Il n'est donc pas obligé d'être avec son arme de service. Cela n'est pas antinomique avec ce qui va être proposé, je crois, par d'autres amendements sur l'aspect terrorisme, qui est complètement différent.

En l'espèce, on parle de l'impossibilité pour un ERP de refuser un policier portant une arme hors service, ce qui me choque. Je ne suis pas sûre d'être majoritaire dans mon groupe, mais je voterai pour la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 61 rectifié, 85 rectifié, 146 rectifié, 178 rectifié et 282 rectifié *bis*.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, et, l'autre, du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 93 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	335
Pour l'adoption	124
Contre	211

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n^o 40 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer, Dumas, Dumont et Thomas, MM. Regnard et Courtial, Mme Garriaud-Maylam, M. Longuet, Mme Joseph, M. Bonne, Mmes Deromedi et Deroche, MM. H. Leroy, Tabarot, Le Rudulier, Bonnus, Boré et Charon, Mme Bellurot et M. Sauray, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après la seconde occurrence du mot :

nationale

insérer les mots :

ou un douanier

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. Avant de présenter le dispositif de l'amendement, je tiens à dire que mon objectif n'est absolument pas que la France se transforme en Far West. Permettez-moi cependant une petite remarque : aujourd'hui, et la presse s'en fait régulièrement l'écho, ce sont bien souvent les délinquants qui ont des armes H24. Il vous est tous arrivé d'apprendre que l'on avait trouvé dans votre ville un véritable arsenal, avec des armes de guerre, des kalachnikovs, etc. Cela prouve bien qu'il y a des personnes lourdement armées en permanence.

Il faut être bien clair : ce n'est pas parce que les forces de l'ordre portent une arme que la violence augmente ou que celle-ci se trouve justifiée. Il ne faut pas inverser les rôles.

J'en viens plus précisément à l'amendement.

La proposition de loi ouvre la possibilité aux policiers nationaux et aux militaires de la gendarmerie nationale de conserver leur arme hors service lorsqu'ils accèdent à un établissement recevant du public. Cette disposition va dans le bon sens. C'est pourquoi je souhaiterais l'élargir aux douaniers. En effet, aux termes de l'article 56 du code des douanes, « les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes. Ils peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. » Il y a donc déjà un cadre légal.

Comme nos différentes forces de sécurité et leurs familles, les douaniers constituent des cibles privilégiées pour ceux dont ils ont stoppé les actions délictueuses. Aussi, cet amendement, s'il était adopté, permettrait de renforcer leur protection. En outre, ce port d'arme permettrait de démultiplier nos capacités d'action. Cette évolution répondrait à une forte demande de ceux qui nous protègent.

À mon sens, vous l'avez compris, il serait normal de faire en sorte que les agents des douanes puissent bénéficier des mêmes possibilités que leurs collègues policiers nationaux ou militaires de la gendarmerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. La commission souhaite strictement limiter aux policiers nationaux et aux gendarmes la possibilité de porter une arme hors service. L'adoption de l'article 25 supprimera simplement la possibilité d'empêcher un certain nombre de personnes strictement identifiées d'entrer dans un ERP avec une arme. L'évolution que vous nous proposez nous paraît beaucoup trop importante pour que nous puissions donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 307, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

police nationale

insérer les mots :

, un fonctionnaire de la police municipale

La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Nous allons laisser à notre noble assemblée une seconde chance : on ne sait jamais, après ces quelques secondes de réflexion...

Des professionnels de la société civile, notamment du secteur de l'événementiel, m'ont fait part de leur inquiétude quant à la mise en application de cet article 25, qui permet à un fonctionnaire de la police nationale ou à un militaire de la gendarmerie nationale de porter une arme hors service. Je veux le dire ici, malgré mon désaccord, leurs craintes sont bien prises en considération. La France n'a pas vocation à devenir le Far West, comme l'une de mes collègues l'a dit.

En tant que conseiller municipal et ancien maire de secteur à Marseille, je mesure la responsabilité qu'induit cette disposition. Cependant, le risque terroriste est présent partout, et nous sommes au niveau de vigilance « urgence attentat ». C'est pourquoi je propose l'élargissement du port d'arme hors service aux policiers municipaux habilités à porter une arme.

Mercredi 10 mars dernier ont été arrêtés deux islamistes de 17 et 18 ans, dont un à Marseille, alors qu'ils préparaient des opérations sanglantes sur notre sol. Le terrorisme islamiste est alimenté par une politique d'immigration massive et incontrôlée. Il est en partie financé par les réseaux de trafic de drogue. Il recrute dans toutes les couches sociales des hommes, mais aussi des femmes, comme on a pu le constater, de plus en plus jeunes. Cette réalité prouve que la menace va perdurer encore longtemps et se diversifier géographiquement, tant le terreau de notre République, avachie...

M. Jérôme Durain. Avachie ?

M. Stéphane Ravier. ... et affaiblie, est fertile.

Nul ne peut imaginer que l'on se prive demain d'agents dûment habilités à être armés et capables de répondre, au même titre que les policiers et gendarmes nationaux, à une menace terroriste réelle qui pourrait se présenter à eux en dehors de leurs heures de service. Ce que les policiers municipaux

ont fait à Nice durant leur service, à l'occasion de l'attaque meurtrière d'un pseudo-réfugié, mais vrai clandestin, tunisien, tous les policiers municipaux de France doivent pouvoir le faire si la situation l'impose, et ce en tout lieu.

Cette disposition que je vous propose est un signal fort envoyé tant aux criminels qu'à nos compatriotes, qui sont évidemment demandeurs de protection. Ils sauront que, désormais, force restera à la loi partout où un représentant des forces de l'ordre se trouvera, en service ou pas. Le vote de cette mesure permettra de réaffirmer l'autorité des policiers municipaux et contribuera à endiguer les phénomènes de violence, de barbarie et d'ensauvagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Même argumentaire que précédemment : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par MM. Sol et Mandelli, Mmes Gruny, Procaccia, Berthet et Belrhiti, M. Grand, Mme Bellurot, MM. Chaize et Cardoux, Mme Deroche, MM. Bonne, Burgoa et Chasseing, Mme Lassarade, M. Calvet, Mme Dumas, MM. Bonhomme, Cuypers, Cambon, Guerriau, B. Fournier, Mouiller, Pellevat, Lefèvre et Gueret, Mme Deromedi, MM. Duplomb, Meurant et Rapin, Mme Dumont, MM. Charon et Savary et Mmes Imbert et Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

1° Supprimer les mots :

dans des conditions définies par décret en Conseil d'État

2° Compléter cet alinéa par les mots :

sous réserve d'être inscrit sur un portail national permettant de confirmer qu'il a cette qualité

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les règles relatives au fonctionnement du portail national permettant de confirmer la qualité de fonctionnaire de police nationale ou de militaire de la gendarmerie nationale ainsi que les sanctions applicables au fait de faire obstacle à l'entrée dans un lieu ou un établissement ouvert au public, au seul motif qu'elle porte son arme, à une personne y figurant. »

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Cette disposition reprend une partie de la proposition de loi visant à améliorer la protection des biens et des personnes par les personnels des forces de sécurité habilités à porter une arme, déposée au Sénat le 26 septembre 2018 par notre collègue Jean Sol et cosignée par de nombreux sénateurs. Elle prévoyait déjà l'autorisation du port d'arme aux agents de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie nationale au sein d'établissements ouverts au public.

Cet amendement ajoute donc un élément de cette proposition de loi, qui prévoyait de devancer les possibles falsifications des cartes professionnelles, en proposant un enregistrement de l'identité des fonctionnaires sur un portail national, dont les modalités d'application seraient fixées par un décret en Conseil d'État. Cette mesure permettrait, en plus d'éviter des usurpations d'identité, d'insister sur la responsabilité de nos forces de l'ordre, qui auront cette démarche supplémentaire à réaliser pour pouvoir délibérément accéder à l'ensemble des ERP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement de notre collègue Sol, présenté par Patrick Chaize, vise à mettre en place un portail national permettant aux ERP de vérifier que la personne armée qui se présente a bien la qualité de policier ou de gendarme.

Il nous apparaît que cette disposition ne relève pas du domaine législatif. Je propose donc que le Gouvernement nous indique les modalités d'identification par les ERP des policiers et gendarmes armés, car on a pu constater, malheureusement, qu'une carte professionnelle était facilement falsifiable.

Quoi qu'il en soit, la commission demande le retrait de l'amendement ; faute de quoi, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Chaize, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. Oui, il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Les Républicains, et, l'autre, du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 94 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	335
Pour l'adoption	214
Contre	121

Le Sénat a adopté.

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. L'amendement n° 13, présenté par MM. Sol et Mandelli, Mmes Grunty, Procaccia, Berthet et Belhiti, M. Grand, Mme Bellurot, MM. Chaize et Cardoux, Mme Deroche, MM. Bonne, Burgoa et Chasseing, Mme Lassarade, M. Calvet, Mme Dumas, MM. Bonhomme, Cuypers, Cambon, Guerriau, B. Fournier, Mouiller, Pellevat, Lefèvre, Gueret, Duplomb, Meurant et Rapin, Mme Dumont, M. Savary, Mme Imbert et MM. Longeot et Bascher, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'être revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, ils peuvent faire usage de leurs armes dans les cas prévus aux 1° et 5°. »

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Cet amendement reprend lui aussi une disposition de la proposition de loi du sénateur Jean Sol, cosignée par de nombreux sénateurs, et que vient d'évoquer M. Chaize.

Ce texte autorisait le port d'arme dans des établissements recevant du public aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale. Il précisait en outre que les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale pouvaient faire usage de leur arme, même sans être revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Dans un objectif de pacification de la société, il ne nous semble pas pertinent de permettre aux policiers et aux gendarmes de faire usage de leur arme sans être revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité.

Il est nécessaire que les policiers et les gendarmes puissent être identifiables à des qualités afin de ne pas provoquer de mouvements de panique. Dans les faits, c'est assez simple pour eux, car il suffit, lorsqu'ils portent une arme, qu'ils disposent également dans leur poche d'un brassard « gendarmerie » ou « police », qu'il leur est facile d'arborer. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié, présenté par Mmes V. Boyer et Deroche, MM. H. Leroy, Tabarot, B. Fournier, Le Rudulier, Bonnus, Boré et Charon, Mmes Bellurot et Garriaud-Maylam, M. Longuet, Mme Joseph, M. Bonne, Mmes Deromedi, Dumas, Dumont et Thomas et MM. Cadec, Panunzi, Regnard et Courtial, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 2338-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les militaires d'active sont autorisés à porter leurs armes individuelles de service, leurs munitions et leurs éléments sur le territoire national en dehors de l'exercice de leur mission. »

« Un décret fixe le type d'armes dont le port est autorisé et les modalités de cette autorisation. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2338-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les militaires d'active peuvent faire usage de leurs armes individuelles de service sur le territoire national en dehors de leurs heures normales de service dans le strict respect des conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. »

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. Je vais poursuivre dans la même voie, et peut-être arriverai-je enfin à vous convaincre...

Cet amendement s'inspire des travaux réalisés par notre excellent collègue député Jean-Louis Thiériot, qui propose que les militaires d'active soient autorisés à porter leur arme de service individuelle et, en cas de nécessité, à en faire usage en dehors des heures normales de service. Cela présenterait un avantage à la fois numérique et stratégique.

Premièrement, un tel dispositif permettrait de multiplier à coût zéro le nombre d'hommes entraînés et armés capables d'intervenir immédiatement en cas d'attaque terroriste. Cela a déjà été dit, y compris par vous, monsieur le ministre, en rappelant l'affaire du Bataclan, où, effectivement, un commissaire de police a permis de sauver de nombreuses vies en intervenant.

Secondement, la présence aléatoire de militaires dans le cadre de leurs déplacements personnels, en tout lieu du territoire, permettrait de répondre à l'imprévisibilité des attaques terroristes et d'inverser l'effet de surprise à notre avantage.

Dans la mesure où policiers et gendarmes sont légalement autorisés à porter leurs armes de dotation et à en faire usage en dehors de leur service, aucun principe ne s'oppose à ce que ce bénéfice soit étendu aux militaires non gendarmes sur le territoire national. Rappelons que la légitimité du port d'arme en dehors du service par les gendarmes est tirée de l'article L. 4121-5 du code de la défense, aux termes duquel « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. »

Les militaires non gendarmes sont présents sur les mêmes terrains dans la vie civile, réquisitionnables dans les mêmes conditions et exposés aux mêmes risques en raison de leur profession – je ne vous rappelle pas le funeste sort, en mars 2012, des militaires Abel Chennouf et Mohamed Legouad à Montauban. L'égalité de traitement nécessite donc de les autoriser à porter leur arme de dotation et à en faire usage en dehors de leur service pour défendre la population, voire pour se défendre eux-mêmes.

Avec le présent amendement, nous proposons que les militaires soient autorisés à ouvrir le feu exactement dans les mêmes cas de figure que les policiers et gendarmes, en dehors de leur service, et selon les mêmes modalités d'absolue

nécessité et de stricte proportionnalité que celles auxquelles ces derniers sont soumis en application des jurisprudences nationale et européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Madame Boyer, mesurez-vous vraiment la portée de la mesure que vous demandez au Sénat d'adopter ? Il se trouve que je suis moi-même militaire de réserve. Je serais donc concerné par votre amendement.

La notion d'arme de service n'est pas transposable aux armées. Avez-vous idée de ce qu'est un fusil-mitrailleur ? Pensez-vous qu'une personne non formée à faire usage d'une telle arme sur la voie publique pourrait la recevoir en dotation personnelle, l'avoir à son domicile, la porter pour entrer dans un ERP ? Ces simples questions suffisent à montrer que votre amendement est totalement inopérant.

M. Didier Marie. Et dangereux !

M. Loïc Hervé, rapporteur. J'entends souvent dire qu'il faut envoyer l'armée pour mater telle ou telle situation ou régler tel ou tel problème. Mais l'ordre public, c'est un métier, auquel les gendarmes et policiers sont formés. J'en profite pour préciser que les douaniers n'y sont pas formés ; les policiers municipaux non plus.

M. Philippe Tabarot. Mais si !

M. Loïc Hervé, rapporteur. Non, pas au maintien de l'ordre !

Je referme cette parenthèse, parce que nous repartons là sur des amendements précédents.

Je reviens à votre amendement, madame Boyer, qui vise à autoriser le port de l'armement militaire par des militaires d'active et de réserve. Vous savez, un militaire de réserve comme moi – je ne parle pas d'un gendarme de réserve – est appelé à servir dix jours par an. Cela pose donc tout un tas de questions, notamment pour l'entraînement au tir.

Pour moi, c'est une très mauvaise idée, et je ne sais pas où notre collègue Thiériot est allé la chercher. L'avis de la commission est très défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 234, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est complété par des articles L. 315-... et L. 315-... ainsi rédigés :

« Art. L. 315- – Le fait pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de porter son arme hors service dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ne concerne en aucun cas le port de lanceurs de balles de défense (Flash-Ball Superpro ou LBD 40x46) et des grenades de désencerclement.

« Art. L. 315- – Quelle que soit l'unité susceptible d'intervenir, dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, l'usage des lanceurs de balles de défense (Flash-Ball Superpro ou LBD 40x46) et des grenades de désencerclement est interdit. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Cet amendement vise à interdire les lanceurs de balles de défense et les grenades de désencerclement, qui ne défendent personne, pas même l'image des forces de l'ordre.

L'usage de ces armes est avant tout un mésusage. Les agents, nous le savons, ne sont pas suffisamment et correctement formés à leur utilisation ou, quand ils le sont, ils ne sont pas formés aux missions de maintien de l'ordre.

Si nous devons raisonner cyniquement, nous pourrions remarquer que l'utilisation récurrente et outrancière de ces armes n'a qu'un effet très limité, voire contre-productif sur le déroulement des manifestations. En revanche, les conséquences physiques et humaines sont gravissimes. Je me permets de rappeler ici la demande de la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de cesser toute utilisation des lanceurs de balles de défense dans un souci de respect des droits de l'homme.

Certains pensent-ils encore que faire de chaque manifestation un champ de bataille restaure d'une quelconque manière la démocratie ? User de son droit à contester représente-t-il un tel danger pour le pouvoir en place qu'il faille le réprimer de la sorte ? Les stratégies du Gouvernement portent-elles à ce point leurs fruits que nous devons maintenant discuter de mesures visant à protéger les forces de l'ordre ?

Mes chers collègues, puisque cette proposition de loi nous enjoint de penser un continuum de sécurité, pensons ensemble à nos doctrines de maintien de l'ordre et engageons une réflexion sur les stratégies possibles de désescalade. Plutôt que de surarmer consciencieusement tous les agents, de laisser la porte ouverte à une technologie sans limites, nous vous invitons à penser un continuum d'alternatives pacifiques pour nos quartiers, nos villes et pour toutes celles et tous ceux qui y vivent. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 187, présenté par Mme Benbassa, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ces opérations de maintien de l'ordre, l'usage des lanceurs de balles de défense et des grenades de désencerclement sont interdits. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Je l'ai déjà dit : rien dans ce texte n'a été envisagé pour remédier à la culture de l'impunité, qui porte atteinte à l'image des forces de l'ordre et contribue à saper le lien de confiance nécessaire entre celles-ci et la population. Si peu d'enquêtes permettent de documenter, chiffres à l'appui, la réalité des contrôles policiers, reconnais-

sons ce que vivent certaines personnes au quotidien : les contrôles au faciès. Cet amendement a pour objet de préciser...

Excusez-moi, mais je me suis trompée d'amendement... L'amendement n° 187 est donc défendu...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Dans la discussion que nous avons depuis trois jours sur ce texte, nous n'avons à aucun moment évoqué les moyens utilisés par les forces de sécurité. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je reviens sur ces deux amendements, qui me semblent particulièrement importants.

Les LBD et les grenades de désencerclement ont fait la preuve de leur dangerosité : mains arrachées, citoyens éborgnés, manifestants tués. Le Défenseur des droits, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et même Jean-Michel Fauvergue, auteur de la présente proposition de loi, demandent clairement leur interdiction dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Pourquoi une telle interdiction ne figure-t-elle pas dans ce texte ? On peut se le demander.

J'en profite pour dire un mot du plaquage ventral, autre pratique dangereuse qui n'est réglementée que par des circulaires et des directives du ministère de l'intérieur. Par conséquent, il échappe au législateur. Nous n'avons donc pas pu déposer d'amendement pour l'interdire.

Je sais que cela vous embête, monsieur le ministre, mais le rôle des parlementaires est aussi de contrôler l'action du Gouvernement. Aussi, je vous demande solennellement d'interdire une bonne fois pour toutes cette pratique. Vous avez annoncé en juin vouloir en supprimer l'apprentissage dans les écoles de formation. Il me semble que ce n'est pas suffisant. Amadou Koumé, Cédric Chouviat, George Floyd : la liste des victimes est longue. En France, aux États-Unis et partout où il est autorisé, le placage ventral tue ! Depuis 2007, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle la France à l'ordre. Que de temps perdu !

Pour rétablir la confiance entre la population et sa police, mettons fin à ces pratiques mortelles. C'est d'autant plus important qu'avec ce texte nous transférons des compétences d'interpellation aux polices municipales, et ce sans formation suffisante. Ne perdons pas de vue la mission première du maintien de l'ordre : assurer un cadre apaisé et protecteur pour l'expression légitime de contestations et garantir nos droits à manifester.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26 (Non modifié)

① Le deuxième alinéa de l'article L. 2338-3 du code de la défense est ainsi rédigé :

- ② « Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent également faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code. » – (Adopté.)

Article 27

- ① I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :
- ② 1° A L'intitulé est ainsi rédigé : « Policiers adjoints » ;
- ③ 1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « d'adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « de policiers adjoints » ;
- ⑤ b) À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints » ;
- ⑥ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 411-6, les mots : « d'adjoint de sécurité » sont remplacés par les mots : « de policier adjoint » ;
- ⑦ 3° (nouveau) Au 2° de l'article L. 411-7, les mots : « d'adjoint de sécurité » sont remplacés par les mots : « de policier adjoints ».
- ⑧ II. – Au 1^{er} ter de l'article 21 du code de procédure pénale, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints ».
- ⑨ III (nouveau). – Au premier alinéa du II de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints ». – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. L'amendement n° 350, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L. 4123-10 du code de la défense est étendue aux personnes mentionnées aux deux précédents alinéas entendues dans le cadre de l'audition libre. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « aux deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Cet amendement vise à permettre aux agents du ministère de l'intérieur, singulièrement aux policiers et aux gendarmes, de bénéficier de la protection fonctionnelle, y compris lors de leurs auditions libres. Cela permettra évidemment une protection générale des policiers et des gendarmes, qui sont plus que tout autre en lien avec l'autorité judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 27.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 353 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la partie législative du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé :

« Section 4 : Réserve opérationnelle » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 411-7, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 411-9, au dernier alinéa de l'article L. 411-11, aux premier, deuxième et deux fois au troisième alinéas de l'article L. 411-13 et, deux fois, à l'article L. 411-14, les mots : « réserve civile » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle » ;

3° L'article L. 411-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « soutien » est remplacé par les mots : « renfort temporaire » ;

b) Au 1°, les mots : « dans le cadre » sont remplacés par les mots : « sans préjudice » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réservistes mentionnés au 2° et au 3° sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une période de formation initiale, en qualité de policier réserviste.

« Les retraités des corps actifs de la police nationale conservent le grade qu'ils détenaient en activité. » ;

4° L'article L. 411-9 est ainsi modifié :

a) Au 2°, le mot : « soixante-cinq » est remplacé par le mot : « soixante-sept » ;

b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, menée conformément à l'article L. 114-1 du présent code, que le comportement du candidat est incompatible avec les missions envisagées. » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « En outre, les » sont insérés les mots : « policiers réservistes » et après les mots : « nationale et les », il est inséré le mot : « policiers » ;

5° L'article L. 411-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-10.* – Les policiers réservistes peuvent assurer des missions de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16-1-A, 20-1 et 21 du code de procédure pénale, de renfort temporaire à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

« Le grade attaché à l'exercice de ces missions de spécialiste ne donne pas le droit à l'exercice du commandement hors du cadre de la fonction exercée.

« Lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression, les policiers réservistes peuvent être autorisés à porter une arme. » ;

6° L'article L. 411-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « réservistes volontaires et les réservistes mentionnés au 2° de l'article L. 411-7 » sont remplacés par les mots : « policiers réservistes », les mots : « d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans » sont remplacés par les mots : « d'un à cinq ans » et, après les mots : « de formation » sont insérés les mots : « , initiale et continue, » ;

b) Au 1°, après les mots : « Pour les » sont insérés les mots : « policiers réservistes » ;

c) Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Pour les policiers réservistes mentionnés au 2° de l'article L. 411-7, cent cinquante jours par an ;

« 3° Pour les autres policiers réservistes, quatre-vingt-dix jours par an. » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots : « ou s'il apparaît que le comportement du policier réserviste est devenu incompatible avec ses missions » ;

- à la seconde phrase, les mots : « réserviste volontaire » sont remplacés par les mots : « policier réserviste » ;

7° Après l'article L. 411-11, il est inséré un article L. 411-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-11-1 – I.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-11, dès la proclamation de l'état d'urgence prévu par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ou la déclaration de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, la durée maximale d'affectation des policiers réservistes mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 411-7 du présent code est portée :

« 1° Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, à deux cent dix jours ;

« 2° Pour les policiers réservistes mentionnés au 2° de l'article L. 411-7, à deux cent dix jours ;

« 3° Pour les autres policiers réservistes, à cent cinquante jours ;

8° À l'article L. 411-12, après le mot : « formation », il est inséré le mot : « continue » ;

9° L'article L. 411-13 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 6313-1 du code du travail durant ses activités dans la réserve opérationnelle de la police nationale n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné au premier alinéa.

« Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police nationale, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1 du même code. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « réserviste de la police nationale » sont remplacés par les mots : « policier réserviste » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise ou l'organisme qui favorise la mise en œuvre des dispositions de la présente section peut se voir attribuer la qualité de "partenaire de la police nationale" en signant une convention avec le ministre de l'intérieur. » ;

10° L'article L. 411-17 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-17.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, les conditions de radiation, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades, les modalités de formation des policiers réservistes ainsi que les conditions dans lesquelles les réservistes peuvent être armés. » ;

11° Après le premier alinéa de l'article L. 411-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réserve citoyenne de la police nationale accueille également des volontaires en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la sécurité intérieure. » ;

12° L'article L. 411-19 est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être admis dans la réserve citoyenne s'il résulte de l'enquête administrative, menée conformément à l'article L. 114-1 du présent code, que le comportement du candidat est incompatible avec les missions envisagées. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « de la présente section, notamment celles relatives à l'accès et à la radiation de la réserve citoyenne de la police nationale et à l'attribution de grades. » ;

II. – À l'article L. 2171-1 du code de la défense, les mots : « réserve civile de la police nationale » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle de la police nationale » ;

III. – À l'article L. 611-11 du code de l'éducation, après le mot : « défense, » sont insérés les mots : « aux étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale mentionnée à l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure, » ;

IV. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre premier du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 16, il est inséré un article 16-1-A ainsi rédigé :

« Art. 16-1-A. – Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent conserver la qualité d'officier de police judiciaire pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de maintien, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue au premier alinéa. » ;

2° La première phrase de l'article 20-1 est ainsi rédigée : « Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire en application de l'article 16-1-A, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire peuvent bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. » ;

3° Au 1^{er} *ter* de l'article 21, les mots : « réserve civile » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle » ;

V. – À l'article L. 331-4-1 du code du sport, les mots : « réserve civile de la police nationale » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle de la police nationale ».

VI. – Au 2^o *bis* de l'article L. 5151-9 du code du travail, les mots : « réserve civile de la police nationale » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle de la police nationale ».

VII. – Au 11^o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « réserve civile de la police nationale » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle de la police nationale ».

VIII. – Au 12^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « réserve civile de la police nationale » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle de la police nationale ».

IX. – Au 12^o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « réserve civile de la police nationale » sont remplacés par les mots : « réserve opérationnelle de la police nationale ».

M. Gérald Darmanin, ministre. Cet amendement vise à moderniser la réserve opérationnelle de la police nationale, comme j'ai pu l'annoncer. Il s'agit d'y appliquer ce que fait très bien la gendarmerie nationale : 30 000 gendarmes font aujourd'hui partie de sa réserve opérationnelle et complètent utilement le travail de leurs collègues, dans un cadre qui permet davantage d'échanges entre la société dite « civile » et les militaires de la gendarmerie nationale, chacun de ces réservistes passant quelques jours, voire plus, au sein de cette force dans des conditions qui ne sont pas civiles, mais opérationnelles.

Il y a une réserve dans la police nationale, qui concerne entre 5 000 et 6 000 personnes. Il s'agit presque intégralement de retraités de la police nationale. Or ceux-ci ne peuvent pas être officiers de police judiciaire, même s'ils avaient cette qualification quand ils étaient policiers en activité.

Cet amendement vise en premier lieu à acter la création de cette réserve opérationnelle « pour de vrai », comme diraient les enfants. Son deuxième objet est de repousser de quelques années la limite d'âge des membres de cette réserve. Troisièmement, il vise à permettre aux anciens policiers nationaux devenus réservistes de garder leur qualification d'OPJ, notamment pour aider les commissariats dans leurs actions ; comme vous le savez, on manque d'officiers de police judiciaire. En attendant la réforme des OPJ que nous mettons en place, cela sera bien utile à la police nationale.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 207 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Marseille, Bonnecarrère, Hingray et Détraigne, Mmes Saint-Pé et Létard, M. Duffourg, Mmes Jacquemet et Vermeillet, MM. Henno, Laugier, Levi, Mizzon, Louault et Longeot, Mmes N. Goulet et Guidez, MM. Delahaye, de Belenet et Canevet, Mmes Herzog, Billon et Perrot, M. Poadja, Mme Dindar, MM. S. Demilly, Moga, Cadic, Cigolotti, Lafon, Folliot et Chauvet, Mme Gatel et M. Le Nay.

L'amendement n° 210 rectifié *sexies* est présenté par M. H. Leroy, Mmes Micouleau et N. Delattre, MM. Milon, Sol, Menonville et Panunzi, Mmes Demas et Belrhiti, MM. Burgoa, Frassa et Le Rudulier, Mmes Estrosi Sassone, Boulay-Espéronnier et Borchio Fontimp, MM. Babary et A. Marc, Mme Joseph, M. Brisson, Mme Deroche, MM. B. Fournier, Cuypers, Tabarot, Laménie et Belin, Mme Imbert, MM. Bouloux et Gremillet, Mme Dumont et MM. Capus et Regnard, est ainsi libellé :

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° La section 4 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Section 4 : Réserve opérationnelle de la police nationale ».

b) L'article L. 411-7 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle » et les mots « soutien aux » par les mots « renfort temporaire des » ;

- au troisième alinéa, les mots : « dans le cadre » sont remplacés par les mots : « sans préjudice » ;

- au dernier alinéa, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle » ;

- ont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les volontaires mentionnés aux 2° et 3° sont admis dans la réserve opérationnelle à l'issue d'une période de formation initiale en qualité de policier réserviste.

« Les retraités des corps actifs de la police nationale conservent le grade qu'ils détenaient en activité. » ;

c) L'article L. 411-9 est ainsi modifié :

- au premier et au dernier alinéa, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle » ;

- au troisième alinéa, le mot : « soixante-cinq » est remplacé par le mot : « soixante-sept » ;

- après le mot : « administrative », la fin du septième alinéa est ainsi rédigée : « menée conformément à l'article L. 114-1, que le comportement du candidat est incompatible avec les missions envisagées » ;

- au dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « les » sont insérés les mots : « policiers réservistes » et après la seconde occurrence du même mot : « les » est inséré le mot : « policiers » ;

d) L'article L. 411-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-10.* – Les policiers réservistes peuvent assurer des missions de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16-1-A, 20-1 et 21 du code de procédure pénale, de renfort temporaire à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

« Le grade attaché à l'exercice de ces missions de spécialiste ne donne pas le droit à l'exercice du commandement hors du cadre de la fonction exercée.

« Lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression, les policiers réservistes peuvent être autorisés à porter une arme. » ;

e) L'article L. 411-11 est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa les mots : « réservistes volontaires et les réservistes mentionnés au 2° de l'article L. 411-7 » sont remplacés par les mots : « policiers réservistes », les mots : « d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans, » sont remplacés par les mots : « d'un à cinq ans » et après les mots : « formation », sont insérés les mots : « initiale et continue, » ;

- au troisième alinéa, après le mot : « les », sont insérés les mots : « policiers réservistes » ;

- les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Pour les policiers réservistes mentionnés au 2° de l'article L. 411-7, cent cinquante jours par an ;

« 3° Pour les autres policiers réservistes, quatre-vingt-dix jours par an. » ;

- à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle » et après le mot : « engagement », sont insérés les mots : « ou s'il apparaît que le comportement du policier réserviste est devenu incompatible avec ses missions » ;

- à la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « réserviste volontaire » sont remplacés par les mots : « policiers réservistes » ;

f) Après l'article L. 411-11, il est inséré un article L. 411-11-1 :

« *Art. L. 411-11-1.* – Par dérogation à l'article L. 411-11, dès la proclamation de l'état d'urgence prévu par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ou la déclaration de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, la durée maximale d'affectation des policiers réservistes mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 411-7 du présent code est portée, pour l'année en cours :

« 1° Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, à deux cent dix jours ;

« 2° Pour les policiers réservistes justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité d'adjoint de sécurité pendant au moins trois années de services effectifs, à deux cent dix jours ;

« 3° Pour les autres policiers réservistes, à cent cinquante jours.

g) À l'article L. 411-12, après le mot : « formation », il est inséré le mot : « continue » ;

h) L'article L. 411-13 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la première occurrence du mot : « civile » est remplacée par le mot : « opérationnelle » ;

- au deuxième alinéa, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle » ;

- après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 6313-1 du code du travail durant ses activités au sein de la réserve opérationnelle de la police nationale n'est pas tenu de solliciter l'accord de son employeur mentionné au premier alinéa du présent article.

« Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police nationale, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1 du même code. » ;

- au troisième alinéa, les deux occurrences du mot : « civile » sont remplacées par le mot : « opérationnelle » ;

- au dernier alinéa, les mots : « réserviste de la police nationale » sont remplacés par les mots : « policier réserviste » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre des dispositions de la présente section peut se voir attribuer la qualité de "partenaire de la police nationale" en signant une convention avec le ministre de l'intérieur. » ;

i) À l'article L. 411-14, les deux occurrences du mot : « civile » sont remplacées par le mot : « opérationnelle » ;

j) À l'article L. 411-17, les références : « des articles L. 411-10 et L. 411-11 » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

2° La section 5 est ainsi modifiée :

a) Après le premier alinéa de l'article L. 411-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle accueille des volontaires en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la sécurité intérieure. » ;

b) L'article L. 411-19 est ainsi modifié :

- après le mot : « administrative, », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « menée conformément à l'article L. 114-1, que le comportement du candidat est incompatible avec les missions envisagées » ;

- le dernier alinéa est supprimé ;

c) Après l'article L. 411-21, il est inséré un article L. 411-22 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-22.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. »

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 2171-1 du code de la défense, la première occurrence du mot : « civile » est remplacée par le mot : « opérationnelle ».

III. – À l'article L. 611-11 du code de l'éducation, après le mot : « défense, », sont insérés les mots : « aux étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure, ».

IV. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 16 du code de procédure pénale, il est inséré un article 16-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 16-1 A.* – Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, après une actualisation de leurs connaissances, conserver de la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite.

« Un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'officier de police judiciaire au titre du présent article, ainsi que les conditions de maintien, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue au premier alinéa. » ;

2° La première phrase de l'article 20-1 est ainsi rédigée : « Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire en application de l'article 16-1-A, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire peuvent bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. » ;

3° Au 1° *ter* de l'article 21, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle ».

V. – À l'article L. 331-4-1 du code du sport, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle ».

VI. – Au 2° *bis* de l'article L. 5151-9 du code du travail, le mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle ».

VII. – Au 11° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la quatrième occurrence du mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle ».

VIII. – Au 12° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la quatrième occurrence du mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle ».

IX. – Au 12° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la quatrième occurrence du mot : « civile » est remplacé par le mot : « opérationnelle ».

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 207 rectifié *quinquies*.

Mme Annick Billon. Cet amendement, déposé par le président de notre groupe, Hervé Marseille, a pour objet d'optimiser l'appui et le support essentiels que représentent les réservistes, afin de renforcer les effectifs de nos forces actives. Il vise à valoriser les compétences des réservistes retraités des corps actifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale, afin de suppléer le personnel actif dans certaines tâches et de faciliter sa mobilisation sur le terrain.

La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale et la réserve civile de la police nationale rassemblent des retraités de ces deux corps. Ce vivier démultiplie les forces sur le terrain et renforce leurs capacités, grâce à l'intervention de ce personnel réserviste déjà formé et pouvant être armé.

Actuellement, les retraités réservistes qui avaient la qualité d'officier de police judiciaire n'obtiennent que l'habilitation d'agent de police judiciaire, ce qui a pour conséquence de limiter l'utilisation et l'optimisation de leurs compétences, pourtant si utiles sur le terrain. Le présent amendement tend à permettre à ces retraités réservistes anciens officiers de police judiciaire de conserver leur qualité d'officier de police judiciaire pour une durée de cinq ans à compter de leur départ à la retraite. Cette mesure vise donc à augmenter le nombre d'officiers de police judiciaire disponibles, ainsi qu'à augmenter l'efficacité de la réserve civile de la police nationale et des réserves opérationnelles de la gendarmerie nationale.

M. le président. La parole est à M. Henri Leroy, pour présenter l'amendement n° 210 rectifié *sexies*.

M. Henri Leroy. Cet amendement ne diffère de celui du Gouvernement que sur deux points.

En premier lieu, il tend à permettre l'entrée dans la réserve opérationnelle de la police nationale sans formation aux seuls retraités des corps actifs de la police nationale, et non aux personnes justifiant d'avoir eu la qualité d'adjoint de sécurité.

En second lieu, il vise à instaurer une actualisation obligatoire des connaissances pour les anciens OPJ, car nul ne peut dire que le code de procédure pénale est figé ; il évolue même tellement vite qu'il est nécessaire, même quand on a exercé très récemment des fonctions d'OPJ, de procéder au moins à une actualisation des connaissances. C'est selon moi absolument indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je voudrais souligner le travail important réalisé par Henri Leroy, avec plusieurs autres de nos collègues, sur cette importante question. La réserve est l'occasion de mobiliser des moyens supplémentaires pour protéger nos compatriotes : on ne dispose pas aujourd'hui des conditions nécessaires pour se faire.

M. Marseille a travaillé dans le même sens. Son amendement et celui de M. Leroy sont identiques et différent de celui du Gouvernement sur trois points.

Premièrement, les contrats d'engagement seraient conclus pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une période de cinq ans, alors que le Gouvernement souhaite qu'ils puissent être conclus directement pour cinq ans. Initialement, M. Leroy proposait une position intermédiaire permettant de conclure un contrat pour une durée de un à trois ans, renouvelable tacitement dans la limite de six ans.

Deuxièmement, les deux amendements identiques conservent l'obligation de formation initiale pour les réservistes qui ne sont pas policiers, élément fondamental.

Enfin, ils visent à prévoir un stage obligatoire d'actualisation des connaissances pour les anciens OPJ qui conserveraient cette qualité.

Ces trois éléments me semblent très bons. Dès lors, même si l'amendement du Gouvernement va dans le bon sens, il me semble que les deux amendements identiques vont encore plus loin dans la bonne direction. J'invite donc M. le ministre à retirer son amendement au profit des deux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Pour plaire à M. le rapporteur, ainsi qu'à M. Leroy, je retire bien volontiers mon amendement au profit des amendements identiques n° 207 rectifié *quinquies* et 210 rectifié *sexies*.

M. le président. L'amendement n° 353 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 207 rectifié *quinquies* et 210 rectifié *sexies*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 27.

L'amendement n° 308, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 122-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense tout agent de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale qui fait usage de son arme dans l'exercice de ses fonctions en dehors des cas prévus à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. »

La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Il manque évidemment un volet pénal à cette proposition de loi de sécurité d'ambition globale, ce qui contribuera à ne pas régler le problème de fond, mais je comprends bien que les ambitions du ministre de l'intérieur ne soient pas les mêmes que celles du ministre de la justice. C'est pourquoi il ne sortira rien du Beauvau de la sécurité, hormis des postures, sans un Vendôme de la justice ! C'est pour contribuer à combler ce vide et dans le but de protéger nos forces de l'ordre que je propose, par cet amendement, d'instaurer à l'article 122-6 du code pénal une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre qui font usage de leur arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Mieux vaut un bon exemple que de longs discours. Ainsi, le dimanche 28 avril 2019, à Marseille, un homme déjà connu des services de police fuyait un contrôle de la police municipale. Après avoir percuté plusieurs véhicules, l'individu chargeait en marche arrière les policiers. Ces derniers, en danger immédiat, ont fait feu pour protéger leur vie et neutraliser le conducteur, geste véritablement héroïque, d'autant que les policiers ont même prodigué les premiers soins au délinquant, lui sauvant la vie !

Dans la plupart des pays du monde, ces hommes seraient décorés et remerciés, mais pas en France ! Dans notre pays, ils sont mis en examen et gardés à vue pendant quarante-huit heures, alors même qu'ils ne présentaient aucun danger de se soustraire à leurs obligations judiciaires et que leurs états de service étaient irréprochables. La situation est ubuesque et scandaleuse, à une époque où nos policiers sont devenus des cibles aussi bien pour les terroristes islamistes que pour les milices d'extrême gauche.

Il convient de noter qu'après un non-lieu rendu par le juge d'instruction le parquet a scandaleusement fait appel et demandé le renvoi des deux fonctionnaires devant le tribunal. La protection juridique des forces de l'ordre doit être renforcée !

De plus, alors qu'une sinistre mode venue des États-Unis et largement reprise par certains mouvements et partis de gauche et d'extrême gauche voudrait imposer dans le débat public les termes de « violences policières » et de « racisme systémique » dans la police, il est bon de rappeler le soutien entier que nous apportons aux diverses composantes des forces de l'ordre en France, ainsi que la confiance totale que nous avons en eux.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter cet amendement en faveur de la présomption de légitime défense, pour protéger ceux qui nous protègent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 241, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de créer, pour chaque corps de métier disposant de prérogatives de sécurité publique, une autorité indépendante qui assure le contrôle de l'action menée et met en œuvre, lorsque les faits l'exigent, les sanctions nécessaires.

Un droit de saisine est ouvert pour les citoyens et la transparence des procédures est assurée.

La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. La politique de sécurité globale envisagée par le présent texte engage dans le continuum de sécurité de nombreux agents supplémentaires : police nationale et gendarmerie nationale, mais aussi polices municipales et entreprises de sécurité privée. Or, pour encadrer le nouveau continuum de sécurité qui nous est proposé, aucun contrôle supplémentaire de l'action des forces de sécurité n'est prévu dans ce texte, si ce n'est une réflexion future évoquée dans le cadre d'une demande d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance au sujet des organismes censés veiller au bon déroulement des missions des agents de sécurité privée.

Nous estimons pour notre part qu'il est indispensable que des autorités indépendantes exercent, dans le cadre de leurs interventions en matière de sécurité publique, un contrôle indépendant, et ce pour chacune des trois composantes de ce continuum : une autorité pour les forces de l'ordre nationales, police et gendarmerie, ce qui conduirait à une réforme de l'IGPN ; une autre pour les polices municipales ; une dernière pour les agents de sécurité privée. Il s'agirait de proposer un vrai pouvoir de contrôle et de mise en œuvre des sanctions si les faits l'exigeaient.

Nous ne pouvons aller totalement au bout de notre proposition, article 40 de la Constitution oblige. Nous demandons donc que, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'opportunité de créer pour chaque corps de métier disposant de prérogatives de sécurité publique une autorité indépendante. À chaque occasion, un droit de saisine serait ouvert pour nos concitoyennes et nos concitoyens ; la transparence de ces procédures serait assurée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mise au point au sujet d'un vote

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Lors du scrutin public n° 94, je souhaitais voter contre.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

TITRE V

SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 28

① L'article L. 2251-1-1 du code des transports est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « service », sont insérés les mots : « , des titulaires d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire dans une gare de voyageurs ou une autre installation de service reliées au réseau ferré national » ;

③ 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « et routier pour les services organisés en application du 2° de l'article L. 2121-3 ». – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 28

M. le président. L'amendement n° 137, présenté par MM. Tabarot et Menonville, Mmes Puissat et Gosselin, MM. Longeot et Brisson, Mme Demas, M. Mandelli, Mme Deroche, M. Burgoa, Mme Dumas, MM. Cuypers, Guerriau, Gueret et Sautarel, Mme Borchio Fontimp et MM. Belin, Rapin, Savary, Longuet et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des transports est ainsi modifié :

1° Le 4° du I de l'article L. 2241-1 est complété par les mots : « ainsi que les agents d'une entreprise de sécurité privée que l'exploitant charge et soumise au livre VI du code de la sécurité intérieure » ;

2° Les troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 2241-6 du code des transports sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable en raison notamment de son âge ou de son état de santé. »

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Cet amendement a pour objet la sécurisation des transports en commun.

Le recours à des agents de sécurité fournis par des sociétés privées de sécurité est possible et fréquent dans le secteur des transports publics, à des fins de gardiennage, de surveillance des emprises et des véhicules de transport, ainsi que de sécurisation des personnes qui les fréquentent, y compris au service des sociétés publiques de transport disposant de services de sécurité internes, comme la SNCF ou la RATP.

Les missions de ces sociétés s'inscrivent dans une chaîne de sécurité qui va de la prestation d'agent de médiation intervenant dans les emprises, les haltes et les véhicules de transport pour apaiser des litiges et soulager le personnel d'exploitation,

comme chauffeurs ou contrôleurs, à des prestations de service dissuasives ou actives en appui d'opérations de contrôle ou de sécurisation des usagers.

Le recours à des services d'agents de sécurité dans les transports publics, au-delà des forces de l'ordre, ne fait pas l'objet de dispositions distinctes du droit commun. Cet amendement vise donc à clarifier les possibilités laissées aux opérateurs de transport et à autoriser les agents de sécurité privée à disposer du pouvoir d'enjoindre de descendre d'un véhicule de transport et de sortir d'une emprise telle qu'une gare routière, ou encore d'interdire l'accès à un véhicule de transport aux personnes fraudant dans les transports, compromettant la sécurité des passagers, nuisant à la régularité des circulations, ou encore troublant l'ordre public.

Outre le renforcement de solutions technologiques innovantes, la présence humaine sur le terrain, dans les véhicules et dans les gares, reste un moyen efficace pour atteindre les objectifs de tranquillité publique. Pour donner aux opérateurs de transport, sur tous les réseaux qu'ils exploitent, les moyens d'assumer pleinement leurs obligations légales et d'assurer la sécurité de leurs voyageurs et de leur personnel, il est impératif de leur laisser le choix de disposer d'un service interne de sûreté ou de faire appel à une entreprise de sécurité privée, en leur permettant d'agir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux agents de sécurité privée d'enjoindre aux personnes se trouvant en infraction aux règles de transport de quitter les véhicules de transport ainsi que les espaces affectés au transport public. Je sais que c'est une demande extrêmement forte des opérateurs de transport, mais je suis au regret de vous dire, mon cher collègue, que je me dois d'y être défavorable, et ce pour plusieurs raisons.

Comme vous le savez, le Conseil constitutionnel encadre strictement l'exercice de prérogatives d'ordre public, telles que l'éviction, en particulier lorsqu'elles sont dévolues à des agents de sécurité privée. Ainsi, le pouvoir d'éviction est aujourd'hui réservé aux services de sécurité internes des agences de transport public, ainsi que, le cas échéant, aux officiers de police judiciaire, qui sont spécialement formés et disposent d'une expérience à même de justifier l'exercice de prérogatives spécifiques.

Il ne me paraît pas opportun de confier à des agents privés un tel pouvoir d'injonction, qui plus est dépourvu de toutes garanties. Au surplus, cette absence de garanties m'interroge et risque de poser une difficulté d'ordre constitutionnel.

En conséquence, je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Tabarot, l'amendement n° 137 est-il maintenu ?

M. Philippe Tabarot. J'aurai l'occasion de m'exprimer après avoir présenté les amendements qui suivent. En attendant, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par MM. Tabarot et Menonville, Mmes Puissat et Gosselin, MM. Longeot et Brisson, Mme Demas, M. Mandelli, Mme Deroche, M. Burgoa, Mme Dumas, MM. Cuypers, Guerriau, Gueret et Sautarel, Mme Borchio Fontimp, MM. Belin et Rapin, Mme Dumont, MM. Klinger et Charon, Mme Gruny, MM. B. Fournier, Le Rudulier, Bascher, J. M. Arnaud, Savary et Longuet, Mme Imbert et M. H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 2241-2 du code des transports sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si le contrevenant refuse de justifier de son identité, ces agents en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents mentionnés aux 4°, 5° et 6° du I de l'article L. 2241-1 du présent code peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

« Si le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ces agents en avisent sans délai les agents assermentés et agréés des services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, de la police municipale territorialement compétente, spécialement habilités à cet effet et agréés par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État afin qu'ils procèdent à la consultation des données enregistrées dans les traitements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et au 11° du I de l'article R. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Pendant le temps nécessaire aux opérations prévues aux deux alinéas précédents, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au deuxième alinéa du présent article. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Si, malgré la consultation des fichiers énumérés au quatrième alinéa du présent article, l'identité du contrevenant ne peut être établie, l'agent mentionné aux 4°, 5° ou 6° du I de l'article L. 2241-1 du présent code en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Ce dernier peut alors demander à l'agent de conduire l'auteur de l'infraction devant lui aux fins de vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Il conviendrait, à travers cet amendement et les trois suivants, d'accorder aux forces de sûreté de la RATP et de la SNCF l'ensemble des outils qui leur permettront d'assurer leurs missions face à l'accroissement de la violence et de la criminalité qui touche chaque secteur de la société. À ce titre, et afin que ces forces puissent collaborer encore plus efficacement avec les forces régaliennes dans le cadre du continuum de sécurité, je sollicite l'adoption d'un certain nombre de mesures nécessaires pour une coproduction de sécurité de haut niveau, qui viennent compléter la loi Savary-Leroux.

Les agents des services internes de sécurité sont des acteurs incontournables, qui doivent pouvoir continuer, chaque jour, à mettre leurs exigences de qualité de service et de professionnalisme au service des voyageurs et des transporteurs.

Cet amendement vise à donner accès aux fichiers des documents d'identité aux agents de sûreté assermentés et agréés des transporteurs, et ce dans l'objectif de soulager les forces de police, qui sont systématiquement sollicitées pour venir contrôler l'identité de voyageurs en infraction. Un accès aux fichiers des documents d'identité pourrait être autorisé pour des agents du service interne de sûreté spécialement habilités et agréés, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, afin de procéder aux vérifications. Cela permettrait également d'éviter énormément de retards dans nos transports en commun.

Actuellement, un voyageur contrôlé pour absence de titre de transport qui refuse de décliner son identité impose aux agents de la RATP ou de la SNCF de faire appel à un équipage de police, qui doit se déplacer pour procéder à la vérification de l'identité. Il convient donc d'admettre que cette démarche engendre pour la police une réelle surcharge d'activité.

La question se pose alors de permettre aux agents de sûreté, ainsi qu'à la police municipale dans le cadre de ses missions dans les transports en commun, d'accéder aux fichiers relatifs aux documents d'identité mis en place, ce qui permettrait aux forces régaliennes de se concentrer sur d'autres missions.

Il conviendrait donc, lors d'une verbalisation, de distinguer le cas où le contrevenant refuse purement et simplement de justifier de son identité de celui où il est simplement dans l'impossibilité de le faire. Une telle opération éviterait de mobiliser la police sur une tâche pouvant être effectuée par d'autres agents et ferait par ailleurs gagner du temps aux agents verbalisateurs sur le terrain.

M. le président. L'amendement n° 139, présenté par MM. Tabarot et Menonville, Mmes Puissat et Gosselin, MM. Longeot et Brisson, Mme Demas, M. Mandelli, Mme Deroche, M. Burgoa, Mme Dumas, MM. Cuypers, Guerriau, Gueret et Sautarel, Mme Borchio Fontimp, MM. Belin et Rapin, Mme Dumont, MM. Klinger et Charon, Mme Gruny, MM. B. Fournier, Le Rudulier, Bascher, J.M. Arnaud, Savary et Longuet, Mme Imbert et MM. H. Leroy et J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 2241-2 du code des transports sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si le contrevenant refuse de justifier de son identité, ces agents en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sur l'ordre de ce dernier, les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du présent code peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

« Si le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ces agents en avisent sans délai les agents assermentés et agréés des services internes de sécurité de la Société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, spécialement habilités à cet effet et agréés par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État afin qu'ils procèdent à la consultation des données enregistrées dans les traitements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et au 11° du I de l'article R.611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Pendant le temps nécessaire aux opérations prévues aux deux alinéas précédents, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au deuxième alinéa du présent article. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Si, malgré la consultation des fichiers énumérés au quatrième alinéa du présent article, l'identité du contrevenant ne peut être établie, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du présent code en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Ce dernier peut alors demander à l'agent de conduire l'auteur de l'infraction devant lui aux fins de vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Cet amendement de repli diffère du précédent en ce qu'il ne comprend pas la complémentarité de la police municipale. Mon objectif est, dans le même esprit, de faciliter la lutte contre la fraude, qui occupe une place centrale dans la mission de prévention des agents du service interne de sécurité de la RATP et de la SNCF, et de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Faciliter les opérations de verbalisation des contrevenants sur le terrain me paraît essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Ces amendements tendent à donner, pour le premier, aux agents de sécurité de la RATP et de la SNCF comme aux policiers municipaux, et, pour le second, aux agents des services de sécurité internes des opérateurs de transport un droit d'accès aux fichiers d'identité.

Encore une fois, mon cher collègue, je sais que c'est une demande extrêmement forte formulée par les opérateurs de transport, qu'Étienne Blanc et moi-même avons reçus et entendus à cette occasion. Néanmoins, je me dois de vous appeler à la prudence sur ce point. En effet, la jurisprudence de la commission des lois est très claire : tout accès aux fichiers doit être justifié au regard des prérogatives dévolues

aux agents et des finalités de traitement. Aucun accès direct aux fichiers d'identité pour les agents des services internes de sécurité ne peut être envisagé, car il ne saurait être constitutionnel. Nous l'avons d'ailleurs refusé aux policiers municipaux.

M. le ministre s'est par ailleurs engagé en séance à mener une réflexion sur l'élargissement des accès aux fichiers pour les policiers municipaux par voie réglementaire. Je pense qu'il n'est donc pas nécessaire que nous le fassions par la loi.

L'avis de la commission sur ces deux amendements est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 140, présenté par MM. Tabarot et Menonville, Mmes Puissat et Gosselin, MM. Longeot et Brisson, Mme Demas, M. Mandelli, Mme Deroche, M. Burgoa, Mme Dumas, MM. Cuypers, Guerriau, Gueret et Sautarel, Mme Borchio Fontimp, MM. Belin et Rapin, Mme Dumont, M. Charon, Mme Gruny, MM. Le Rudulier, Bascher et J.M. Arnaud, Mme Imbert et MM. Savary, Longuet, H. Leroy et J. B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2251-9 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

« Si des éléments objectifs laissent à penser qu'une personne pourrait détenir des objets susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, les agents mentionnés à l'alinéa précédent

peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité en l'absence de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou de périmètre de protection. »

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Au regard de la nature de la criminalité – agressions avec armes – et de la menace terroriste, il conviendrait de faciliter et de rendre plus efficiente la mise en œuvre des palpations préventives par les services de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF ou par le groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) de la RATP, en supprimant les exigences d'habilitation et d'agrément, ainsi qu'en permettant un recours à ces palpations, avec le consentement exprès des personnes, en dehors de tout arrêté, dès lors qu'il est constaté sur la base d'éléments objectifs qu'une personne est susceptible de détenir un objet présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Ainsi, les exigences d'agrément et d'habilitation paraissent superflues au regard du niveau de formation des agents du GPSR et des nombreux contrôles dont ils font l'objet.

Actuellement, pour les vols à la tire, les agents du GPSR sont soumis à une liste exhaustive de stations où les palpations peuvent être pratiquées. Si les délinquants se déplacent dans une station voisine non prévue dans l'arrêté, cette prérogative ne pourra pas être mise en œuvre.

Dans un souci d'efficacité dans la mise en place de cette mesure, qui répond plus que d'autres à un sujet de sécurité publique, il convient, à travers cet amendement, de faciliter la mise en œuvre de ces palpations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Une telle extension des prérogatives des agents de la RATP et de la SNCF ne nous semble pas opportune, d'autant que plus aucune garantie aux conditions d'exercice de ces missions n'est prévue dans cet amendement.

Les prérogatives des agents de la SUGE et du GPSR doivent être restreintes dans le temps et dans l'espace. Ces propositions nous semblent aller beaucoup trop loin : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 141, présenté par MM. Tabarot et Menonville, Mmes Puissat et Gosselin, MM. Longeot et Brisson, Mme Demas, M. Mandelli, Mme Deroche, M. Burgoa, Mme Dumas, MM. Cuypers, Guerriau, Gueret et Sautarel, Mme Borchio Fontimp, MM. Belin et Rapin, Mme Dumont, MM. Klinger et Charon, Mme Gruny, MM. B. Fournier, Le Rudulier, Bascher et J.M. Arnaud, Mme Imbert et MM. Longuet, Savary, H. Leroy et J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après les mots : « son identité », la fin du deuxième alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « il est procédé selon les modalités prévues aux deuxième à sixième alinéas de l'article L. 2241-2 du code des transports. »

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Cet amendement technique tend à rendre réalisables les amendements n^{os} 138 et 139 que j'ai présentés précédemment, qui visaient à donner un droit d'accès aux fichiers des documents d'identité aux agents de sûreté assermentés et agréés des opérateurs de transport.

La mise en œuvre complète de ces dispositions suppose d'élargir les catégories de personnels visées par le décret n^o 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et celles qui sont visées par les articles R. 611-4 à R. 611-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il conviendrait ainsi de faire évoluer les textes et d'intégrer les agents de sûreté de la RATP et de la SNCF aux catégories de personnels pouvant accéder, dans le cadre spécifique de leur mission, aux informations figurant au sein des passeports, des cartes nationales d'identité des ressortissants français et des cartes de séjour, en réservant cependant cette faculté à ceux qui sont présents dans le PC Sûreté, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement soulève trois problèmes.

Premièrement, sur le fond, il ressort de la jurisprudence de la commission des lois que tout accès aux fichiers doit être justifié au regard tant des prérogatives dévolues aux agents que des finalités de traitement. L'accès direct aux fichiers d'identité des agents de services internes de sécurité pose une difficulté d'ordre constitutionnel et ne saurait ainsi être envisagé.

Deuxièmement, ces agents ne sont pas autorisés à réaliser des contrôles d'identité et ne peuvent pas l'être. Dès lors, quelle utilité y aurait-il à leur donner accès aux fichiers d'identité ?

Troisièmement, cet amendement ne comporte aucune garantie d'ordre constitutionnel permettant de sécuriser la procédure.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour explication de vote.

M. Philippe Tabarot. Je regrette sincèrement les avis défavorables sur cette série d'amendements.

Monsieur le rapporteur, vous avez régulièrement évoqué les demandes des opérateurs de transport. Pour ma part, je vous parle également des demandes émanant des autorités organisatrices de la mobilité et des usagers, qui ne supportent plus ces situations de non-droit dans certaines gares et dans certains métros, bus ou trains. Ces dispositions auraient pu permettre de compléter la loi Savary ; elles auraient surtout aidé les acteurs de la sécurité des transports et les contrôleurs dans leur quotidien difficile.

Le secteur des transports est frappé de plein fouet par la pandémie, et la montée de l'insécurité n'incitera certainement pas nos compatriotes à reprendre les transports en commun !

Je déplore vos positions, mais elles seront certainement atténuées par les quelques avancées positives du texte apportées grâce à l'excellent travail du rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Étienne Blanc.

C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 141 est retiré.

Article 28 bis AA *(nouveau)*

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1631-4 du code des transports, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements de plus d'un million d'habitants, le représentant de l'État réunit les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants, aux fins d'élaborer et de conclure ce contrat avant le 31 décembre 2022. » – *(Adopté.)*

Article 28 bis A *(Non modifié)*

Au premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « sûreté », sont insérés les mots : « ou d'un gestionnaire d'infrastructure ».

M. le président. L'amendement n^o 86 rectifié, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet article, introduit dans le texte par un amendement adopté en séance à l'Assemblée nationale, traite de questions particulièrement sensibles. Or il n'a fait l'objet ni d'une étude d'impact ni d'un avis du Conseil d'État, ce qui nous semble particulièrement problématique et justifier pleinement sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. À amendement de suppression de l'article, avis défavorable : c'est une jurisprudence constante de la commission des lois sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 86 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 11 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 94 rectifié *bis*, présenté par MM. Karoutchi et Houpert, Mmes V. Boyer, Bellurot, Noël et Micouleau, M. Regnard, Mme Deromedi, M. Gueriau, Mme Joseph, M. Groperrin, Mme L. Darcos, M. Chasseing, Mmes Thomas et Garriaud-Maylam, M. Le Gleut, Mme Chauvin, MM. Bacci, Vogel et Bonus, Mme Lassarade, MM. Lagourgue et Louault, Mme M. Mercier, MM. Lefèvre, Bonne et Darnaud, Mme Lopez, MM. Bascher et Genet, Mmes Gruny, Dumont et Deseyne, MM. Moga, Sido, Pemezec et Bouchet, Mmes Billon et Di Folco, MM. Rapin, del Picchia, A. Marc et Menonville, Mmes Delmont-Koropoulos

et Guidez, MM. D. Laurent et Brisson, Mme Estrosi Sassone, MM. Savin, Savary et Gueret, Mme Dumas, M. Burgoa, Mmes Raimond-Pavero et Gatel, M. Longeot, Mme Deroche, MM. B. Fournier, Cuypers et de Nicolaÿ, Mme Imbert, MM. Laménie, Longuet, Boré et Le Rudulier, Mme Pluchet, M. Hingray, Mme Schalck, MM. Tabarot, H. Leroy et Détraigne, Mme Drexler, MM. Gremillet, Charon, Milon, Maurey, Meurant et Bouloux et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les emplois pouvant faire l'objet d'enquête concernent les salariés, les personnels mis à disposition et les personnels du ou des sous-traitants intervenant au sein des entreprises précitées. ».

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement vise à élargir la liste des fonctions sensibles pour lesquelles le salarié pressenti d'une entreprise de transport public de personnes ou de transport de marchandises dangereuses peut faire l'objet d'une enquête administrative, qui permet de vérifier si son comportement est compatible avec la sûreté des personnes et des biens. Nous proposons ainsi d'élargir cette liste aux intérimaires et aux personnels des sous-traitants, pour s'assurer de la sécurisation de ces transports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. La commission demande le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable. Cette mesure alourdirait considérablement la procédure de recrutement. La proposition de loi va déjà élargir le champ de ces enquêtes à 15 000 personnes, ce qui est largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Bellurot, l'amendement n° 94 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Non, compte tenu des explications du rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 92 rectifié, présenté par MM. Karoutchi et Houpert, Mmes V. Boyer, Bellurot, Noël et Micouleau, M. Regnard, Mme Deromedi, MM. Guerriau et Groperrin, Mme L. Darcos, M. Chasseing, Mmes Thomas et Garriaud-Maylam, M. Le Gleut, Mme Chauvin, MM. Bacci, Vogel et Bonnus, Mme Lassarade, MM. Lagourgue et Louault, Mme M. Mercier, MM. Lefèvre, Bonne, Darnaud, Bascher et Genet, Mmes Gruny et Dumont, MM. Guené, Moga, Sido, Pemezec et Bouchet, Mmes Billon et Di Folco, MM. Rapin, del Picchia, A. Marc et Menonville, Mme Delmont-Koropoulis, MM. D. Laurent, Brisson et Savary, Mme Dumas, M. Burgoa, Mme Raimond-Pavero, M. Longeot, Mme Deroche, MM. B. Fournier, Cuypers, de Nicolaÿ, Laménie, Longuet, Hingray et H. Leroy, Mme Drexler et MM. Gremillet, Charon, Milon et Meurant, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

ou d'un gestionnaire d'infrastructure

par les mots :

, d'un gestionnaire d'infrastructure ou du groupe public unifié.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. L'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure liste les fonctions sensibles pour lesquelles le salarié pressenti d'une entreprise de transport public de personnes ou de transport de marchandises dangereuses peut faire l'objet d'une enquête administrative, afin de vérifier si son comportement est compatible avec la sûreté des personnes et des biens.

Cet excellent amendement, monsieur le président (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*), vise à mentionner expressément les salariés des gestionnaires d'infrastructures et du groupe unifié pour davantage de sécurité juridique, notamment dans le cadre des évolutions liées au réseau du Grand Paris et à la mise en concurrence progressive du réseau historique de la RATP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. À la réflexion, je pense que c'est une bonne idée. (*Ah! sur les travées du groupe Les Républicains.*) C'est pourquoi, à titre personnel, j'émet un avis favorable, alors que la commission avait émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Sagesse. (*Marques de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 93 rectifié *bis*, présenté par M. Karoutchi, Mmes V. Boyer, Bellurot, Noël et Micouleau, M. Regnard, Mme Deromedi, M. Guerriau, Mme Joseph, M. Groperrin, Mme L. Darcos, M. Chasseing, Mmes Thomas et Garriaud-Maylam, M. Le Gleut, Mme Chauvin, MM. Bacci, Vogel et Bonnus, Mme Lassarade, MM. Lagourgue et Louault, Mme M. Mercier, MM. Lefèvre, Bonne et Darnaud, Mme Lopez, MM. Bascher et Genet, Mmes Gruny et Dumont, M. Guené, Mme Deseyne, MM. Moga, Sido, Pemezec et Bouchet, Mmes Billon et Di Folco, MM. Rapin, del Picchia, A. Marc et Menonville, Mmes Delmont-Koropoulis et Guidez, MM. D. Laurent, Brisson, Savin et Savary, Mme Ventalon, M. Gueret, Mme Dumas, M. Burgoa, Mmes Raimond-Pavero et Gatel, M. Longeot, Mme Deroche, MM. B. Fournier, Cuypers, de Nicolaÿ, Laménie, Longuet, Boré et Le Rudulier, Mme Pluchet, MM. Hingray, Tabarot et H. Leroy, Mme Drexler, MM. Gremillet, Charon, Milon, Maurey, Meurant et Bouloux et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Au septième alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, les mots : « l'employeur lui propose un emploi autre que ceux mentionnés au premier alinéa et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de procéder à un tel reclassement ou en cas de refus du salarié, » sont supprimés.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Cet amendement n'étant pas présenté par Mme Darcos, il aura peut-être moins de succès...

M. le président. Sait-on jamais...

M. Jérôme Bascher. C'est pourtant un amendement du même tonneau : il mériterait le même traitement.

L'auteur de l'amendement, l'excellent président Karoutchi, propose que, si l'on ne peut pas reclasser un salarié dont le comportement n'est pas compatible avec une fonction sensible, celui-ci puisse être licencié sans mettre à la charge de l'entreprise une obligation préalable de recherche de reclassement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Je comprends très bien la problématique soulevée par notre collègue Bascher, mais cet amendement pose un certain nombre de difficultés.

Le reclassement d'un salarié par l'employeur est une obligation tant conventionnelle que constitutionnelle. L'amendement semble donc comporter d'importants risques juridiques.

Tout licenciement doit résulter d'une cause réelle et sérieuse. Le comportement d'un salarié, s'il s'avère incompatible avec certaines missions sensibles, peut néanmoins être compatible avec l'exercice de missions non sensibles : dans ce cas, le licenciement n'est pas fondé. Au surplus, l'enquête peut conclure à l'existence de seuls doutes, ce qui ne permet pas de justifier un licenciement pur et simple.

En observant les procès dont il est fait régulièrement état dans la presse, on s'aperçoit que les salariés licenciés sont souvent rétablis dans leurs droits... Il y a là une vraie question de principe qui se pose, mais la réalité de la jurisprudence est autre. En outre, la rédaction proposée me paraît compliquée.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Bascher, l'amendement n° 93 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jérôme Bascher. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 93 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 28 *bis* A, modifié.

(L'article 28 *bis* A est adopté.)

Article 28 *bis*

- ① I. – À titre expérimental, les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs sont autorisés à mettre en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent.
- ② Les traitements prévus au présent article ont exclusivement pour finalité d'assurer la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie.
- ③ Les enregistrements comportant des données à caractère personnel, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de trente jours.
- ④ Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements.

⑤ Le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.

⑥ Les modalités d'application et d'utilisation des données collectées sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.

⑦ II (*nouveau*). – L'expérimentation prévue au I s'applique à compter de la promulgation de la présente loi et pour une durée de trois ans.

⑧ III. – L'expérimentation prévue au présent article fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, remis par le Gouvernement au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin d'évaluer l'opportunité du maintien des mesures qu'elle prévoit.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Nous ne sommes pas favorables à la démultiplication de la vidéo, en tout lieu et par tout temps. Certes, il nous est dit que l'expérimentation serait limitée au seul transport ferroviaire et précaution est prise de faire expressément référence à la CNIL. Pour autant, les garanties ne nous semblent pas suffisantes. Nous demandons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Amendement de suppression de l'article : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 261 rectifié *bis*, présenté par MM. Devinaz et Durain, Mme Harribey, MM. Marie, Kanner et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mme Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda et Monier, M. Pla et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

trente

par le mot :

quinze

La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

M. Jean-Michel Houllégatte. Nous soutenons le déploiement, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, d'un système de vidéoprotection embarqué sur les matériels roulants, dont le but est d'assurer la prévention et l'analyse des accidents de transport.

Toutefois, la CNIL s'est montrée réservée sur le contenu de cet article, relevant que, « à défaut de précision, la Commission s'interroge sur les conditions ayant conduit à considérer que l'expérimentation menée devait permettre un enregistrement permanent, quand bien même l'exploitation ultérieure des images collectées par ces systèmes n'est autorisée qu'aux fins d'assurer la prévention et l'analyse des accidents de transport ».

La durée de conservation des enregistrements, fixée à trente jours, nous paraît beaucoup trop longue. C'est pourquoi nous proposons de la ramener à quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement vise à réduire la durée d'enregistrement de trente à quinze jours seulement. Or trente jours correspondent à la durée standard de tous les autres régimes de captation d'images.

Cet article autorise les opérateurs de transport à équiper leurs véhicules de caméras embarquées afin de lutter contre les accidents, sous la forme d'une expérimentation, laquelle a été jugée utile tant par la commission des lois que par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Sur l'initiative des rapporteurs, de nouvelles garanties ont été ajoutées, et le périmètre a été réduit au seul transport ferroviaire.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement d'appel ; faute de quoi, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Houllégatte, l'amendement n° 261 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Michel Houllégatte. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 261 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 28 *bis*.

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 28 *ter*

① L'article L. 1632-2 du code des transports est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « la commission », les mots : « imminente d'une atteinte grave » sont remplacés par les mots : « d'une atteinte » ;

③ 2° *(Supprimé)*

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Nous tenons à souligner l'effort qui a été fait par la commission pour limiter le risque d'inconstitutionnalité de cet article. Nous continuons cependant de penser qu'il fait peser des risques sur les données personnelles et la protection de la vie privée : autant de raisons qui nous conduisent à demander, là aussi, sa suppression.

Cet article, en s'inscrivant dans la surveillance de masse par les forces de l'ordre, ne fait que jeter le doute sur ce que nous appelons de nos vœux : disposer d'une véritable sécurité. En outre, le fait qu'il n'ait fait l'objet ni d'un avis du Conseil d'État ni d'une étude d'impact renforce notre volonté d'en demander sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Amendement de suppression de l'article : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 349, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après les mots :

premier alinéa,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

les mots : « lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes » sont supprimés ;

II. – Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « s'effectue » sont remplacés par les mots : « peut s'effectuer » ;

b) Après le mot : « réel », la fin est supprimée.

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. J'appelle l'attention de M. le rapporteur et de M. le rapporteur pour avis sur cet amendement très important, qui vise à revenir au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il y a eu deux âges. Le premier est celui où l'on a pu installer des caméras de vidéoprotection sur les quais et aux abords. Les régions subventionnent l'installation de ces caméras, de même que les collectivités locales, dans le cadre de leur CSU. Les images captées et ainsi visionnées par les policiers s'avèrent utiles pour lutter contre des crimes et des délits. L'installation de ces caméras est désormais incontestée.

Le deuxième âge correspond au moment où l'on a installé des caméras de vidéoprotection à l'intérieur même des transports : bus, trams, métros.

Alors qu'il est possible de regarder en direct les images captées *via* les caméras disposées sur les quais, la loi ne l'autorise pas pour les caméras installées dans les transports. C'est d'autant plus problématique que beaucoup de faits de délinquance – des agressions sexuelles, par exemple –, voire des crimes s'y produisent. Les moyens technologiques nous permettent non seulement d'installer des caméras à l'intérieur des transports mobiles, mais aussi de regarder en direct les images qu'elles captent. L'amendement vise à rétablir la possibilité pour les services de police de visionner ces images en direct.

Les commissions du Sénat ont souhaité limiter ce visionnage uniquement lorsqu'un crime ou un délit est sur le point d'être commis. Mais les choses ne sont pas si simples... Le devoir du policier est d'anticiper un comportement suspect et d'intervenir assez rapidement sans qu'il ait besoin d'un signalement particulier qu'un crime ou un délit est sur le point d'être commis. Il ne serait pas concevable que les images captées par les caméras disposées sur la voie publique soient uniquement regardées par un centre de supervision urbain lorsqu'un crime ou un délit va être commis!

L'encadrement souhaité par les articles relatifs à l'installation de caméras de vidéoprotection dans les transports doit pouvoir se faire dans des conditions permettant la meilleure efficacité des services de police. Tel est ce que demandent les opérateurs de transport et beaucoup d'élus locaux, notamment dans les agglomérations et les régions exploitant des sociétés de transport, ainsi que les services spécialisés de transport installés par l'un de mes prédécesseurs dans huit grandes métropoles de France.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié *quater*, présenté par MM. Menonville, Wattebled, Guerriau, Chasseing et Lagourgue, Mme Mélot, M. Médevielle, Mme Paoli-Gagin et MM. A. Marc et Verzelen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après les mots :

premier alinéa,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

les mots : « lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes » sont supprimés ;

II. – Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Après le mot : « réel », la fin du deuxième alinéa est supprimée.

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Cet amendement vise à ce que les forces de l'ordre – gendarmerie nationale, polices municipale et nationale – disposent du flux de vidéos capté par les équipements de vidéoprotection situés sur les emprises des gares ferroviaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Le débat que nous avons sur ces deux amendements en discussion commune est extrêmement intéressant. Cependant, leur adoption entraînerait la suppression pure et simple des apports de la commission, pourtant destinés à garantir la proportionnalité du dispositif et, donc, sa constitutionnalité.

L'article 28 *ter*, tel qu'adopté par les députés, entendait faciliter la transmission aux forces de sécurité intérieure des images issues de la vidéoprotection dans les réseaux de transport public de voyageurs. Le déclenchement de la transmission ne serait ainsi plus lié à une circonstance ou à un risque d'infraction particuliers. En outre, la durée ne serait plus limitée par les nécessités de l'intervention de la police, et la transmission pourrait se faire non plus seulement de façon différée, mais en temps réel.

Si la lutte contre la délinquance dans les transports justifie pleinement que les forces de l'ordre bénéficient du soutien opérationnel de la vidéoprotection, la suppression de toute garantie nous semble excessive, en ce qu'elle pose un risque d'inconstitutionnalité pour l'ensemble du régime. Dès lors, pour préserver le droit à la vie privée des usagers des services de transport, tout en répondant aux demandes des exploitants, la commission a exigé de conserver un caractère circonstancié à la transmission des images. Toutefois, elle a accepté d'assouplir légèrement cette condition pour faciliter l'intervention des forces de l'ordre. Ainsi, la transmission doit être possible dès que les circonstances font redouter la commission d'une atteinte aux biens ou aux personnes. En revanche, elle doit continuer à être limitée au temps nécessaire aux services de police pour leur intervention, ou pour la levée de doutes.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 rectifié *quater* ?

M. Gérard Darmanin, ministre. J'entends bien votre préoccupation, monsieur Wattebled, mais elle est déjà contenue dans l'amendement du Gouvernement. Peut-être pourriez-vous vous y rallier?...

M. le président. Monsieur Wattebled, l'amendement n° 69 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Dany Wattebled. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 *ter*.

(L'article 28 *ter* est adopté.)

Article 28 *quater* A (nouveau)

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2241-2-1 du code des transports, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Son organisation et ses missions garantissent le respect des exigences propres à la consultation des données personnelles. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Étienne Blanc, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet article est extrêmement important, comme les auditions que nous avons menées avec la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable nous l'ont confirmé.

Aujourd'hui, en France, le montant de la fraude dans les transports publics s'élève à près de 600 millions d'euros. Les agents de sécurité ont énormément de difficultés à connaître l'identité des personnes qu'ils appréhendent pour défaut de titre de transport. Sur les réseaux sociaux, on peut même

apprendre toutes les méthodes pour ne pas décliner son identité, tricher et ainsi se soustraire aux amendes qui peuvent être prononcées.

En introduisant cet article dans le texte, nous avons souhaité qu'une suite soit donnée à la loi Savary de 2016. Nous l'avons entendu à de multiples reprises au cours des débats : les agents de sécurité ne peuvent directement accéder aux fichiers, car il y va de la liberté individuelle des usagers. La loi Savary contenait un dispositif visant à créer une personne morale intermédiaire entre l'agent qui relève l'infraction et le fichier, mais le juge administratif a considéré que l'encadrement était insuffisant. Cette personne morale n'a donc jamais vu le jour.

Nous invitons ainsi le Gouvernement à faire en sorte que ces dispositions soient prises le plus rapidement possible – je rappelle que la fraude atteint 600 millions d'euros ! En outre, nous avons sécurisé juridiquement la possibilité de prendre cet acte administratif de manière qu'il ne porte pas atteinte aux libertés individuelles.

J'y insiste, cet article est extrêmement important. Son adoption est jugée essentielle par les autorités organisatrices de la mobilité que nous avons entendues lors de nos auditions.

M. le président. L'amendement n° 337, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2241-2-1 du code des transports, les mots : « d'une personne morale unique, commune aux exploitants » sont remplacés par les mots : « d'un établissement public spécialisé de l'État ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. La présentation de mon amendement va me permettre de répondre à votre invitation, monsieur le rapporteur pour avis.

Je me félicite que votre commission ait introduit l'article 28 *quater* A dans le texte. Je fais bien évidemment mien votre combat contre la fraude, qui est aussi celui de toutes les femmes et tous les hommes de bien. La fraude finit toujours par être payée par quelqu'un : soit par les contribuables, soit par les usagers qui acquittent leur titre de transport. Cette remarque est frappée au coin du bon sens, surtout lorsque l'on sait que les collectivités publiques mettent déjà très largement en place des tarifs sociaux : le prix d'un titre de transport ne couvre en moyenne qu'un tiers du coût du service.

Je souscris également à votre déclaration liminaire. Ayant été par deux fois vice-président chargé des transports, dans ma métropole et dans ma région, je comprends parfaitement les difficultés auxquelles vous faites référence.

Je propose que la lutte contre la fraude et l'identification des contrevenants aillent de pair avec la protection des données et des libertés publiques. C'est pourquoi l'amendement vise à confier cette mission à un établissement public de l'État – cela pourrait être l'Antai (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) –, ce qui permettrait que des équipes habituées à délivrer des amendes et des titres de recettes puissent faire toutes les vérifications nécessaires et ainsi fiabiliser les données recueillies.

Je prends acte de votre invitation à agir de façon concrète et rapide contre la fraude. Une fois ce texte voté, je m'attacherai à ce que l'on puisse, d'ici la fin de l'année, satisfaire vos demandes en termes de fiabilisation des identités. Ce travail *in concreto*, qui impliquera probablement l'Antai, se fera en lien avec le ministère des transports, les services de transport et les AOT – je suis prêt à vous y associer, si vous le souhaitez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. L'amendement du Gouvernement tend à modifier le dispositif de fiabilisation des données de recouvrement des PV de fraude dans les transports. Il vise à inscrire dans la loi que l'interface entre les agents du recouvrement des entreprises de transport et les administrations sociales et fiscales est assurée par un établissement public spécialisé de l'État. Cette modification est la bienvenue ; Étienne Blanc, sur l'initiative duquel a été adopté l'article, l'a bien entendu appelée de ses vœux.

Je ne peux que souscrire à ce dispositif, qui est entouré de toutes les garanties nécessaires et vise l'objectif d'amélioration de la lutte contre la fraude dans les transports, que je partage. L'avis est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 *quater* A, modifié.

(L'article 28 quater A est adopté.)

Article 28 *quinquies*

- ① I. – L'article L. 2251-4-1 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « en tous lieux » sont supprimés ;
- ③ 2° Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Sont ajoutés les mots : « mentionnés aux articles L. 2251-1 à L. 2251-3 » ;
- ⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut avoir lieu sur la voie publique. » ;
- ⑥ 3° Au septième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trente jours ».
- ⑦ II. – Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs sont abrogés.
- ⑧ III. – Au sixième alinéa du I de l'article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trente jours ».

M. le président. L'amendement n° 89 rectifié, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Nous le répétons une fois encore, nous sommes opposés à la multiplication des caméras embarquées, *a fortiori* sur les agents. Mieux vaut privilégier la présence humaine ! Nous demandons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Il n'y a pas beaucoup de suspens : s'agissant d'un amendement de suppression de l'article, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 375, présenté par MM. L. Hervé et Daubresse, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 5

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« L'enregistrement ne peut avoir lieu hors des emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport mentionnées aux articles L. 2251-1-1 à L. 2251-1-3, ni hors des véhicules de transport public de personnes mentionnés aux mêmes articles qui y sont affectés. Il ne peut avoir lieu sur la voie publique. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 *quinquies*, modifié.

(L'article 28 quinquies est adopté.)

Article additionnel après l'article 28 quinquies

M. le président. L'amendement n° 142, présenté par MM. Tabarot et Menonville, Mmes Puissat et Gosselin, MM. Longeot et Brisson, Mme Demas, M. Mandelli, Mme Deroche, M. Burgoa, Mme Dumas, MM. Cuypers, Guerriau, Gueret et Sautarel, Mme Borchio Fontimp, MM. Belin et Rapin, Mme Dumont, MM. Bascher, Pointereau et B. Fournier, Mme Gruny et MM. Savary, Longuet et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 28 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les agents de sécurité

privée agissant pour le compte d'un opérateur de transport peuvent procéder dans le cadre de leur mission, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

« L'enregistrement n'est pas permanent.

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de sécurité privée agissant pour le compte d'un opérateur de transport, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

« Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen des caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service interne de sécurité concerné.

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents assermentés. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« L'enregistrement ne peut avoir lieu hors des emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport ou des véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Les agents de sécurité de la RATP et de la SNCF peuvent, à titre expérimental, procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Il est proposé d'étendre cette expérimentation aux agents de sécurité privée qui agissent pour le compte de ces opérateurs de transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement vise à autoriser l'utilisation de caméras-piétons par les agents de sécurité privée intervenant pour le compte d'un opérateur de transport.

Autoriser les caméras mobiles de façon générale pour l'ensemble des agents de sécurité privée opérant dans le secteur des transports poserait des problèmes d'ordre juridique. Seuls les agents de la SUGE et du GPSR sont habilités à porter ces caméras, sous de strictes contraintes : ils reçoivent en effet une formation spécifique et exercent des prérogatives limitées.

La commission a souhaité renforcer cette possibilité pour les agents assermentés par une expérimentation strictement encadrée, qui doit être menée à son terme avant que ne soit étudiée l'opportunité de l'étendre aux agents privés des entreprises de transport.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28 *sexies* (nouveau)

① Le I de l'article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

M. le président. L'amendement n° 317 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Richard, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. L'article 28 *sexies*, introduit sur l'initiative du rapporteur pour avis, prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit les modalités d'utilisation des données collectées dans le cadre de l'usage des caméras-piétons par les agents assermentés des entreprises de transport. Au regard de l'objet de ce décret, il paraît nécessaire de préciser que celui-ci sera pris après avis de la CNIL.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Nous collègues du groupe RDPI souhaitent préciser que le décret en Conseil d'État définissant les modalités de création de l'organisme chargé de la fiabilisation des données de recouvrement des amendes prononcées en cas de fraude dans les transports soit pris après avis de la CNIL. Cela me semble indispensable.

L'adoption de cet amendement apportera des garanties nécessaires et bienvenues. C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 *sexies*, modifié.

*(L'article 28 *sexies* est adopté.)*

Article 29

① Le chapitre IV du titre III du livre II du code de la route est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 234-3 est ainsi modifié :

③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

④ – les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » sont supprimés ;

⑤ – après le mot : « des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des » ;

⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. » ;

⑦ b) Au début du second alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;

⑧ 2° L'article L. 234-4 est ainsi modifié :

⑨ a) Au premier alinéa, après le mot : « subir », sont insérés les mots : « ou en cas d'impossibilité de les subir résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis » ;

⑩ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « dépistage », sont insérés les mots : « ou de l'impossibilité de les subir résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis » ;

⑪ 3° *(Supprimé)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 326 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Richard, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

– après les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints », sont insérés les mots : « mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale » ;

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique par analyse de l'air expiré lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique. Ils rendent compte immédiatement des mesures faites lorsqu'elles ont établi l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du présent code ou du refus par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de vérification destinée à établir l'état alcoolique ou de l'impossibilité manifeste de subir les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et de vérification par analyse de l'air expiré résultant d'une incapacité physique, à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée. » ;

III. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au même deuxième alinéa, les mots : « ou 2° » sont remplacés par les mots : « ou 3° » ;

IV. – Alinéa 11

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° L'article L. 234-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « adjoints », sont insérés les mots : « mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale » ;

– après les mots : « à des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. » ;

b) Les trois derniers alinéas sont supprimés.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Afin de renforcer la lutte contre l'alcool au volant, il est proposé de permettre aux agents de police municipale de procéder aux vérifications destinées à établir si la personne conduisait sous l'influence d'un état alcoolique au moyen d'un éthylomètre.

En cohérence, il est également proposé que les agents de police municipale puissent constater les contraventions découlant de ces contrôles aux fins de garantie.

Il est précisé que les agents rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire, de la police nationale ou de gendarmerie territorialement compétent.

M. le président. L'amendement n° 206 rectifié *bis*, présenté par M. Marseille, Mme Féral, MM. Hingray, Maurey, Capo-Canellas, P. Martin et Duffourg, Mmes Jacquemet et Vermeillet, MM. Henno, Laugier, Levi, Mizzon,

Louault et Longeot, Mmes N. Goulet et Guidez, MM. Delahaye, de Belenet et Canevet, Mmes Herzog, Billon et Perrot, M. Poadja, Mme Dindar, MM. S. Demilly, Moga, Cadic, Chauvet, Cigolotti, Folliot et Lafon, Mme Gatel et M. Le Nay, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale sont autorisés à soumettre tout conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Lorsque ces épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ l'auteur ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. » ;

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Cet amendement vise, dans un objectif de sécurité, à ce que les policiers municipaux puissent procéder à des contrôles d'alcoolémie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Ces deux amendements, qui visent à simplifier les modalités de contrôle de l'alcoolémie au volant, sont contraires à la position de la commission.

De la même manière que l'amendement n° 206 rectifié *bis*, l'amendement n° 326 rectifié tend à permettre aux policiers municipaux de réaliser, sur leur initiative, des opérations de contrôle de l'alcoolémie au volant. L'un des amendements a pour objet de prévoir que les policiers puissent les réaliser sans contrôle d'un OPJ. Or cette garantie est nécessaire afin d'assurer la constitutionnalité du dispositif. Dans les deux cas, la commission des lois s'est déjà prononcée en défaveur de cette extension des prérogatives des policiers municipaux.

Par ailleurs, l'amendement n° 326 rectifié vise à rétablir la simplification des modalités de contrôle de l'alcoolémie en l'absence d'infraction. Comme je l'ai souligné en commission, il ne me paraît pas souhaitable de permettre la réalisation d'un éthylomètre sans éthylotest préalable pour tout contrôle routier inopiné. Un éthylomètre ou une analyse sanguine ne peuvent pas être réalisés sur place et sont des opérations lourdes qui portent atteinte à la liberté d'aller et de venir.

Par conséquent, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 326 rectifié et demande le retrait de l'amendement n° 206 rectifié *bis*.

Monsieur le rapporteur, que la police municipale puisse procéder aux vérifications d'alcoolémie, s'affranchissant ainsi du préalable de contrôle, est tout de même une amélioration considérable dans l'action des polices municipales, au regard des techniques nouvelles qui sont à disposition et qui doivent être inscrites dans l'ordre législatif.

M. le président. Monsieur Richard, l'amendement n° 326 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Richard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Canevet, l'amendement n° 206 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 206 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 29

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 327 rectifié *bis*, présenté par Mme Schillinger, MM. Haye, Richard, Mohamed Soilihi, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Rohfritsch, Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 3° de l'article 21 du code de procédure pénale, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots « aux deux derniers ».

II. – L'article L. 235-2 du code de la route est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale font procéder aux vérifications, au moyen d'une analyse salivaire, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Ils rendent compte immédiatement du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de vérification à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée. Il en est de même lorsqu'à la suite du prélèvement salivaire, le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur souhaite se réserver la possibilité de demander un examen technique, une expertise ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire. Ils transmettent sans délai le résultat de l'analyse salivaire caractérisant une conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou 2° » sont remplacés par les mots : « , 2° ou 3° ».

III. – Le quatrième alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « , et aux épreuves de dépistage mentionné à l'article L. 235-2 du même code ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit de donner aux agents de police judiciaire adjoints la possibilité de procéder à des contrôles d'absorption de substances stupéfiants lors de contrôles routiers.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 194 rectifié *bis* est présenté par MM. Klinger et Bacci, Mme Drexler, MM. Panunzi et Cadec, Mme Belrhiti, MM. Bonnus, Bascher et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Lopez, M. Bonhomme, Mmes Puissat, Schalck et Joseph, MM. Cambon, B. Fournier, Courtial et Chaize, Mmes M. Mercier et Bourrat, M. Pellevat, Mme Bellurot, M. Lefèvre, Mmes Micouleau, Deromedi et L. Darcos, MM. Charon, Belin, Pointereau, Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Chatillon, Laménie et Brisson, Mme Dumont et MM. Kern et H. Leroy.

L'amendement n° 312 rectifié *bis* est présenté par Mme Schillinger, MM. Haye, Richard, Mohamed Soilihi, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Rohfritsch, Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « , et aux épreuves de dépistage mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 235-2 dudit code, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, dans les conditions prévues au sixième alinéa du même article ».

La parole est à M. Christian Klinger, pour présenter l'amendement n° 194 rectifié *bis*.

M. Christian Klinger. La disposition prévue à cet amendement fait suite à un entretien que j'ai eu ces dernières semaines avec les brigades vertes du Haut-Rhin.

Comme vous le savez, les gardes champêtres jouent un rôle très important en zone rurale. Je tiens à rappeler que c'est lors de la loi de décentralisation de 1988, *via* un amendement du sénateur du Haut-Rhin Henry Goetschy, qu'un regroupement de collectivités réunies en un syndicat mixte a été autorisé dans le but qu'elles aient en commun des gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes. C'est alors que les gardes champêtres du département du Haut-Rhin se sont constitués en un véritable corps, aujourd'hui dénommé « brigades vertes », véritable spécificité alsacienne.

Les brigades vertes du Haut-Rhin, c'est 75 personnels qui agissent sur 90 % des communes du département. Il s'agit d'une réussite qui pourrait se dupliquer à d'autres départements. Les gardes champêtres accomplissent un travail essentiel de défense des intérêts ruraux. C'est une véritable police de proximité complémentaire de la gendarmerie et de la police.

Je souligne aussi le rôle social et relationnel essentiel des gardes champêtres, qui sont de véritables médiateurs ruraux dans les différents litiges. Ils réalisent plusieurs milliers d'interventions chaque année. L'activité relative au code de la route est une grande partie de leur activité. Or ils ne peuvent effectuer les contrôles relatifs aux produits stupéfiants, alors qu'ils peuvent le faire concernant l'alcoolémie. Les gardes champêtres demandent donc une évolution de leurs prérogatives. L'usage de produits stupéfiants au volant est aussi un fléau en zone rurale, notamment chez les jeunes. De plus, le cocktail drogue-alcool multiplie par vingt-neuf le risque d'accident mortel. La drogue circule aussi dans nos communes rurales, ce n'est pas propre aux grandes villes.

Au-delà d'un aspect juridique, cet amendement a aussi une portée symbolique. Il s'agit de reconnaître l'action essentielle de nos gardes champêtres dans nos communes rurales pour la sécurité routière et le respect du code de la route. (*M. Philippe Mouiller applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour présenter l'amendement n° 312 rectifié *bis*.

M. Alain Richard. Par l'adoption de cet amendement, un procédé de contrôle est offert aux gardes champêtres, dans des conditions restrictives, notamment avec l'encadrement d'officiers de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Ces amendements ont pour objet de permettre à de nouvelles catégories d'agents publics de réaliser les dépistages de l'usage des stupéfiants au volant.

L'amendement n° 327 rectifié *bis* vise à permettre le dépistage sur l'initiative des policiers municipaux et gardes champêtres et non sur demande et sous le contrôle des OPJ. Or cette garantie est nécessaire à l'accomplissement d'un tel dépistage afin de garantir la constitutionnalité du dispositif. Cela constituerait un acte d'enquête, qui, comme vous le savez, est interdit pour les policiers municipaux.

Les amendements identiques n° 194 rectifié *bis* et 312 rectifié *bis* ont quant à eux pour objet d'ouvrir la possibilité de procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants aux gardes champêtres à la demande et sous le contrôle des OPJ, ce à quoi la commission est favorable.

Par conséquent, la commission demande le retrait de l'amendement n° 327 rectifié *bis* au profit des amendements identiques n° 194 rectifié *bis* et 312 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Richard, l'amendement n° 327 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Richard. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 327 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 194 rectifié *bis* et 312 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 29.

Article 29 *bis*

① Après le 14° de l'article L. 130-4 du code de la route, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

② « 15° Les gardes particuliers assermentés, commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'État dans le département, pour les seules contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 244 est présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 289 rectifié *bis* est présenté par MM. Durain et Devinaz, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mmes Lubin et S. Robert, MM. Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 244.

M. Gérard Lahellec. Cet article élargit les catégories d'agents publics ou privés habilités à constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du code de la route. Il précise ainsi les infractions qui pourraient désormais être constatées par les gardes particuliers assermentés, notamment des règles concernant la circulation et le stationnement des véhicules. En d'autres termes, il se trouve qu'ils vont assumer ainsi une mission générale de sécurité publique, au-delà des attributions spécifiques particulières prévues pour ces catégories.

Pour cette raison, nous demandons la suppression de cet article, qui concernerait tout de même près de 50 000 gardes particuliers assermentés.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 289 rectifié *bis*.

M. Jérôme Durain. La commission des lois a maintenu le dispositif proposé par l'Assemblée nationale, après en avoir toutefois limité le champ contraventionnel. Pour autant, cet article nous semble en partie superfétatoire, incomplet en pratique et ne nous paraît pas répondre à l'exigence de proportionnalité.

La limitation du champ territorial d'intervention des gardes particuliers est déjà assurée par l'agrément préfectoral, qui spécifie les limites des droits dont dispose le commettant, à savoir les terrains de l'employeur.

En outre, le texte ne prévoit pas le cas de pluralité de commettants, le garde particulier pouvant être commissionné pour plusieurs territoires différents.

Enfin, le garde particulier n'est pas un agent de la force publique. Il est d'abord placé sous l'autorité de son employeur – président d'association, de société ou particulier. Il n'a pas pour mission d'assurer la sécurité publique et n'est pas formé pour assurer ce type de mission.

Nous préférons en rester au droit en vigueur, aux termes duquel les gardes particuliers disposent d'une compétence judiciaire pour la mise en œuvre de certaines polices spécialisées dont ils assurent le respect sur le territoire des propriétés qu'ils ont la charge de garder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Avis défavorable sur ces amendements de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 244 et 289 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 *bis*.

(L'article 29 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 29 *bis*

M. le président. L'amendement n° 160 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billac, Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 29 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du second alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale, les mots : « celui de la constatation du fait, objet » sont remplacés par les mots : « la clôture ».

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Les gardes particuliers assermentés effectuent une mission essentielle de protection du patrimoine naturel. Ils sont actuellement plus de 12 000 en France.

De plus en plus de collectivités territoriales, conseils départementaux, conseils régionaux ou encore établissements publics de coopération intercommunale, recrutent ou commissionnent ces gardes particuliers. Malheureusement, ces derniers ne disposent pas des moyens nécessaires pour répondre aux missions qui leur sont confiées.

Pour exemple, le délai imposé de transmission des procès-verbaux est trop contraignant et nuit aujourd'hui à la qualité des procédures engagées. En effet, depuis une ordonnance du 12 juillet 2012, le délai de transmission au procureur a été malencontreusement raccourci à trois jours à compter de la constatation des faits. Or les gardes particuliers sont souvent amenés à procéder à un recueil d'informations de localisation précis concernant le lieu de l'infraction auprès de l'administration compétente, ce qui prend du temps. Il s'agit donc de prévoir que ce délai s'applique à partir de la clôture, et non plus du jour de la constatation de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le point de départ du délai de transmission des procès-verbaux des gardes particuliers assermentés, afin que celui-ci soit la date de clôture du procès-verbal.

Ce changement ne nous paraît pas opportun. En effet, seule la mise en œuvre de pouvoirs d'enquête, susceptibles de durer dans le temps, justifie que le point de départ du délai de transmission des procès-verbaux soit fixé au jour de la clôture du procès-verbal. Tel n'est pas le cas des gardes particuliers assermentés, qui ne mettent pas en œuvre des pouvoirs d'investigation.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de l'amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Delattre, l'amendement n° 160 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 159 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billac, Cabanel, Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 29 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 362-5 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les gardes particuliers, commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'État dans le département, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale et pour les seules infractions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les espaces naturels qu'ils sont chargés de surveiller. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Je persiste...

Les gardes particuliers assermentés accomplissent un travail essentiel en matière de biodiversité, en veillant au respect des espaces qui sont sous leur protection. Ils contribuent également à veiller à la tranquillité de la faune sauvage, qui, nous le savons, est de plus en plus menacée.

Les gardes particuliers sont habilités à verbaliser les circulations et les stationnements interdits dans les espaces boisés. Cette disposition demande à être élargie aux espaces non boisés, où ils relèvent également des atteintes, mais ne sont toujours pas habilités à les sanctionner. Il paraît donc nécessaire de corriger cet écueil, tant pour les gardes particuliers assermentés exerçant dans les collectivités territoriales que pour ceux qui sont employés par des propriétaires privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la continuité du dispositif qui a été voté par la commission des lois en matière d'infractions routières. Il semble donc bienvenu de permettre que les mêmes infractions puissent être relevées par les gardes particuliers assermentés dans les espaces non boisés comme dans les espaces boisés.

L'amendement vise à prévoir un strict encadrement des prérogatives avec champ territorial expressément prévu et champ contraventionnel limité à la verbalisation des infractions en matière de circulation, arrêt et stationnement pouvant être interdits dans ces espaces. Par conséquent, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 29 *bis*.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 A

- ① I. – Après l'article L. 557-10 du code de l'environnement, sont insérés des articles L. 557-10-1 et L. 557-10-2 ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 557-10-1. – Lorsqu'une personne physique acquiert auprès d'un opérateur économique des articles pyrotechniques destinés au divertissement relevant des catégories définies par arrêté du ministre de l'intérieur, l'opérateur est tenu d'enregistrer la transaction et l'identité de l'acquéreur. Les agents publics spécialement habilités peuvent consulter ces données, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou si les données collectées sont nécessaires à l'identification ou au suivi des personnes.
- ③ « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ④ « Art. L. 557-10-2. – Les personnes physiques ou morales commercialisant des articles pyrotechniques destinés au divertissement peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir de tels articles, dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de sa nature ou des circonstances.
- ⑤ « Toute tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur. »
- ⑥ II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

M. le président. L'amendement n° 363, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Darmanin, ministre. Sur le fond, il n'y a évidemment pas de désaccord avec la commission de loi, mais je tiens à faire remarquer que, à proprement parler, les mesures qu'elle a adoptées à cet article relèvent du domaine réglementaire et non de la loi.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de la commission sur le fait que cet article semble révéler une confusion qu'elle a elle-même créée. La disposition, qui devrait être réglementaire, intervient non pas pour encadrer le fichier qui sera mis en œuvre pour connaître ces acquéreurs, mais pour imposer aux opérateurs économiques de tenir un registre des transactions.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement de suppression partielle de l'article.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait figurer des conditions qui ne sont pas en lien avec ce que souhaitaient le Gouvernement et le législateur. L'introduction de l'article 30 A semble donc une erreur, ce qui ne retire rien à notre travail collaboratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je ne suis pas du même avis.

De notre point de vue, l'amendement du Gouvernement tend à revenir sur deux ajouts importants de la commission, qui visent à mieux encadrer les modalités d'enregistrement des données collectées par les opérateurs économiques au cours de l'achat d'articles pyrotechniques, articles en vente libre en application des textes européens. Pour améliorer la traçabilité des achats, il est nécessaire de prévoir de tels dispositifs.

La commission des lois a souhaité permettre aux seuls agents publics spécialement habilités, ce qui inclut un nombre important de catégories d'agents des forces de sécurité, des douanes et autres, de consulter les fichiers des transactions. C'est un élément essentiel pour nous.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 A.

(L'article 30 A est adopté.)

Article 30

- ① I. – La section 6 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 557-60-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 557-60-1. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de :
- ③ « 1° Pour les opérateurs économiques, mettre des articles pyrotechniques à disposition des personnes physiques ne possédant pas les connaissances techniques particulières ou ne répondant pas aux conditions d'âge exigées par la réglementation pour les acquérir, les détenir, les manipuler ou les utiliser, en violation de l'article L. 557-9 ;
- ④ « 2° Acquérir, détenir, manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans posséder les connaissances techniques particulières exigées par la réglementation à cet effet, en violation de l'article L. 557-8.
- ⑤ « Les infractions définies au présent article sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises au moyen de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques. »
- ⑥ II. – *(Supprimé)*

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié, présenté par Mme Muller-Bronn, M. Bas, Mme Deromedi, MM. Favreau et Kern, Mmes Gruny et Lopez, M. Lefèvre, Mmes Bonfanti-Dossat, Deroche et Bellurot, MM. Duplomb, Husson et Belin, Mmes Berthet, Joseph, Belrhiti et Dumas, M. Hugonet, Mme Puissat, MM. Grand, Brisson, Regnard, Courtial et Burgoa, Mmes Estrosi Sassone et

Ventalon, MM. Genet, Babary et J.M. Boyer, Mme Imbert, MM. Klingner et Reichardt, Mme Dumont, M. Saury et Mme Drexler, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La section 6 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 557-60-... ainsi rédigé :

« Art. L. 557-60- – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'acquérir, détenir, manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans posséder les connaissances techniques particulières exigées par la réglementation à cet effet, en violation des dispositions de l'article L. 557-8.

« Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise au moyen de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de, pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques à des personnes physiques ne possédant pas les connaissances techniques particulières ou ne répondant pas aux conditions d'âge exigées pour les acquérir, les détenir, les manipuler ou les utiliser, en violation des dispositions des articles L. 557-8 et L. 557-9.

« Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise au moyen de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques. »

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. L'objet de cet amendement est de prévenir les accidents causés par les tirs d'artifice et de divertissement manipulés par des particuliers, mais également d'éviter un détournement de leur usage à l'encontre des forces de sécurité intérieure.

Des cas de mutilations pour les forces de l'ordre comme pour les particuliers – récemment, un jeune homme est décédé en Alsace – exigent de mettre en œuvre une réglementation plus stricte concernant les tirs d'artifice et de divertissement. Force est de constater que les réglementations successives n'ont pas permis d'éviter ces conséquences dramatiques, notamment pour un public jeune qui les utilise lors d'événements festifs et en détourne parfois l'usage initial.

Cet amendement vise par conséquent à compléter le dispositif existant en aggravant les peines prévues en cas d'achat par des particuliers d'articles pyrotechniques en méconnaissance des exigences prévues par la réglementation. Il s'agit non pas d'interdire cette pratique, mais de l'inscrire dans un cadre plus strict, afin de protéger le public, d'une part, et les forces de sécurité intérieure, d'autre part.

Ainsi, il est prévu de fixer à six mois d'emprisonnement et à 7 500 euros d'amende la vente de ces engins en violation de leur condition d'utilisation, peine doublée si cela est fait par internet, et de fixer à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende la violation des obligations afférentes à ces engins, peine doublée si l'acquisition est réalisée par internet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'adoption de cet amendement aggraverait la peine encourue en cas d'infraction à la réglementation de l'achat et de la vente d'articles pyrotechniques si elle est commise par internet.

L'utilisation d'un réseau de communication électronique constitue déjà une circonstance aggravante, qui double la peine encourue si l'infraction est constituée. Dès lors, une telle aggravation serait disproportionnée et pourrait entraîner la censure du Conseil constitutionnel.

Même si j'en comprends l'intention, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Lefèvre, l'amendement n° 25 rectifié est-il maintenu ?

M. Antoine Lefèvre. Non, au vu des explications qui viennent d'être apportées, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

L'amendement n° 309, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

ou qu'elles sont le fait d'une récidive dans un délai de cinq ans

La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Cet amendement a pour objet d'aggraver la peine prévue par l'article L. 557-60-1 du code de l'environnement en cas de récidive, comme c'est déjà le cas pour un grand nombre de crimes et délits.

Il n'y a pas si longtemps, les feux d'artifice faisaient rêver les enfants et rassemblaient les générations lors de la fête nationale du 14 juillet ou d'événements festifs. C'était l'époque où l'on tirait à la verticale. Ça, c'était avant !

Le changement, c'est maintenant, et, comme en 2012, le changement est catastrophique ! Aujourd'hui, les feux d'artifice sont tirés non plus à la verticale, mais à l'horizontale, en direction de nos forces de l'ordre. Nous nous retrouvons par conséquent obligés de légiférer pour empêcher des hordes de voyous de nuire. En effet, aujourd'hui, une simple intervention policière peut entraîner un déversement de projectiles pyrotechniques d'une violence inouïe. Il semble que l'idéologie du vivre ensemble parte en fumée avec cette nouvelle mode des mortiers d'artifice.

Au mois d'octobre dernier, nous découvrons la commune de Champigny-sur-Marne, devenue célèbre pour avoir vu son commissariat se faire attaquer pendant plus d'une heure aux mortiers d'artifice, sans pouvoir intervenir.

Au mois de décembre, les images de Chanteloup-les-Vignes ont choqué la France : des policiers ont été pris pour cible, les vitres de leur voiture ont volé en éclats, et trois fonctionnaires de police ont été sévèrement brûlés, tout cela pour avoir commis le crime de porter l'uniforme de la police française.

Ces violences ont également éclaté aux Mureaux, à Plaisir, à Fontenay-le-Fleury et se propagent maintenant dans toute la France. La semaine dernière, c'était dans le Maine-et-Loire, c'était en Gironde, c'était en Seine-Maritime.

Au mois de février, c'est à Poissy qu'une vidéo montrait des jeunes canarder les policiers aux cris de « Tuez-les ! »

L'objet de cet amendement est de donner des armes à la justice, d'endiguer un phénomène d'ensauvagement notable, en réprimant plus fortement la récidive.

Hier, les voyous attaquaient nos policiers en leur jetant des pierres ; aujourd'hui, ce sont des feux d'artifice. Quelle sera la prochaine étape ? À Marseille, on a déjà la kalachnikov en plein jour dans certaines cités...

Il faut d'urgence que la peur change de camp, avant que la situation ne nous échappe définitivement et que nos compatriotes, de guerre lasse, ne décident d'assurer eux-mêmes leur sécurité. À la violence des racailles, répondons par l'intransigeance pénale !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Défavorable, pour les raisons déjà exprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 30 bis

① L'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du second alinéa, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 » ;

③ 2° *(Supprimé)*

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, sur l'article.

M. Rémy Pointereau. Cet article concerne la synergie d'informations entre les élus, la préfecture et les forces de sécurité intérieure, à travers les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Ces derniers sont des instances précieuses de dialogue et d'échange entre les acteurs locaux de la sécurité. Ils sont appréciés par les élus locaux et contribuent à l'ancrage territorial de la sécurité et à la fluidité de l'information.

Dans notre rapport d'information, nous avons proposé la possibilité d'étendre l'obligation de création des CLSPD aux communes comptant entre 5 000 et 10 000 habitants. Je salue l'action des rapporteurs, qui ont trouvé un consensus pour permettre cette extension, et je les remercie d'avoir repris cette préconisation de notre rapport d'information.

Je pense que la désignation obligatoire d'un coordonnateur des travaux du CLSPD dans les communes de plus de 10 000 habitants, introduite par l'Assemblée nationale, n'est pas opportune. C'est donc avec raison que notre commission des lois a supprimé cette contrainte, qui s'apparentait à une immixtion dans la gouvernance des collectivités et à une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Il semble que l'Assemblée nationale ait oublié cette équation.

Comme l'ont souligné les rapporteurs, le rôle du législateur n'est pas de faire peser une charge attentatoire à la libre administration des collectivités, qui relève de surcroît du domaine réglementaire. Plutôt que de contraindre, il convient de sensibiliser les collectivités territoriales et de faire confiance à l'intelligence territoriale.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a rien à ajouter ni à enlever à l'article 30 bis, que je voterai dans la rédaction issue des travaux de la commission des lois.

Mme Françoise Gatel. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 222, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les communes doivent intégrer un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Celui-ci se réunit au moins une fois par an en présence des habitants et des effectifs concernés. Ces réunions donnent lieu à un compte rendu public des échanges. »

La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Le lien entre prévention de la délinquance et sécurité est au centre des attentes des Français à l'égard de l'État, mais aussi de leurs élus locaux. C'est le constat qu'a dressé le 14 décembre 2020 la communication de la mission flash, menée par le député communiste Stéphane Peu et par son collègue Rémy Rebeyrotte de La République En Marche.

Force est de constater que le bilan de ce dispositif est très positif. C'est pourquoi nous souhaitons que toutes les communes intègrent un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, quand bien même elles n'ont pas l'obligation, qui a été abaissée de 10 000 à 5 000 habitants par cet article, de se doter d'un tel conseil à l'échelle de la commune. Ces conseils locaux remplissent des fonctions essentielles, notamment en matière d'information entre les forces de l'ordre, les acteurs sociaux, les acteurs de prévention de la délinquance, qui n'ont pas forcément spontanément le même regard sur les problèmes de sécurité.

Si les séances plénières peuvent apparaître à certains acteurs comme un exercice de présentation et de communication, les groupes de travail et d'échange d'informations, en principe temporaires et thématiques, sur les violences faites aux femmes, sur la sécurité routière, sur les addictions, ont démontré leur utilité. Leur succès s'explique principalement par le fait qu'ils permettent cet échange.

Le caractère vertueux de ces conseils locaux justifie que leur déploiement s'inscrive dans une logique de basculement d'un monopole central de l'État en matière de sécurité à une coproduction de sécurité à l'échelle locale entre les préfets et les élus locaux.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 148 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, MM. Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian.

L'amendement n° 221 est présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, un agent public territorial est chargé du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. »

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 148 rectifié.

M. Guy Benarroche. Je partage l'analyse de Rémy Pointereau, mais je n'en tire pas la même conclusion.

Nous sommes tout aussi soucieux que la plupart d'entre nous de la libre administration des collectivités territoriales. Nous proposons néanmoins de réinstaurer l'affectation d'un coordonnateur local des travaux du CLSPD pour les communes de plus de 10 000 habitants, disposition introduite par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, afin de s'assurer de l'effectivité de ce conseil, qui semble en effet très utile pour nos territoires.

Instance clé de la prévention, le CLSPD exerce le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance. Il définit des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. Son efficacité doit être saluée dans la mobilisation de partenariats entre les différents acteurs de la société civile et des instances locales pour prévenir le basculement des jeunes dans la délinquance. C'est bien dans ce rôle que certains conseils, par manque de moyens humains, rencontrent des difficultés de coordination entre les différents acteurs de la commune et perdent de ce fait en efficacité.

Le rapport d'information sur la refondation des CLSPD des députés Peu et Rebeyrotte pointe le nombre insuffisant des coordonnateurs. Ainsi, sur les 805 CLSPD qui existaient en 2018, seuls 574 coordonnateurs étaient recensés.

Nous pensons que l'affectation d'un agent public territorial au suivi, à l'animation et à la coordination des travaux du CLSPD ne pourra que renforcer l'efficacité de ce conseil si utile pour nos territoires.

M. Rémy Pointereau. Il n'y a pas déjà assez de monde ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour présenter l'amendement n° 221.

M. Pierre Laurent. Cet amendement complète notre amendement précédent, en généralisant la présence d'un coordonnateur des travaux des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Notre collègue Pointereau connaît notre attachement viscéral à la libre administration des collectivités locales. Chaque fois qu'il y est porté atteinte, nous nous dressons avec vigueur pour la défendre. Notre amendement n'a évidemment pas pour ambition de la mettre en cause, mais d'aider à généraliser un dispositif extrêmement utile. D'ailleurs, sur les 805 conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance recensés, 574 possèdent déjà un coordonnateur de travaux. De très nombreuses communes comprennent donc cette nécessité.

Nous proposons cette généralisation pour renforcer le dispositif, tant la question du lien entre sécurité publique et prévention de la délinquance devrait être au cœur des politiques de sécurité publique. Cette proposition de loi prévoit beaucoup d'autres contraintes qui soulèvent beaucoup de problèmes. Autant renforcer l'une des rares dispositions positives qu'elle comporte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable sur ces trois amendements. M. Pointereau en a expliqué les raisons mieux que je ne saurais le faire moi-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous sommes bien évidemment tous favorables à la libre administration des communes, mais il demeure un problème républicain. Vu le nombre d'enfants qui passent à l'acte violent très jeune, la question de la prévention précoce de la délinquance est un enjeu majeur, qui ne saurait être décidé par une seule forme d'intervention publique.

Certes, monsieur le ministre, c'est une responsabilité de la famille, mais, depuis que la République existe – et heureusement ! –, la puissance publique s'est attachée à agir quand les familles n'étaient pas en mesure de permettre le développement normal de leurs enfants par un acte éducatif positif. Or certaines collectivités réduisent massivement, depuis des années, les postes d'éducation et de prévention de la délinquance. Cela pose un problème collectif, car, au-delà de la libre administration des communes, la délinquance dans un lieu finit par avoir des effets sur l'ensemble. Une politique nationale est donc nécessaire. Ces trois amendements visent à rappeler que mettre en place ces politiques partenariales devrait être un devoir.

J'ai eu l'occasion dans le passé d'animer ce genre de conseil avec la justice, la police, et nous avons pu améliorer les choses, notamment pour les enfants dont les mères n'étaient plus en mesure d'assurer l'autorité.

Tous ces sujets doivent être traités. Il faut donc que ces conseils existent, aient les moyens d'agir et aborder ce travail très en amont – comme d'ailleurs pour l'éducation populaire, autre grave sujet dans notre pays. Je vous rappelle que de nombreux d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté, ce qui provoque toujours des dysfonctionnements affectifs et culturels majeurs, qui, hélas, se retrouvent parfois dans des comportements délictueux.

Ces amendements sont donc centraux, car, si nous plaïdons pour la répression des actes délictueux, la prévention doit être la règle, et elle devient de plus en plus urgente, vu la montée de la violence chez les très jeunes.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Je souscris à l'objectif des auteurs des amendements et à l'intérêt porté à ce sujet. Je formulerai néanmoins plusieurs remarques.

Rémy Pointereau, que je félicite à nouveau pour son rapport d'information conjoint avec Corinne Féret, l'a très bien dit : le principe de libre administration des collectivités prime. Lorsqu'il n'y a pas d'agent coordonnateur, très souvent, c'est le cas notamment dans mon département, un adjoint s'en charge avec beaucoup d'engagement et de sérieux.

Madame Lienemann, il faut tout un village pour éduquer un enfant. Dans les communes, y compris de taille moyenne, on observe beaucoup de synergies et de coordination entre les associations sportives, culturelles, les intervenants en milieu périscolaire. Je veux d'ailleurs saluer ici l'engagement des

communes pour faire en sorte que chaque enfant dispose d'un cadre éducatif ouvert. Imposer, depuis Paris, une solution unique à chacun, je ne suis pas sûre que ce soit la bonne façon de procéder.

Je souscris donc à l'avis de la commission. Il appartient aux communes de s'organiser comme elles l'entendent pour assumer cette mission, et elles le font. Bien sûr, monsieur le ministre, il faudrait inviter Bercy à revoir ses dotations aux collectivités... (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Ici, nous n'imposons pas depuis Paris : nous sommes au Parlement, qui représente la Nation, madame Gatel.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

Mme Françoise Gatel. Vous avez raison, je vous prie de m'excuser !

M. Pierre Laurent. Et c'est un sénateur de Paris qui vous le fait remarquer...

À propos de cette loi, il est beaucoup question d'efficacité. Je vous citerai donc un chiffre : grâce au travail des CLSPD, 11 181 jeunes ont fait l'objet d'un suivi individuel en 2018. La généralisation du dispositif serait donc très efficace en matière de prévention de la délinquance. L'efficacité de certaines mesures reste à démontrer ; celle-ci est établie par des faits, et nous devrions en tenir compte.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Madame Gatel, ce n'est pas un problème de libre administration des communes – le Parlement passe son temps à fixer des objectifs au bloc communal, ce qui est bien normal pour que le pays fonctionne. Il s'agit de renforcer un enjeu majeur, qui est l'animation et la prévention, et de reconnaître justement la diversité des situations territoriales, puisque ce sera à chaque commune ou bloc communal de trouver ses propres solutions. Cela va au contraire dans le sens d'une société apaisée.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Pour une fois, dans cette proposition de loi, nous examinons une mesure dont les résultats sont attestés. Nous savons qu'elle fonctionne et qu'elle fonctionnera mieux encore avec la généralisation d'un agent territorial. Connaissant les résultats positifs de cette instance, pourquoi ne la renforcerions-nous pas ? Honnêtement, cela porte-t-il atteinte au principe d'indépendance des collectivités territoriales ? Je ne le pense pas, comme l'a expliqué Ronan Dantec.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 148 rectifié et 221.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 bis.

(L'article 30 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 30 bis

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Maurey, Mme Gatel, MM. Cigolotti, Capo-Canellas et Lafon, Mme Billon, MM. Canevet et Chauvet, Mme Doineau, MM. J.M. Arnaud, Kern, Laugier, Le Nay, Longeot et Moga, Mmes Morin-Desailly, Perrot et de La Provôté, MM. S. Demilly et Belin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bouloux, Mme de Cidrac, MM. Courtial et de Nicolaj, Mmes Demas et Drexler, M. Duffourg, Mme Dumont, MM. Lefèvre, Mandelli, A. Marc, Pellevat, Reichardt, Saury, Sautarel, Vogel, Laménie et Le Rudulier, Mme Pluchet, MM. Chasseing, Decool, Guerriau et Menonville, Mme Paoli-Gagin et M. Wattedled, est ainsi libellé :

Après l'article 30 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.132-10 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L.132-10-... ainsi rédigé :

« Art. L.132-10-.... – À la demande du maire, les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales réalisent un diagnostic des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire de la commune et présentent les actions engagées, envisagées ou, lorsqu'elles relèvent de sa compétence, proposées au maire pour assurer une meilleure prévention de la délinquance.

« À la demande du maire, ils viennent présenter ce diagnostic et ces propositions devant le conseil municipal.

« La demande mentionnée au premier alinéa peut être renouvelée tous les trois ans ou en cas de dégradation significative du niveau de la délinquance sur le territoire de la commune. Elle peut être présentée conjointement par plusieurs maires pour un diagnostic et une présentation portant sur l'ensemble de leurs communes. »

La parole est à M. Laurent Lafon.

M. Laurent Lafon. L'amendement déposé par notre collègue Hervé Maurey part du constat que les élus, notamment ruraux, sont insuffisamment informés de la situation de leur commune en termes de sécurité et de sûreté. Il serait donc souhaitable qu'à la demande du maire puisse être réalisé un diagnostic des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire de sa commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'intention de notre collègue Maurey est tout à fait louable, puisqu'il s'agit de réaliser un diagnostic sur la situation de la commune en matière de sécurité et de sûreté. Toutefois, l'amendement est satisfait par de nombreux dispositifs existants : les conseils locaux, intercommunaux et métropolitains de sécurité et de prévention, les groupes de partenariat opérationnel et les groupes locaux de traitement de la délinquance, qui permettent tous d'améliorer l'information des maires.

Je ne pense pas qu'il soit utile d'en rajouter. J'invite donc au retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Lafon, l'amendement n° 29 rectifié est-il maintenu ?

M. Laurent Lafon. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié est retiré.

L'amendement n° 343, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 30 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2352-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2352-1-1 du même code ainsi rédigé :

« *Art. L. 2352-1-1.* – L'accès aux formations est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée après l'enquête administrative prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, afin de s'assurer que le comportement du demandeur n'est pas incompatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs.

« La liste des formations mentionnées au premier alinéa du présent article et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Cet amendement a pour objet d'améliorer l'accès à la formation des artificiers et boutefeux.

M. le président. Le sous-amendement n° 376, présenté par MM. Daubresse et L. Hervé, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Amendement n° 343, alinéa 4

1° Après les mots :

autorisation préalable,

insérer les mots :

qui peut être

2° Remplacer les mots :

l'enquête administrative prévue

par les mots :

les enquêtes administratives prévues

3° Remplacer les mots :

afin de s'assurer que le comportement du demandeur

par les mots :

destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 343.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous sommes évidemment en phase avec le Gouvernement sur l'objectif à atteindre. Nous pensons cependant préférable d'assouplir l'obligation d'enquête administrative préalable afin de la rendre possible, mais non systématique, pour la délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à l'inscription à une formation d'artificier ou de boutefeu.

Nous sommes donc favorables à l'amendement n° 343 du Gouvernement, ainsi sous-amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 376 ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 376.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 30 *bis*.

Article 30 *ter* (Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 149 rectifié est présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, MM. Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian.

L'amendement n° 223 est présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 283 rectifié est présenté par M. Durain, Mme Harribey, MM. Marie et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Antiste et Assouline, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Cardon, Mme Conconne, MM. Fichet, Gillé et P. Joly, Mme Lubin, MM. Todeschini, Temal, Tissot, Bourgi, Kerrouche, Leconte et Sueur, Mmes G. Jourda, Monier, Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « dans le département » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un article L. 132-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-10-2.* – Lorsque, en application de l'article L. 132-4, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est mis en place, le procureur de la République ou son représentant peut créer et présider un ou plusieurs groupes locaux de traitement de la délinquance. Les missions et la composition de ces groupes sont précisées par décret. »

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 149 rectifié.

M. Guy Benarroche. Lors de l'examen du texte en commission des lois, le rapporteur a supprimé l'article 30 *ter*, qui donnait une base légale aux groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD). Un rapport parlementaire sur l'évolution et la fondation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance des députés Peu et Rebeyrotte souligne l'utilité de ces GLTD dans le développement d'une justice de proximité que nous appelons de nos vœux.

Ces structures d'échanges ont toute leur utilité pour renforcer la prévention et la lutte contre la délinquance dans les quartiers défavorisés. Par conséquent, le présent amendement du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires vise à réintroduire l'article 30 *ter*.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour présenter l'amendement n° 223.

M. Pierre Laurent. La disposition prévue à l'article 30 *ter*, préconisée par la mission flash réalisée par les députés Stéphane Peu et Rémy Rebeyrotte, a été adoptée par l'Assemblée nationale, mais supprimée en commission. Il s'agit, je le répète, de l'une des rares mesures positives de cette proposition de loi. Il est absolument regrettable de la supprimer. Aussi en demandons-nous le rétablissement.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° 283 rectifié.

Mme Catherine Conconne. Cet amendement vise à rétablir l'article 30 *ter*, qui inscrivait dans la loi les groupes locaux de traitement de la délinquance.

Cela me paraît tout à fait légitime, dans la mesure où les GLTD ont montré leur efficacité. J'y ai d'ailleurs participé à de nombreuses reprises dans le cadre de mes missions d'élue locale à la sécurité. Les affermir ainsi par la loi leur donnerait plus de poids sur le terrain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission est défavorable au rétablissement de cette disposition, qui provoquerait de la rigidité. Nul besoin de l'inscrire dans la loi puisqu'on peut le faire en toute souplesse autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Certains de nos concitoyens se plaignent que les magistrats du parquet et parfois les juges sont éloignés de leurs attentes et mésestiment la hiérarchie de la gravité des situations entre ce qu'ils vivent au quotidien et les textes théoriques. À cet égard, la présence des procureurs ou de leurs assistants dans les groupes de travail permet à ces derniers à la fois d'apporter un éclairage précieux et de comprendre l'attente sociale. J'ai assisté à des débats passionnés entre des procureurs expliquant que l'on ne peut pas mettre en prison tout jeune qui commet un délit et des gens énervés de voir toujours revenir les mêmes jeunes délinquants.

Ces instances de débats permettent d'agir localement de manière astucieuse, de lutter contre le sentiment d'impunité, d'inaction, ou au contraire contre la croyance que la prison suffit à régler les problèmes. Elles font progresser le civisme et permettent de trouver des solutions adaptées à une partie de ces jeunes.

Évidemment, cela peut se faire sans le dire... Monsieur Daubresse, dans le domaine du logement, par exemple, vous savez bien que, si l'on supprimait tout ce que l'on peut faire sans y être obligé et qui pourrait très bien se faire sans figurer dans la loi, le code de la construction et de l'habitation serait réduit de moitié...

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je ne vous le fais pas dire !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Sur un tel sujet, où la justice doit être proche du peuple, il me semble bon que la loi le rappelle.

Mme Catherine Conconne. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 149 rectifié, 223 et 283 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 *ter* demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 30 *ter*

M. le président. L'amendement n° 179, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Primas, MM. Panunzi et Cadec, Mmes Lavarde et Muller-Bronn, MM. Bonhomme, Perrin, Rietmann, Calvet, Cabanel, Mandelli, Anglars et Cardoux, Mme Belrhiti, MM. Sol, Bonne, Burgoa, Bonnus, Bacci et Bouloux, Mme Deromedi, MM. Bouchet, Pemezec et Bascher, Mme Borchio Fontimp, MM. Lefèvre et Segouin, Mme Chauvin, MM. Meurant, Brisson, Cuypers, Karoutchi et Cambon, Mmes Demas, Gruny, Garriaud-Maylam et Di Folco, MM. Paccaud, Rapin et E. Blanc, Mmes Bellurot et Drexler, M. Regnard, Mme L. Darcos, M. C. Vial, Mmes Dumont, Thomas et Boulay-Espéronnier, M. Courtial, Mme Lassarade, M. Savary, Mme Raimond-Pavero, M. Piednoir, Mmes Garnier, Dumas et F. Gerbaud, MM. J.M. Boyer et Chaize, Mme M. Mercier, M. Klinger, Mme Eustache-Brinio, M. B. Fournier, Mme Deroche, MM. Babary, Vogel, Gremillet, Gueret et Savin, Mme Lherbier, M. Pointereau, Mme Canayer et M. Le Gleut, est ainsi libellé :

Après l'article 30 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 126- – En cas de délit flagrant commis dans les parties communes de ces immeubles à usage d'habitation, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ l'auteur ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. »

II. – L'article 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire résultant de troubles de voisinage constatés par décision de justice passée en force de chose jugée est réputée écrite dès la conclusion du contrat.

« Sont assimilées aux troubles de voisinage les infractions prévues par la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal concernant des faits qui se sont produits dans le logement, l'immeuble ou le groupe d'immeubles. Le contrat de location est résilié de plein droit, à la demande du bailleur, lorsque le locataire ou l'un de ses enfants mineurs sous sa responsabilité légale a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose

jugée au titre de l'une de ces infractions, en qualité d'auteur ou de complice, pour des faits commis postérieurement à la conclusion du contrat de bail. »

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Cet amendement vise à clarifier les pouvoirs des policiers municipaux en cas de délit flagrant commis dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation.

Le trafic de stupéfiants constitue, avec les dégradations et les incivilités, l'une des causes majeures des problèmes de troubles de voisinage et d'atteinte à la jouissance paisible que subissent les locataires. Les bailleurs sont souvent démunis face à ces situations, le problème étant le plus souvent d'apporter la preuve de ces trafics et des troubles que cela occasionne. Ces situations créent très souvent un climat de peur chez les locataires, qui n'osent témoigner par crainte de représailles. En parallèle, ces mêmes locataires ne comprennent pas l'inaction du bailleur, qui, en raison de l'insuffisance de preuves, ne peut engager d'action au fond en résiliation de bail.

Le fait de pouvoir arguer de la condamnation pénale passée en force de chose jugée pour trafic de stupéfiants du locataire ou de l'un des occupants du logement hébergé comme motif automatique de résiliation du contrat de location permettra aux bailleurs d'engager plus facilement des actions contentieuses pour le bien commun des locataires souffrant de ces situations d'une particulière gravité et, ainsi, respecter leur obligation de faire cesser les troubles prévus à l'article 6-1 de loi du 6 juillet 1989.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'objet de cet amendement est double : d'une part, préciser les pouvoirs d'intervention des policiers municipaux dans les parties communes des immeubles ; d'autre part, permettre la résiliation du bail par les bailleurs sociaux en cas de condamnation pour trafic de drogue et rendre applicable la clause résolutoire du bail pour trouble de voisinage.

Je vous rappelle que le Sénat a déjà voté dans la loi ÉLAN ces nouvelles mesures en matière de troubles du voisinage et de contrats locatifs.

Ainsi rédigé, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 30 *ter*.

L'amendement n° 224, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 30 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, et dans le but d'améliorer la sécurité et la sûreté de tous, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant les améliorations à apporter au code de déontologie de la police et de la

gendarmerie nationales de janvier 2014. Ce rapport examine l'opportunité de réinstaurer le code de déontologie de la police nationale entré en vigueur en 1986.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions relatives à la sécurité et la sûreté des citoyens

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, et dans le but d'améliorer la sécurité et la sûreté de tous, nous demandons que le Gouvernement remette au Parlement un rapport examinant les améliorations à apporter au code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales de janvier 2014. Ce rapport examinerait l'opportunité de réinstaurer le code de déontologie de la police nationale entré en vigueur en 1986.

S'agissant d'une demande de rapport, je crains que cet amendement ne soit rejeté...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Mme Assassi a tout à fait raison : nous rejetons par principe les demandes de rapport. L'avis de la commission est par conséquent défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE VII

DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 31 (Non modifié)

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° A Le titre V du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa des articles L. 155-1 et L. 156-1, les mots : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots : « la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- ④ b) Au dernier alinéa du 7° de l'article L. 155-2 et du 9° de l'article L. 156-2, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 » ;
- ⑤ 1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 » est remplacée par la référence : « la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- ⑥ 2° Le titre IV du livre III est ainsi modifié :

- 7) a) Au premier alinéa des articles L. 344-1, L. 345-1 et L. 346-1, la référence : « l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 » est remplacée par la référence : « la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 8) b) À la fin du premier alinéa de l'article L. 347-1, la référence : « loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 9) 3° Le titre IV du livre IV est ainsi modifié :
- 10) a) Le premier alinéa de l'article L. 445-1 est ainsi rédigé :
- 11) « Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, les dispositions du présent livre, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- 12) a bis) Le premier alinéa de l'article L. 446-1 est ainsi rédigé :
- 13) « Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, les dispositions du présent livre, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- 14) a ter) Le premier alinéa de l'article L. 447-1 est ainsi rédigé :
- 15) « Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, les dispositions du présent livre, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- 16) b) Au 1° des articles L. 442-1, L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints » ;
- 17) 4° Le titre IV du livre V est ainsi modifié :
- 18) a) Au premier alinéa de l'article L. 545-1, après la référence : « L. 511-5, », est insérée la référence : « L. 511-5-2, » et la référence : « loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 19) b) L'article L. 546-1 est ainsi modifié :
- 20) – au premier alinéa, après la référence : « L. 511-5, », est insérée la référence : « L. 511-5-2, » et la référence : « loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 21) – au 5°, les mots : « de moins de 80 000 habitants » sont supprimés ;
- 22) 5° Le titre IV du livre VI est ainsi modifié :
- 23) a) Au 2° de l'article L. 643-2, après la référence : « L. 612-7 », sont insérées les références : « , au 6° de l'article L. 612-20 et au deuxième alinéa de l'article L. 612-22 » ;
- 24) b) Au 4° de l'article L. 644-1, après la référence : « L. 612-7 », sont insérées les références : « , au 6° de l'article L. 612-20 et au deuxième alinéa de l'article L. 612-22 » ;
- 25) c) L'article L. 645-1 est ainsi modifié :
- 26) – au premier alinéa, la référence : « loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 27) – au 4°, après la seconde occurrence de la référence : « L. 612-7 », sont insérées les références : « , au 6° de l'article L. 612-20 et au deuxième alinéa de l'article L. 612-22 » ;
- 28) – après le a du 6°, sont insérés des a bis et a ter ainsi rédigés :
- 29) « a bis) Au 4° bis, la référence : « article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » est remplacée par la référence : « article 14 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;
- 30) « a ter) Au 5°, les mots : « du livre IV de la sixième partie du code du travail » sont remplacés par les mots : « applicables localement » ; »
- 31) – au b du 6°, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « cinquantième » ;
- 32) – après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :
- 33) « 7° bis La référence au règlement (UE) 215/1198 est remplacée par la référence au droit applicable en métropole en vertu de ce règlement ; »
- 34) – après le 8°, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :
- 35) « 8° bis L'article L. 613-7-1 A est ainsi modifié :
- 36) « a) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « prévues par les dispositions applicables localement » ;
- 37) « b) Le dernier alinéa est supprimé ; »
- 38) d) L'article L. 646-1 est ainsi modifié :
- 39) – au premier alinéa, la référence : « loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 40) – au 5°, après la seconde occurrence de la référence : « L. 612-7 », sont insérées les références : « , au 6° de l'article L. 612-20 et au deuxième alinéa de l'article L. 612-22 » et les mots : « des États parties » sont remplacés par les mots : « État partie » ;
- 41) – après le a du 7°, sont insérés des a bis et a ter ainsi rédigés :
- 42) « a bis) Au 4° bis, la référence : « article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » est remplacée par la référence : « article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;
- 43) « a ter) Au 5°, les mots : « du livre IV de la sixième partie du code du travail » sont remplacés par les mots : « applicables localement » ; »
- 44) – au b du même 7°, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « cinquantième » ;
- 45) – après le 8°, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

- 46 « 8° *bis* La référence au règlement (UE) 215/1198 est remplacée par la référence au droit applicable en métropole en vertu de ce règlement ; »
- 47 – après le 9°, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :
- 48 « 9° *bis* L'article L. 613-7-1 A est ainsi modifié :
- 49 « a) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : “des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime” sont remplacés par les mots : “prévues par les dispositions applicables localement” ;
- 50 « b) Le dernier alinéa est supprimé ; »
- 51 e) L'article L. 647-1 est ainsi modifié :
- 52 – au premier alinéa, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 612-5-1, L. 617-2-1, » et la référence : « loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 53 – au 4°, après la seconde occurrence de la référence : « L. 612-7 », sont insérées les références : « , au 6° de l'article L. 612-20 et au deuxième alinéa de l'article L. 612-22 » et les mots : « des États parties » sont remplacés par les mots : « État partie » ;
- 54 – après le a du 6°, sont insérés des a *bis* et a *ter* ainsi rédigés :
- 55 « a *bis*) Au 4° *bis*, la référence : “article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile” est remplacée par la référence : “article 13 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;
- 56 « a *ter*) Au 5°, les mots : “du livre IV de la sixième partie du code du travail” sont remplacés par les mots : “applicables localement” ; »
- 57 – au b du même 6°, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « cinquantième » ;
- 58 – après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :
- 59 « 8° *bis* L'article L. 613-7-1 A est ainsi modifié :
- 60 « a) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : “des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime” sont remplacés par les mots : “prévues par les dispositions applicables localement” ;
- 61 « b) Le dernier alinéa est supprimé ; »
- 62 f) L'article L. 648-1 est ainsi modifié :
- 63 – au premier alinéa, après la référence : « titre I^{er} », sont insérés les mots : « , à l'exception des articles L. 612-5-1 et L. 617-2-1, » et la référence : « loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale » ;
- 64 – au 2°, après la référence : « L. 612-7 », sont insérées les références : « , au 6° de l'article L. 612-20 et au deuxième alinéa de l'article L. 612-22 » ;
- 65 – après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- 66 « 5° Les références au règlement (UE) 215/1198 sont remplacées par la référence au droit applicable en métropole en vertu de ce règlement. »

M. le président. L'amendement n° 377, présenté par MM. Daubresse et L. Hervé, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Le premier alinéa de l'article L. 155-1 est ainsi rédigé :

« Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la sécurité globale, les dispositions suivantes : »

...) Le premier alinéa de l'article L. 156-1 est ainsi rédigé :

« Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la sécurité globale, les dispositions suivantes : »

II. – Alinéa 7

Remplacer les références :

, L. 345-1 et L. 346-1

par la référence :

et L. 345-1

III. – Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le premier alinéa de l'article L. 346-1 est ainsi rédigé :

« Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la sécurité globale, les dispositions suivantes : »

IV. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après la première occurrence du mot : « de », la fin du premier alinéa de l'article L. 448-1 est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la sécurité globale » ;

V. – Alinéa 18

Après la référence :

« L. 511-5-2, »

insérer les mots :

, la référence : « L. 522-4 » est remplacée par la référence : « L. 522-5 »

VI. – Alinéa 26

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre I^{er}, à l'exception de l'article L. 613-10, le titre II *bis*, et le titre III, sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la sécurité globale, sous réserve des adaptations suivantes : » ;

VII. – Alinéa 29

Supprimer cet alinéa.

VIII. – Alinéas 31, 44 et 57

Remplacer le mot :

cinquantième

par le mot :

dixième

IX. – Alinéas 33, 46 et 66

Après la référence :

215/1198

insérer les mots :

de la Commission du 12 juillet 2019

X. – Alinéa 39

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre I^{er}, à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, le titre II *bis* et le titre III, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, sous réserve des adaptations suivantes : » ;

XI. – Alinéa 42

Supprimer cet alinéa.

XII. – Alinéa 52

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre I^{er}, à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, le titre II *bis* et le titre III, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, sous réserve des adaptations suivantes : » ;

XIII. – Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, *rapporteur*. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis **(Non modifié)**

- ① I. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »
- ③ II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ④ « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

⑤ III. – L'article L. 3822-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

⑥ 1° Au premier alinéa, la référence : « L. 3341-1, » est supprimée ;

⑦ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « L'article L. 3341-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale. »

⑨ III *bis*. – Le livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

⑩ 1° À l'article L. 1863-1, la référence : « et L. 1634-3 » est remplacée par les références : « , L. 1634-3 et le 1° de l'article L. 1634-4 » ;

⑪ 2° À l'article L. 1872-1, la référence : « et L. 1634-3 » est remplacée par les références : « , L. 1634-3 et le 1° de l'article L. 1634-4 ».

⑫ IV. – *(Supprimé) – (Adopté.)*

Article 31 ter **(Non modifié)**

① Le titre IV du livre II du code de la route est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 243-1 est ainsi modifié :

③ a) Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

④ – les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » sont supprimés et, après la deuxième occurrence du mot : « des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique qui peuvent être précédées des » ;

⑤ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. » ;

⑥ b) Au début du dixième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les officiers ou agents de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;

⑦ c) Au onzième alinéa, après le mot : « subir », sont insérés les mots : « ou en cas d'impossibilité de subir les épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis » ;

⑧ d) Au douzième alinéa, après le mot : « dépistage », sont insérés les mots : « , ou de l'impossibilité de subir les épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, » ;

⑨ e) Le vingt-deuxième alinéa est ainsi modifié :

⑩ – les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints » sont supprimés et, après le mot : « des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des » ;

- 11 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. » ;
- 12 f) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 13 2° L'article L. 244-1 est ainsi modifié :
- 14 a) Au neuvième alinéa, après la première occurrence du mot : « des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique qui peuvent être précédées des » ;
- 15 b) Au onzième alinéa, après le mot : « subir », sont insérés les mots : « ou en cas d'impossibilité de subir les épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis » ;
- 16 c) Le vingt et unième alinéa est ainsi modifié :
- 17 – les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints » sont supprimés et, après le mot : « des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des » ;
- 18 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. » ;
- 19 d) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 20 3° L'article L. 245-1 est ainsi modifié :
- 21 a) Au neuvième alinéa, après la première occurrence du mot : « des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique qui peuvent être précédées des » ;
- 22 b) Au onzième alinéa, après le mot : « subir », sont insérés les mots : « ou en cas d'impossibilité de subir les épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis » ;
- 23 c) Le vingt et unième alinéa est ainsi modifié :
- 24 – les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints » sont supprimés et, après le mot : « des », sont insérés les mots : « vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des » ;
- 25 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. » ;
- 26 d) Les deux derniers alinéas sont supprimés.

M. le président. L'amendement n° 378, présenté par MM. L. Hervé et Daubresse, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 9 à 12, 16 à 19 et 23 à 26

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 *ter*, modifié.

*(L'article 31 *ter* est adopté.)*

Article 31 *quater* **(Non modifié)**

À l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la référence : « loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la sécurité globale ».

M. le président. L'amendement n° 379, présenté par M. Daubresse, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 *quater* est supprimé.

Article 31 *quinquies* **(Non modifié)**

① Le 2° de l'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rétabli :

② « 2° Le II de l'article 36, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale, est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

M. le président. L'amendement n° 380, présenté par MM. L. Hervé et Daubresse, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le II de l'article 36 est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la sécurité globale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 *quinquies* est ainsi rédigé.

**Article additionnel
après l'article 31 *quinquies***

M. le président. L'amendement n° 225, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 31 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, le 30 mars 2021, un rapport détaillant les résultats de la mise en œuvre du nouveau Schéma national du maintien de l'ordre, publié le 16 septembre 2020. Il est accompagné de contributions et des comptes rendus des consultations des différentes parties prenantes.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

TITRE VIII

**Article 32
(Suppression maintenue)**

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. L'amendement n° 381, présenté par MM. Daubresse et L. Hervé, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

relative à la sécurité globale

par les mots :

pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous vous proposons, avec Loïc Hervé, en accord avec le président de notre commission, de modifier l'intitulé de la proposition de loi, les termes « sécurité globale » ne nous semblant pas adaptés aux objectifs visés, même si le continuum de sécurité a du sens.

Loïc Hervé et moi-même n'avons cessé de plaider tout au long de cette discussion pour un nouveau pacte de sécurité qui renforce les moyens des forces de l'ordre tout en respectant les libertés publiques. Nous vous proposons par conséquent l'intitulé suivant : proposition de loi « pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés ».

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Vous auriez pu l'appeler « loi sécurité et liberté » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Sagesse.

Je suis étonné que les gardes champêtres ne figurent pas dans le nouvel intitulé. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Nous terminons en beauté !

En effet, globale, cette proposition de loi ne l'est pas vraiment, d'autant que les quelques mesures de prévention que nous avons essayé de réintroduire n'ont été acceptées, à mon grand étonnement, ni par le Gouvernement, qui approuvait pourtant la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, ni par la commission, considérant que c'était faire preuve de rigidité.

Par chance, la commission ne propose pas un pacte de sécurité respectueux de « la liberté », ce qui ferait référence à notre devise « Liberté, Égalité, Fraternité », dont cette loi n'est pas le symbole. L'intitulé « respectueux des libertés » laisse l'interprétation libre pour savoir de quelle liberté il s'agit et reflète ainsi l'ambiguïté que mérite cette loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Le fait de vouloir changer l'intitulé de la loi après toutes les critiques venues de la société, c'est un peu la signature du crime, si je puis m'exprimer ainsi à propos de sécurité : vous êtes obligés d'écrire « libertés » dans le titre, tellement il est évident que cette loi leur porte atteinte !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. Ce commentaire du titre vaudra explication de vote sur l'ensemble.

Je félicite les rapporteurs pour leur créativité. Certains titres auxquels vous avez échappé, pour reprendre une formule que l'on trouve dans la presse, comme « loi de sécurité bancaire » ou « loi globalement sécuritaire », me semblaient plus adaptés que « respectueux des libertés ».

Nos difficultés avec ce texte tiennent à la forme : des conditions de travail parlementaire épouvantables, avec deux textes simultanément en séance et en commission, une redondance entre certains articles...

Sur le fond, nous ne croyons pas au continuum de sécurité. Nous sommes attachés à une police de la République, à des forces de sécurité intérieure présentes partout sur le territoire, dans toutes leurs missions régaliennes : la police judiciaire, le maintien de l'ordre, le renseignement et la sécurité publique, avec des missions claires et des moyens garantis. J'ai d'ailleurs relevé des élans droitiers très autoritaires et sécuritaires : il ne faudrait pas oublier que 12 000 à 15 000 postes de policiers ont été supprimés par M. Sarkozy ! Cela devrait tempérer certains élans...

Nous observons dans cette loi un État qui se défait sur des forces supplétives : les polices municipales, les forces de sécurité privée, avec le dévoiement de leurs missions de médiation, de proximité, de tranquillité, pour faire ce que l'État ne sait pas, ne peut pas ou ne veut plus faire.

Nous finissons avec un texte en peau de léopard : des inégalités territoriales, puisque tout le monde ne pourra pas faire partout la même chose, et une forme d'illisibilité pour les citoyens dans l'accès au service public de la sécurité.

Un autre aspect nous pose problème sur le fond. On observe un virage vers un nouveau paradigme qui met en danger certaines libertés, et ce pour des gains de sécurité purement hypothétiques.

Sur les images, nous assistons à un glissement, malgré le travail des rapporteurs ; il est vrai que ce texte est assez bricolé. De telles évolutions justifieraient pourtant un

véhicule législatif dédié et un encadrement juridique beaucoup plus solide, et non une fuite en avant aux finalités incertaines et aux garanties insuffisantes.

Au groupe SER, nous ne nous résolvons pas à une conception de la sécurité qui passerait par plus de policiers, plus d'images, plus d'armes et plus de prisons. Parce que nous avons une très haute idée des forces de la sécurité intérieure, nous voulons une police de la République efficace à l'échelle nationale et respectueuse des libertés publiques! (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Liemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Liemann. Le politiquement correct conduit de plus en plus à trouver des titres rigoureusement contraires à ce qui est mis en œuvre. Les plans « sociaux »? Ils sont sociaux comme je suis pape! Les plans de « sauvegarde de l'emploi »? Ils consistent à organiser des licenciements massifs! La construction de logements sociaux devait être « relancée » par la loi ÉLAN? Elle est en train de chuter!

Nos concitoyens ne sont pas dupes! Vous pouvez toujours mettre les mots « respectueux des libertés » dans le titre de votre texte, cela ne trompera personne. Non, il n'est pas vrai que cette loi fait progresser les libertés!

Pour ma part, j'attends une loi de programmation déclinant de manière globale la stratégie nationale de sécurité dans toutes ses dimensions, qu'il s'agisse de cybersécurité, de lutte contre le terrorisme, de maintien de l'ordre ou de police de proximité.

Beaucoup, et j'en fais partie, veulent défendre la police républicaine. Dans ce cas, commençons par lui donner les moyens d'agir. Respectons les conditions de travail et de vie des agents. Accompagnons-les quand ils rencontrent des difficultés. Mais cessons de les leurrer avec des durcissements législatifs qui ne sont la plupart du temps jamais mis en œuvre!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Après les conditions un peu bruyantes d'examen de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, nous espérons atteindre ici l'objectif des auteurs du texte et du Gouvernement: déployer des moyens concrets, efficaces et mettre en place des méthodes modernisées en faveur de la police nationale et de la gendarmerie, en coopération avec les polices municipales et en exploitant au mieux les compétences, limitées, des sociétés de sécurité privée.

Le débat en commission a été très méthodique. La contribution de nos deux rapporteurs a été particulièrement méritoire. En outre, chacun a pu saluer l'esprit de dialogue du Gouvernement. Au final, l'objectif qui était celui de notre groupe, à savoir mieux coordonner et rendre plus efficace le travail des forces de l'ordre, me paraît atteint.

La question du titre de la proposition de loi est secondaire. Dans un texte de ce type, 90 % des dispositions votées vont s'insérer dans les différents codes. Quand on consulte la loi sur Légifrance, il ne reste que quelques articles à caractère temporaire.

Nous avons, me semble-t-il, contribué – chacun y a apporté sa part – à faire en sorte que le débat soit moins mythique, moins passionnel et porte sur les réalités des besoins de sécurité, ainsi que sur les limites à apporter à toutes les formes d'intervention des forces dans la vie des citoyens. Notre groupe considère donc que nos travaux ont abouti à une conclusion positive.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Par diverses mesures, ce texte vise à donner des gages aux forces de l'ordre. Une fois encore, nous regrettons profondément que les pouvoirs publics s'engagent sur une voie toujours plus répressive et optent pour des moyens accrus de surveillance sans concertation avec la société civile ni égard pour le respect des droits fondamentaux, d'autant que de telles mesures ne participent pas directement à la lutte contre le terrorisme.

Nous avons essayé de faire en sorte que ce texte permette de renforcer la confiance entre la police et les citoyennes et les citoyens et d'éviter les bavures policières. Je crois que nous n'y sommes pas du tout parvenus. Nous le déplorons également.

Le point positif du texte a été la création, quasiment historique, d'une police municipale à Paris.

En cette période de pandémie, où des dizaines de milliers de personnes sont contaminées, où des milliers sont décédés et où l'on craint le pire, un tel texte ne fait que rendre le climat plus anxiogène encore.

Les auteurs de la proposition de loi se préoccupent particulièrement de l'intégrité des forces de l'ordre, mais pas de celle des citoyens, qui subissent l'état d'urgence depuis plus d'un an, ainsi que des privations de libertés; il faut tout de même le souligner. Dans un pays qui a mal géré la crise sanitaire, qui manque de vaccins et où la précarité ne fait que croître, avions-nous besoin de consacrer tant de temps à cette proposition de loi, qui s'inscrit dans une lignée de textes sécuritaires, dont la loi SILT? Je suppose que je n'aurai pas de réponse à ma question. Mais je voulais rendre hommage aux familles et, plus généralement, à tous ceux qui souffrent de cette pandémie.

Nous avons, me semble-t-il, perdu pas mal de temps en passant des jours et des jours, à l'Assemblée nationale comme ici, à discuter d'un texte qui, loin de faire avancer les libertés, les fait au contraire reculer!

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Je voudrais saluer très sincèrement le travail de nos deux rapporteurs et du président de la commission des lois sur un texte d'une grande délicatesse et d'une grande exigence.

Contrairement à mes collègues, comme quoi la même chose – mais s'agit-il vraiment de la même chose? – peut être vue de manière différente, j'aime beaucoup l'intitulé que vous avez proposé, messieurs les rapporteurs. Il résume parfaitement ce que vous avez fait de ce texte: un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés. Votre travail permet d'aboutir non pas à des privations de liberté, mais à la possibilité d'exercer sa liberté dans la sécurité.

Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, la liberté et la sécurité sont le socle de la démocratie. N'oublions jamais que la sécurité vient aussi protéger les plus faibles !

Le groupe Union Centriste votera ce texte même s'il a pu exister des débats et des différences en son sein sur l'article 25. Les centristes respectent la liberté de chacun.

Monsieur le ministre, j'ai apprécié l'écoute dont vous avez fait preuve, notamment sur la réécriture d'articles qui avaient déclenché de l'hystérie et de la frénésie. Vous voyez qu'ici – mais vous le saviez déjà – la sagesse et la raison permettent de faire du bon travail.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Tout au long des débats, nous avons développé des arguments pour pointer les difficultés contenues dans le texte. Mais nous avons aussi formulé un certain nombre de propositions. Malheureusement, elles ont pratiquement toutes été rejetées.

La commission des lois s'est voulue rassurante. En fait, elle a simplement posé quelques garde-fous, certes essentiels, mais minimaux, tout en conservant l'économie générale de la proposition de loi.

Les défenseurs de ce texte vivent dans l'illusion d'une société vierge de toute violence, ultrasécuritaire, dotée de toutes sortes d'agents publics ou privés et sous le contrôle permanent de personnels toujours moins formés et d'engins toujours plus sophistiqués. Une société sans danger, dites-vous ? Au contraire ! Selon nous, cette société présente le plus grand des dangers : celui d'un étouffement de nos libertés publiques, toujours plus asphyxiées par les lois sécuritaires qui s'accumulent sans cesse. Ces libertés – faut-il le rappeler ici ? –, nous les avons acquises à travers les siècles, au prix de luttes parfois difficiles. Il y a au moins une chose de sûre : le combat n'est pas terminé !

La société que vous souhaitez, c'est-à-dire une société sans remise en cause de l'autorité étatique, n'est plus acceptable. Votre projet de société est néfaste, nuisible. Il évoque les pires prédictions, jusque-là restées au rang de fictions !

Notre société doit rester ce qu'elle prétend être : une démocratie libre ! Et les dérives policières, dont la source réside dans une chaîne de commandement défaillante, doivent être combattues !

Nos amendements sur la police de proximité ou les contrôles au faciès ont été jugés irrecevables au titre de l'article 45. Disons plutôt qu'ils ont tout simplement été rejetés ! Ils étaient pourtant au cœur du sujet.

Je vous confirme, s'il en était encore besoin, l'opposition totale de notre groupe à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour explication de vote.

M. Dany Wattebled. Le texte que nous avons examiné est particulièrement bienvenu compte tenu des violences à l'égard des policiers qui font trop souvent l'actualité en France. Je regrette cependant le rejet de mon amendement tendant à abaisser à trois agents le seuil pour participer à l'expérimentation relative aux nouvelles prérogatives des polices municipales. En effet, à mon sens, pouvoir expérimenter est moins une question d'effectifs que de compétences. Et le fait que les communes rurales disposent de moins d'effectifs ne signifie pas qu'elles auraient moins de compétences ! Veillons à ne pas creuser davantage le fossé entre la ville et la ruralité.

Les autres dispositions du texte me semblent tout à fait pertinentes. Celles qui concernent l'encadrement de la sécurité privée contribueront à assainir le secteur. Celles qui déterminent le cadre de la vidéoprotection sont nécessaires ; elles permettront aux forces de l'ordre d'utiliser de nouvelles technologies tout en respectant la liberté publique.

Enfin, il faut renforcer la protection de ceux qui nous protègent. Nos forces de l'ordre ne doivent pas être la proie des réseaux sociaux ni d'attaques délibérées.

Notre groupe votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. Au nom du groupe Les Républicains, je tiens à féliciter nos deux rapporteurs, ainsi que le président de la commission des lois. L'exercice était difficile ; il y a eu de nombreuses auditions, de nombreuses heures de travail, pour trouver un équilibre entre amélioration de l'efficacité des forces de sécurité et respect des libertés individuelles.

Je pense que le résultat est de qualité. Nous pouvons, me semble-t-il, être fiers des apports du Sénat. Le groupe Les Républicains votera naturellement ce texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. François-Noël Buffet, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Au moment où s'achève l'examen de la proposition de loi au sein de la Haute Assemblée, je souhaite adresser des remerciements appuyés aux deux rapporteurs, qui ont beaucoup travaillé, pendant quarante heures, sur ce texte, réalisant 111 auditions, avec la volonté d'aller au fond des choses et de ne rien négliger.

Je remercie également tous les collègues qui ont participé à nos travaux. Certes, nous avons parfois – trop souvent, diront sans doute certains – refusé des amendements. Mais nous en avons aussi accepté. Nous avons su trouver, je le crois, le point d'équilibre. C'était nécessaire.

Nous avons tous ici l'expérience des collectivités territoriales ; nombre d'entre nous ont exercé un mandat de maire pendant de nombreuses années. Nous avons ainsi touché au plus près les difficultés des territoires. Cette expérience a permis de nourrir le texte.

Monsieur le ministre, encore une fois, le travail du Parlement a joué à plein. Je ne reviens pas sur la tension qui a pu exister au mois de novembre dernier quant aux conditions d'examen de la proposition de loi. Le temps qui nous a été laissé pour travailler nous a permis, je le crois, de faire œuvre utile et de contribuer à la construction du texte. Il a aussi permis – du moins peut-on l'espérer sans naïveté – de ramener un peu de sérénité. Je vous remercie de la contribution positive que vous avez apportée aux travaux du Sénat.

Le texte va continuer son chemin. Gageons que la commission mixte paritaire se passe dans les meilleures conditions possible. C'est l'intérêt de toutes et de tous.

Mme Françoise Gatel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre.* Je remercie le Sénat, dans toutes ses composantes politiques. Au cours de ces journées de travail, nos échanges ont été, je le crois, constructifs.

Je remercie en premier lieu les deux rapporteurs au fond et le rapporteur pour avis. À défaut d'être toujours d'accord, nous avons su, me semble-t-il, échanger des arguments en amont et en aval, notamment sur les aspects techniques.

Je remercie également les intervenants de tous les groupes. Madame Gatel, je suis en effet très ouvert, et je souhaite vivement un compromis. J'espère que la commission mixte paritaire permettra de l'obtenir, messieurs les rapporteurs.

Le texte est très ambitieux. Selon certains d'entre vous, il aurait dû s'agir d'un projet de loi. Mais ne sous-estimons pas les mesures extrêmement fortes et pragmatiques qu'il contient, sur des sujets qui – on peut le comprendre – suscitent des clivages tant chez les acteurs politiques que dans l'opinion.

Loin d'être un texte pour rien, la proposition de loi améliorera très sensiblement le continuum de sécurité, qui correspond à la vision du Gouvernement : les sociétés de sécurité privée et les élus participent non pas à la place, mais aux côtés de l'État.

Je remercie M. le président de la commission des lois, la présidence de séance et les fonctionnaires du Sénat.

Le Gouvernement est prêt à passer le message à la majorité à l'Assemblée nationale pour que le meilleur compromis possible puisse être trouvé et que la commission mixte paritaire soit conclusive.

M. François-Noël Buffet, *président de la commission des lois*. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 95 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	336
Pour l'adoption	238
Contre	98

Le Sénat a adopté.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, par lettre en date de ce jour, le Gouvernement sollicite du Sénat l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 25 mars 2021, sous réserve de leur

dépôt, des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

Nous pourrions inscrire ce texte à l'issue de l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, et fixer la durée de la discussion générale à quarante-cinq minutes.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 mars 2021 :

À quatorze heures trente :

Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, invitant le Gouvernement à étudier la possibilité d'une mise en cohérence de sa politique énergétique avec ses ambitions écologiques, présentée par M. Bruno Retailleau, Mme Sophie Primas et M. Daniel Gremillet (texte n° 348, 2020-2021) ;

Débat sur le thème « Quelle politique d'aménagement du territoire? » ;

Débat sur l'avenir des entreprises assurant les liaisons trans-Manche.

Le soir :

Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 25 et 26 mars 2021.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE ÉVENTUELLE
COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La liste des candidats désignés par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire sont :

Titulaires : MM. François-Noël Buffet, Christophe-André Frassa, Mme Catherine Di Folco, MM. Yves Détraigne, Jean-Pierre Sueur, Hussein Bourgi et Thani Mohamed Soilihi ;

Suppléants : Mmes Françoise Dumont, Catherine Belrhiti, MM. Mathieu Darnaud, Hervé Marseille, Jérôme Durain, Mmes Maryse Carrère et Éliane Assasi.

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, le Chef de publication

ÉTIENNE BOULENGER

**QUESTION(S) ORALE(S)
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

*Priorité de vaccination contre le Covid-19
aux personnes porteuses d'une déficience intellectuelle
et à leurs aidants*

N° 1607 – Le 25 mars 2021 – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'accorder une priorité de vaccination contre le Covid-19 aux personnes porteuses d'une déficience intellectuelle et à leurs aidants familiaux. Actuellement, seules les personnes vivant en foyer d'accueil médicalisé (FAM) et dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont éligibles à la vaccination. Or, certains adultes avec déficience intellectuelle vivent dans les foyers de vie non médicalisés, dans des instituts médico-éducatifs (IME), au domicile de leurs parents ou dans un logement indépendant. Même sans vivre en collectivité, ces personnes sont davantage vulnérables en ce qu'elles peuvent avoir des difficultés à respecter les gestes barrières, à reconnaître et exprimer leurs symptômes. Elles peuvent ne pas être en mesure d'être testées faute d'accepter l'introduction d'un écouvillon dans leur nez, d'être capables de cracher ou d'avoir accès à un test salivaire puisqu'il n'y a pas de liste des lieux où il est possible de bénéficier d'un test salivaire. Elles peuvent ne pas être en mesure de coopérer aux soins si elles sont hospitalisées.

Elles peuvent être refusées par des hôpitaux ou ne pas être admises en réanimation. Pour ces raisons, il est urgent d'inclure dans la liste des pathologies à très haut risque la déficience mentale quelle qu'en soit l'origine. De plus, les professionnels de l'aide à domicile et les salariés du particulier employeur intervenant auprès de personnes âgées ou handicapées vulnérables bénéficient d'une priorité de vaccination quel que soit leur âge. Or, les aidants familiaux n'en bénéficient pas alors que les personnes handicapées en sont dépendantes pour les actes essentiels de la vie courante ou pour des besoins de surveillance. L'hospitalisation éventuelle de l'aidant est un drame puisqu'il est quasiment impossible de trouver au pied levé une solution de « relayage ». Pire s'il vient à décéder. Et même si l'aidant contracte un covid long, cela obère sa capacité à s'occuper de son proche handicapé pendant des mois, voire des années. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux attentes des personnes déficientes intellectuellement et à leurs aidants familiaux.

*Réception de la carte nationale d'identité
dans la commune de résidence*

N° 1608 – Le 25 mars 2021 – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de remise des cartes nationales d'identité. En effet, la réforme de 2016 ne permet plus la délivrance de ce document d'identité dans les communes de résidence des demandeurs. Ces derniers doivent dorénavant se rendre dans la commune équipée d'une station de recueil pour non seulement, effectuer leur demande, mais aussi retirer leur nouveau titre d'identité. Plusieurs associations d'élus plaident en faveur de la remise de la carte d'identité directement dans la commune du demandeur afin de conserver le lien et la proximité avec leurs administrés. C'est pourquoi, alors que la nouvelle carte nationale d'identité électronique va être généralisée, elle lui demande si elle entend ouvrir cette possibilité de remise dans la commune de résidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 18 mars 2021

SCRUTIN N° 91

sur l'amendement n° 134, présenté par M. Guillaume Gontard et plusieurs de ses collègues, à l'article 22 bis de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sécurité globale (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	344
Pour	96
Contre	248

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

Contre : 147

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Contre : 55

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 4 MM. Christian Billhac, Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Olivier Léonhardt

Contre : 10

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Delattre, Présidente de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Jérémy Bacchi Guy Benarroche Esther Benbassa Joël Bigot Christian Billhac Florence Blatrix Contat Éric Bocquet Nicole Bonnefof Denis Bouad Hussein Bourgi Isabelle Briquet Céline Brulin Henri Cabanel Rémi Cardon Marie-Arlette Carlotti Laurence Cohen Catherine Conconne Héléne Conway-Mouret Jean-Pierre Corbisez Thierry Cozic Cécile Cukierman Michel Dagbert Ronan Dantec Gilbert-Luc Devinaz Thomas Dossus Jérôme Durain Vincent Éblé Frédérique Espagnac	Rémi Féraud Corinne Féret Jacques Fernique Jean-Luc Fichet Martine Filleul Fabien Gay Hervé Gillé Guillaume Gontard Michelle Gréaume Laurence Harribey Jean-Michel Houllégatte Olivier Jacquin Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Marie-Pierre de La Gontrie Joël Labbé Gérard Lahellec Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Annie Le Houerou Olivier Léonhardt Claudine Lepage Marie-Noëlle Lienemann Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel	Jacques-Bernard Magner Monique de Marco Didier Marie Serge Mérillou Michelle Meunier Jean-Jacques Michau Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Paul Toussaint Parigi Sébastien Pla Raymonde Poncet Monge Émilienne Poumirol Angèle Préville Claude Raynal Christian Redon-Sarazy Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Daniel Salmon Pascal Savoldelli Lucien Stanzione Jean-Pierre Sueur Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Jean-Marc Todeschini Mickaël Vallet André Vallini Sabine Van Heghe Marie-Claude Varailles Yannick Vaugrenard
--	--	--

Ont voté contre :

Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jean-Michel Arnaud Stéphane Artano Serge Babary Jean Bacci Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet	Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Annick Billon Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme François Bonneau	Bernard Bonne Philippe Bonnacarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Patrick Boré Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Toine Bourrat
---	--	---

Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Marie Evraud
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet

Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisière
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon

Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougoin
Olivier Paccaud
Gyslène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzellen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Nathalie Delattre, Présidente de séance, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 92

sur l'article 24 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sécurité globale (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	345
Pour	248
Contre	97

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

Pour : 146

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Pour : 55

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 22

Contre : 1 M. André Gattolin

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 11

Contre : 4 MM. Christian Bilhac, Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

Pour : 1

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Jean Bacci	Arnaud de Belenet
Jean-Claude Anglars	Julien Bargeton	Bruno Belin
Jean-Michel Arnaud	Philippe Bas	Nadine Bellurot
Stéphane Artano	Jérôme Bascher	Catherine Belrhiti
Serge Babary	Arnaud Bazin	Martine Berthet

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Pour : 16 M. Jean-Michel Arnaud, Mme Annick Billon, MM. Alain Cazabonne, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Stéphane Demilly, Yves Détraigne, Mmes Élisabeth Doineau, Nathalie Goulet, Jocelyne Guidez, Sonia de La Provôté, MM. Laurent Lafon, Jean-Pierre Moga, Mmes Catherine Morin-Desailly, Évelyne Perrot, Dominique Vérien

Contre : 31

Abstentions : 5 MM. Philippe Bonnacarrère, Jean-Marie Janssens, Jean-Paul Prince, Mmes Denise Saint-Pé, Nadia Sollogoub

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Nassimah Dindar, MM. Olivier Henno, Hervé Marseille

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 12

Contre : 3 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 11

Abstentions : 2 MM. Claude Malhuret, Dany Wattebled

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

Contre : 1

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apurceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Christian Bilhac
Annick Billon
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin

Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Alain Chatillon
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Rohan Dantec
Laure Darcos
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Stéphane Demilly
Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz

Élisabeth Doineau
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
André Guiol
Laurence Harribey

Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Annie Le Houerou
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage

Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Gylyène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Évelyne Perrot
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge

Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Pollian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varrault
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien

Ont voté contre :

Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Nathalie Delattre
Annie Delmont-Koropoulos
Patricia Demas
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Marie Evrard
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Grunty

Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Else Joseph
Alain Joyandet
Claude Kern
Christian Klinger
Mikael Kulmoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville

Marie Mercier	Annick Petrus	Bruno Rojouan
Sébastien Meurant	Marie-Laure Phinera-Horth	Hugues Saury
Brigitte Micouleau	Stéphane Piednoir	Stéphane Sautarel
Alain Milon	Kristina Pluchet	René-Paul Savary
Jean-Marie Mizzon	Gérard Poadja	Michel Savin
Thani Mohamed Soilihi	Rémy Pointereau	Elsa Schalck
Albéric de Montgolfier	Sophie Primas	Patricia Schillinger
Philippe Mouiller	Catherine Procaccia	Vincent Segouin
Laurence Muller-Bronn	Frédérique Puissat	Bruno Sido
Philippe Nachbar	Isabelle Raimond-Pavero	Jean Sol
Louis-Jean de Nicolaj	Didier Rambaud	Laurent Somon
Sylviane Noël	Jean-François Rapin	Philippe Tabarot
Claude Nougéin	Stéphane Ravier	Lana Tetuanui
Olivier Paccaud	Damien Regnard	Dominique Théophile
Jean-Jacques Panunzi	André Reichardt	Claudine Thomas
Vanina Paoli-Gagin	Évelyne Renaud-Garabedian	Jean-Marie Vanlerenberghe
Georges Patient	Bruno Retailleau	Anne Ventalon
François Patriat	Alain Richard	Sylvie Vermeillet
Philippe Paul	Marie-Pierre Richer	Pierre-Jean Verzelen
Cyril Pellevat	Olivier Rietmann	Cédric Vial
Philippe Pemezec	Teva Rohfritsch	Jean Pierre Vogel
Cédric Perrin		Richard Yung

Abstentions :

Philippe Bonnecarrère	Jean-Paul Prince	Dany Wattebled
Jean-Marie Janssens	Denise Saint-Pé	
Claude Malhuret	Nadia Sollogoub	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Roger Karoutchi, Président de séance Nassimah Dindar	Olivier Henno Hervé Marseille Jean Louis Masson
---------------------------------------	--	---

SCRUTIN N° 94

sur l'article 25 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sécurité globale (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	335
Pour	214
Contre	121

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :**

Pour : 143

Contre : 3 M. Alain Chatillon, Mmes Laure Darcos, Muriel Jourda

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Pour : 31

Contre : 14 MM. Alain Cazabonne, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Stéphane Demilly, Yves Détraigne, Mmes Élisabeth Doineau, Nathalie Goulet, Jocelyne Guidez, Sonia de La Provôté, MM. Laurent Lafon, Jean-Pierre Moga, Mmes Catherine Morin-Desailly, Évelyne Perrot, Dominique Vérien

Abstentions : 7 MM. Philippe Bonnecarrère, Jean Hingray, Jean-Marie Janssens, Pierre-Antoine Levi, Jean-Paul Prince, Mmes Denise Saint-Pé, Nadia Sollogoub

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Nassimah Dindar, MM. Olivier Henno, Hervé Marseille

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 3 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin

Contre : 12

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

Pour : 1

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Pascal Allizard	François Calvet	Françoise Dumont
Jean-Claude Anglars	Christian Cambon	Laurent Duplomb
Jean-Michel Arnaud	Agnès Canayer	Nicole Duranton
Serge Babary	Michel Canevet	Dominique Estrosi Sassone
Jean Bacci	Vincent Capocanellas	Jacqueline Eustache-Brinio
Julien Bargeton	Emmanuel Capus	Marie Evrard
Philippe Bas	Jean-Noël Cardoux	Gilbert Favreau
Jérôme Bascher	Anne Chain-Larché	Françoise Férat
Arnaud Bazin	Patrick Chaize	Bernard Fialaire
Arnaud de Belenet	Pierre Charon	Philippe Folliot
Bruno Belin	Daniel Chasseing	Bernard Fournier
Nadine Bellurot	Patrick Chauvet	Catherine Fournier
Catherine Belrhiti	Marie-Christine Chauvin	Christophe-André Frassa
Martine Berthet	Guillaume Chevrollier	Pierre Frogier
Annick Billon	Marta de Cidrac	Laurence Garnier
Étienne Blanc	Olivier Cigolotti	Joëlle Garriaud-Maylam
Jean-Baptiste Blanc	Édouard Courtial	Françoise Gatel
Christine Bonfant-Dossat	Pierre Cuypers	André Gattolin
François Bonhomme	Philippe Dallier	Fabien Genet
François Bonneau	Mathieu Darnaud	Frédérique Gerbaud
Bernard Bonne	Marc-Philippe Daubresse	Béatrice Gosselin
Michel Bonnus	Jean-Pierre Decool	Sylvie Goy-Chavent
Alexandra Borchio Fontimp	Robert del Picchia	Jean-Pierre Grand
Patrick Boré	Nathalie Delattre	Daniel Gremillet
Gilbert Bouchet	Annie Delmont-Koropoulos	Jacques Grossperrin
Céline Boulay-Espéronnier	Patricia Demas	Pascale Grunp
Yves Bouloux	Michel Dennemont	Charles Guené
Toine Bourrat	Catherine Deroche	Daniel Gueret
Jean-Marc Boyer	Jacky Deromedi	Joël Guerriau
Valérie Boyer	Chantal Deseyne	Véronique Guillotin
Max Brisson	Catherine Di Folco	Abdallah Hassani
François-Noël Buffet	Philippe Dominati	Nadège Havet
Bernard Buis	Sabine Drexler	Ludovic Haye
Laurent Burgoa	Alain Duffourg	Loïc Hervé
Alain Cadec	Catherine Dumas	Christine Herzog
Olivier Cadic		

Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Else Joseph
Alain Joyandet
Claude Kern
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre *
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret*
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand

Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat

Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Stéphane Ravier
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzeleen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled
Richard Yung

Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur

Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini

Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien

Abstentions :

Philippe Bonnecarrère
Jean Hingray
Jean-Marie Janssens

Pierre-Antoine Levi
Jean-Paul Prince
Denise Saint-Pé

Nadia Sollogoub

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Roger Karoutchi,
Président de séance
Nassimah Dindar

Olivier Henno
Hervé Marseille
Jean Louis Masson

* Lors de la séance du jeudi 18 mars 2021, M. Antoine Lefèvre a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre.

* Lors de la séance du mardi 23 mars 2021, M. Claude Malhuret a fait savoir qu'il aurait souhaité s'abstenir.

SCRUTIN N° 95

sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sécurité globale (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	336
Pour	238
Contre	98

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

Pour : 146

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Pour : 53

Contre : 1 M. Bernard Delcros

Abstention : 1 M. Philippe Folliot

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 22

Abstention : 1 M. André Gattolin

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 3 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin

Contre : 5 MM. Christian Bilhac, Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, André Guiol, Olivier Léonhardt

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigalès
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Alain Chatillon
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Laure Darcos
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Stéphane Demilly

Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz
Élisabeth Doineau
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
André Guiol
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon

Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Méryllou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Guylène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Évelyne Perrot
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger

Abstentions : 7

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

Pour : 1

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Patrick Boré
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capo-Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier

Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Marie Evrard
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny

Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Claude Kern
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefevre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisir
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin

Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélor
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigal
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Bernard Delcros
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dussus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac

Stéphane Artano
Maryse Carrère
Philippe Folliot

Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Stéphane Ravier
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann

Ont voté contre :

Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
André Guiol
Laurence Harribey
Jean-Michel Houlegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Abstentions :

André Gattolin
Éric Gold
Jean-Noël Guérini

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Roger Karoutchi, Président de séance, Jean Louis Masson.

Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled
Richard Yung

Jacques-Bernard Magner
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaigué
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sebastien Pla
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailas
Yannick Vaugrenard

Guylène Pantel
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux